

Département de la Manche

Commune :

Anneville-sur-Mer



Deuxième plan local d'urbanisme

1. Rapport de présentation

valant évaluation environnementale

*Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
du 17 décembre 2015*

Maitre d'ouvrage

***Commune :
Anneville-sur-Mer***

*1, rue Bougainville,
50560 Anneville-sur-Mer
02 33 47 83 70*

Bureau d'études

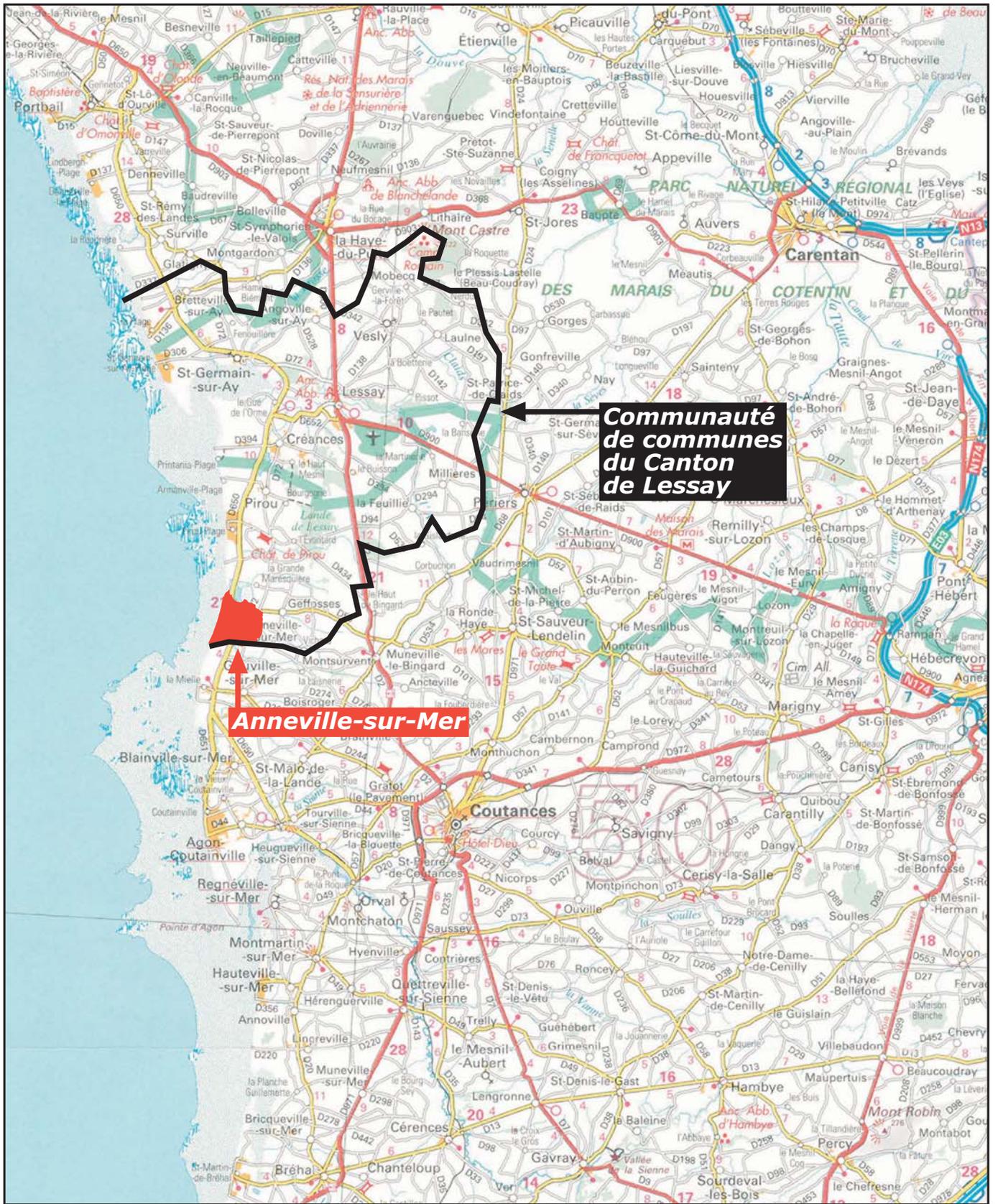
***Cabinet Avice,
architecte-urbaniste***

*3, rue d'Hauteville
75010 Paris
01 82 83 38 90*

Table des matières

1 Résumé non technique.....	5	3.4.1	Risque de submersion marine.....	42	
1.1	Méthodologie.....	5	3.4.2	Risque lié à l'érosion du trait de côte.....	44
1.2	Une méthode itérative.....	6	3.4.3	Risque d'inondation par débordement des cours d'eau.....	44
1.3	Les objectifs.....	6	3.4.4	Risque de remontées de nappes phréatiques.....	44
1.4	Synthèse des enjeux environnementaux.....	7	3.4.5	Risque sismique.....	48
1.5	Contenu du PLU.....	7	3.4.6	Ancienne décharge.....	48
			3.4.7	Baignade interdite.....	48
			3.4.8	Aléa retrait-gonflement de l'argile.....	49
2 État initial de l'environnement.....	10	3.5	Contraintes agricoles.....	49	
2.1	Introduction.....	10	3.5.1	Charte GEPER.....	49
2.1.1	Situation.....	10	3.5.2	Plans d'épandage.....	50
2.1.2	Étymologie et origine.....	10	3.5.3	Réserve de chasse maritime du havre de Geffosses.....	50
2.2	Caractéristiques physiques.....	11	3.5.4	Installation de tir à poste fixe.....	50
2.2.1	Relief.....	11	3.6	Secours et sécurité incendie.....	50
2.2.2	Hydrographie.....	14	3.7	Réseaux et assainissement.....	50
2.3	Caractéristiques paysagères.....	16	3.7.1	Adduction d'eau potable.....	50
2.3.1	Unités paysagères.....	16	3.7.2	Assainissement des eaux usées.....	51
2.3.2	Points d'appel du paysage.....	19	3.7.3	Gestion des eaux pluviales.....	52
2.3.3	Éléments de patrimoine remarquables.....	20	3.7.4	Fibre optique.....	52
2.3.4	Points négatifs du paysage.....	21	3.7.5	Élimination des déchets.....	52
2.4	Milieu naturel.....	21	3.8	Bilan du PLU en vigueur.....	56
2.4.1	Le site Natura 2000.....	21	3.8.1	Consommation d'espaces agricoles.....	56
2.4.2	Les ZNIEFF de type 1.....	24	3.8.2	Évaluation de la densité bâtie récente.....	56
2.5	Caractéristiques urbaines.....	26	3.9	Potentiel de densification.....	56
2.5.1	Mode d'occupation des sols / zone bâties.....	26	4 Analyse socio-démographique.....	59	
2.5.2	Déplacements, mobilités.....	26	4.1	Population.....	59
2.5.3	Caractéristiques du bâti.....	28	4.2	Logement.....	60
2.6	Vie communale.....	31	4.2.1	Logements sociaux.....	60
2.6.1	Équipements publics et capacité d'accueil.....	31	4.2.2	Rythme de construction.....	60
2.6.2	Activités (sauf tourisme).....	31	4.2.3	Évaluation du point mort.....	60
2.6.3	Tourisme.....	31	4.3	Économie.....	60
2.7	Diagnostic agricole.....	32	4.3.1	Population active.....	60
2.7.1	Recensement général agricole.....	32	4.3.2	Secteurs d'activité.....	60
2.7.2	Les activités conchylicoles.....	33	4.4	Tourisme.....	61
2.7.3	Les activités halieutiques.....	33	4.4.1	Attraction touristique.....	61
2.7.4	Chasse.....	33	4.4.2	Hébergement touristique.....	61
3 Contraintes, risques et servitudes.....	35	5 Présentation du projet.....	62		
3.1	Loi Littoral.....	35	5.1	Choix retenus pour établir le PADD.....	62
3.1.1	Bande de 100 mètres inconstructible au bord du rivage.....	35	5.1.1	Enjeu 1 : espaces naturels et paysage.....	62
3.1.2	Espaces remarquables.....	35	5.1.2	Enjeu 2 : développement de la commune.....	62
3.1.3	Espaces proches du rivage.....	35	5.1.3	Enjeu 3 : améliorer le cadre de vie.....	63
3.1.4	Villages et hameaux.....	35	5.1.4	Enjeu 4 : activité agricole.....	64
3.1.5	Coupure d'urbanisation.....	37	5.1.5	Enjeu 5 : risques et nuisances.....	64
3.1.6	Capacité d'accueil.....	37	5.2	Choix retenus pour établir le règlement.....	64
3.2	Plans et programmes.....	37	5.2.1	La zone urbaine U.....	64
3.2.1	SCOT Centre-Manche-Ouest.....	37	5.2.2	La zone à urbaniser AU.....	65
3.2.2	SDAGE Seine-Normandie.....	38	5.2.3	La zone agricole A.....	65
3.2.3	SAGE Sienne, Soules, cours d'eau côtiers ouest du Cotentin.....	38	5.2.4	La zone naturelle N.....	66
3.2.4	Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).....	39	5.2.5	Bâtiments pouvant changer de destination.....	66
3.2.5	Schéma régional éolien.....	40	5.2.6	Espaces boisés classés.....	66
3.2.6	S3REnR de Basse-Normandie.....	40	5.2.7	Éléments de paysage et de patrimoine à préserver.....	66
3.2.7	Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) de Basse-Normandie.....	40	5.2.8	L'emplacement réservé.....	66
3.2.8	Plan Climat-Énergie de la Manche.....	40	5.2.9	Le plan des risques.....	67
3.2.9	Émissions de gaz à effet de serre (GES).....	41	5.2.10	Le règlement littéral.....	67
3.2.10	Schéma départemental des carrières de la Manche.....	41	5.3	Choix retenus pour établir les OAP.....	71
3.2.11	SRCE de Basse-Normandie.....	41	5.4	Respect de la loi littoral.....	76
3.2.12	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine.....	41	5.4.1	Identification des espaces remarquables.....	76
3.2.13	Programme FEDER.....	41	5.4.2	Identification des espaces proches du rivage.....	76
3.3	Servitudes d'utilité publique.....	42	5.4.3	Les coupures d'urbanisation.....	76
3.3.1	Servitude A5.....	42	5.5	Protection des éléments de patrimoine et de paysage.....	76
3.3.2	Servitude EL9.....	42	5.5.1	Protection des éléments bâtis.....	76
3.3.3	Servitude T7 :.....	42	5.5.2	Protection des éléments de la trame verte et bleue.....	77
3.4	Risques naturels.....	42			

5.6	Recherche de continuités écologiques.....	77	7.6	Évolution des superficies des zones.....	90
5.7	Le secteur de la Plage.....	77			
5.7.1	Le camping.....	77			
5.7.2	Le hameau de la Plage.....	77			
6	Description des pièces du PLU.....	78	8	Analyse des incidences	91
6.1	Le rapport de présentation.....	78	8.1	Incidences sur les sites naturels.....	91
6.2	Le PADD.....	78	8.1.1	Incidences sur les sites Natura 2000.....	91
6.3	Le règlement.....	78	8.1.2	Effets déterminés pour chaque espèce et habitat du site Natura 2000 :.....	92
6.3.1	Le règlement graphique (zonage).....	78	8.1.3	ZNIEFF de type 1.....	94
6.3.2	Le règlement littéral (prescriptions écrites).....	79	8.1.4	Espaces naturels sensibles.....	94
6.4	Les documents annexes.....	79	8.1.5	Les zones humides.....	94
6.4.1	Annexes sanitaires.....	79	8.1.6	Les boisements.....	95
6.4.2	Sites naturels à préserver.....	79	8.1.7	Les continuités écologiques, mise en œuvre des trames vertes et bleues.....	95
6.4.3	Plan des servitudes d'utilité publiques.....	79	8.2	Incidences sur le paysage et le patrimoine.....	96
6.4.4	Fiches des servitudes d'utilité publiques.....	79	8.2.1	Le paysage du front de mer.....	96
6.4.5	Plan des périmètres annexes	79	8.2.2	Paysage urbain (le bourg).....	96
6.4.6	Extrait du schéma directeur d'assainissement.....	79	8.2.3	Paysage agricole.....	96
6.5	Les orientations d'aménagement et de programmation	79	8.2.4	Patrimoine monumental.....	96
			8.2.5	Patrimoine vernaculaire.....	97
7	Justifications.....	80	8.3	Incidences du projet sur l'activité agricole.....	97
7.1	Grands principes à respecter.....	80	8.4	Incidences sur le cycle de l'eau.....	99
7.1.1	Principe d'équilibre.....	80	8.4.1	Alimentation en eau potable.....	99
7.2	Grandes lois à respecter	82	8.4.2	L'assainissement collectif.....	99
7.2.1	Prise en compte de la loi littoral.....	82	8.4.3	L'assainissement individuel.....	99
7.2.2	Risques naturels.....	82	8.4.4	Eaux pluviales et qualité de l'eau.....	99
7.2.3	Loi sur l'eau.....	82	8.5	Incidences sur la pollution.....	100
7.2.4	Loi relative à l'élimination des déchets et aux ICPE.....	82	8.5.1	Collecte des déchets.....	100
7.2.5	Loi sur l'archéologie.....	82	8.5.2	Le bruit.....	100
7.3	Articulation avec les plans et programmes.....	83	8.5.3	La qualité de l'air.....	100
7.3.1	Compatibilité avec le SCOT Centre-Manche-Ouest.....	83	8.5.4	Les énergies renouvelables.....	100
7.3.2	Compatibilité avec le SDAGE.....	83	8.6	Incidences sur les déplacements.....	101
7.3.3	Compatibilité avec le SAGE.....	84	8.6.1	Le réseau viaire.....	101
7.3.4	Prise en compte du SRCAE.....	84	8.6.2	Les déplacements alternatifs.....	101
7.3.5	Prise en compte du schéma régional éolien.....	84	8.7	Synthèse des incidences du PLU sur l'environnement	102
7.3.6	Prise en compte du S3REnR de Basse-Normandie.....	84	8.8	Mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation	102
7.3.7	Prise en compte du PCET de Basse-Normandie.....	84	8.8.1	Mesures d'évitement.....	102
7.3.8	Prise en compte du Plan Climat-Energie de la Manche.....	84	8.8.2	Mesures de réduction.....	102
7.3.9	Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.....	84	8.8.3	Mesures compensatoires.....	102
7.3.10	Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique.....	84	8.9	Indicateurs de suivi.....	103
7.3.11	Prise en compte de la charte GEPER.....	84	9	Annexes	104
7.3.12	Cohérence avec les documents d'urbanisme des communes limitrophes.....	85	9.1	Annexe 1. Données rappelées à titre d'information... 104	
7.3.13	Cohérence avec les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000.....	85	9.2	Annexe 2. Présentation des espaces boisés significatifs	106
7.3.14	Cohérence avec le Schéma Directeur d'Assainissement.....	85	9.2.1	Les espaces boisés classés.....	106
7.3.15	Prise en compte du Schéma Départemental des Carrières.....	85	9.2.2	Les autres boisements.....	107
7.3.16	Prise en compte du SRCE.....	85	9.2.3	Évolution des espaces boisés classés.....	107
7.4	Prise en compte des risques.....	85	9.3	Annexe 3. Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....	113
7.4.1	Risque de submersion marine.....	85	9.4	Annexe 4. Délibération du conseil municipal de Gouville-sur-Mer.....	115
7.4.2	Risque d'érosion marine.....	85	9.5	Annexe 5. Inventaire des zones humides	116
7.4.3	Risque d'inondation par débordement des cours d'eau.....	85			
7.4.4	Risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques.....	86			
7.4.5	Risques liés à la nature des sols : ancienne décharge.....	86			
7.5	Traduction du PADD dans le règlement.....	86			



Anneville-sur-Mer

Situation

Deuxième plan local d'urbanisme

Cabinet Avicé,
architecte-urbaniste

Avril 2015



Echelle : 1/250 000

1 Résumé non technique

Le plan local d'urbanisme d'Anneville-sur-Mer est soumis à évaluation environnementale stratégique (EES) dans la mesure où il permet la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'affecter des espaces naturels remarquables tels que le rivage de la mer de la Manche et un site Natura 2000. L'objectif de l'évaluation environnementale est de mettre en évidence les incidences prévisibles du projet.

1.1 Méthodologie

L'élaboration du plan local d'urbanisme s'est faite en plusieurs étapes, prenant comme support initial un premier plan local d'urbanisme dont l'application s'avérait difficile en raison de la prise de conscience du risque de submersion, postérieurement à l'élaboration du premier PLU.

Divers outils ont été utilisés :

- De nombreuses séances de travail réunissant les membres de la commission d'urbanisme et le bureau d'étude, assistés des représentants de la direction départementale des territoires et de la mer.
- De nombreuses visites sur le terrain
- La concertation avec les acteurs publics concernés.
- Deux rencontres avec une association de protection de la nature

Étapes

- Délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme
- 16 octobre 2012 : démarrage de l'étude, cadrage
- 12 décembre 2012 : diagnostic
- 30 janvier 2013 : suite du diagnostic
- Discussions entre les communes d'Anneville-sur-Mer et de Gouville-sur-Mer, afin de déterminer la part de la capacité résiduelle de la station d'épuration de Gouville réservée à la commune d'Anneville.
- 6 janvier 2014 : PADD (ébauche)
- 3 février 2014 : concertation : rencontre avec l'association Manche Nature
- 3 février 2014 : PADD (débat au conseil municipal)
- 24 avril 2014 : mise en évidence des continuités écologiques, inventaire des éléments de paysage à préserver
- 24 avril 2014 : présentation du diagnostic et du PADD aux personnes publiques associées.
- 26 mai 2014 : Esquisses d'aménagement
- Le 23 juin 2014, la commune demande au bureau d'étude de rédiger une évaluation environnementale.
- 1er juillet 2014 : Élaboration des OAP
- 25 septembre 2014 : règlement graphique
- 5 novembre 2014 : règlement littéral
- 5 novembre 2014 : réunion publique
- 25 novembre 2014 : édition d'un dossier distinguant les boisements à préserver des boisements à classer, en vue de recueillir l'avis de la CDNPS.
- 4 décembre 2014 : finalisation du règlement littéral
- 15 janvier 2015 : finalisation du rapport de présentation
- 13 mars 2015 : présentation du règlement aux personnes publiques associées
- 4 mai 2015 : arrêt du projet
- du 1er octobre 2015 au 31 octobre 2015 : enquête publique
- 17 décembre 2015 : approbation

1.2 Une méthode itérative

- Le projet de deuxième PLU sera appelé **projet**.
- Il pourra être comparé au PLU en vigueur, pour lequel on imaginera l'impact du développement urbain (ce scénario sera nommé « fil-de-l'eau »).

Ces projets ont été examinés au regard de critères liés à l'environnement. L'analyse montre si les enjeux environnementaux sont correctement appréhendés, quelles mesures sont adoptées, s'il y a des progrès observés entre le premier et le deuxième PLU. Les améliorations apportées par le projet sont soulignées.

Au terme de la définition progressive du projet les incidences résiduelles du projet sur l'environnement ont été énumérées. Des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation sont proposées.

Les mesures d'évitement consistent surtout à l'utilisation des zones de protection dans le plan de zonage

- Délimitation de zones naturelles (N).

L'évaluation environnementale est une démarche itérative : après avoir évalué l'état initial de l'environnement dans la phase de diagnostic, les enjeux environnementaux sont hiérarchisés préalablement à l'élaboration du projet. Des notes d'incidences sont présentées après les justifications du projet.

Les mesures de réduction des incidences du projet peuvent être de diverses natures :

- mesures réglementaires : limitation des droits à construire, des motifs de construction ou d'usage des sols, protection d'éléments de patrimoine au titre de l'article L123.1.5-III.2 du code de l'urbanisme, délimitation du zonage...
- mise en place de projets : transfert en zone naturelle de zones initialement considérées comme constructibles.

Aucun aspect du projet ne justifie la mise en place de mesures compensatoires.

1.3 Les objectifs

Le plan local d'urbanisme (PLU) était devenu obsolète pour plusieurs raisons :

- il ne tenait pas compte du risque de submersion et proposait des terrains constructibles, notamment à la Plage et dans d'autres hameaux, ce qui était incohérent avec la Loi littoral qui interdit cette pratique ;
- il proposait des surfaces à urbaniser surdimensionnées ;
- il n'était pas cohérent avec les orientations fixées par le Scot ;

La municipalité d'Anneville-sur-Mer a décidé d'élaborer un nouveau document d'urbanisme cohérent avec :

- les réglementations supérieures (loi littoral, Scot...)
- les risques d'inondation et de submersion.

1.4 Synthèse des enjeux environnementaux

Le diagnostic peut être **résumé** en quelques points :

Atouts	Handicaps
<ul style="list-style-type: none">- Site exceptionnel, d'une grande richesse biologique et paysagère.- Patrimoine bâti remarquable et une histoire riche.- Commune prisée par les vacanciers et par une population aisée.- Réseau d'assainissement sur le bourg.	<ul style="list-style-type: none">- Contraintes fortes liées au risque de submersion marine.- Risque d'inondation par débordement des cours d'eau et par remontée de nappe phréatique.- PLU obsolète, en contradiction avec le Scot et la loi littoral.- Activité agricole modeste.

Les enjeux environnementaux peuvent être **hiérarchisés** dans cet ordre :

Enjeux majeurs	Enjeux secondaires
<ul style="list-style-type: none">- Intégrer le risque de submersion marine au document d'urbanisme- Préserver les habitats (Natura 2000) et les zones naturelles- Maîtriser les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel- Préserver la qualité du paysage- Diminuer fortement la consommation d'espaces agricoles	<ul style="list-style-type: none">- Mettre en œuvre le Scot à l'échelle communale- différencier les règles d'urbanisme en vigueur dans le bourg et les hameaux traditionnels et à la Plage- Permettre le développement des activités agricoles et commerciales- Promouvoir un développement donnant la priorité au bourg où vient d'être réalisé un réseau d'assainissement collectif.

1.5 Contenu du PLU

1. Rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU présente l'étude dans l'ordre où elle s'est déroulée :

Le diagnostic comprend trois étapes :

1. L'état initial de l'environnement décrit le site, le paysage, la structure du territoire, le bâti, les activités pratiquées sur le territoire, dont l'agriculture. Il s'agit en grande partie d'observations quelques peu subjectives, faisant l'objet de débats et de discussions. L'objectif de cette étape est de mettre en lumière les atouts et les handicaps de la commune, et d'ouvrir la voie à des actions permettant dans l'avenir de préserver ce qui est un atout, et de corriger ce qui est vu comme un handicap. C'est ici que l'on décrit les caractéristiques du milieu naturel, et en particulier celui du site Natura 2000.
2. L'analyse du patrimoine, des contraintes et des servitudes s'appuie en grande partie sur les données transmises par le préfet, dans le cadre du porter à connaissance. Il vise à comprendre chacune des règles ou contraintes qui peuvent avoir des conséquences sur le développement de la commune, sans que celle-ci ne puisse rien y changer. C'est ici également que sont étudiées les décisions supra-communales (par exemple le schéma de cohérence territoriale), et les critères purement techniques (risques, réseaux...).
3. L'analyse des données socio-économiques s'attache à étudier des données chiffrées, sur des périodes plus ou moins récentes. Ces données fournies par l'INSEE (ou par la commune) sont objectives, leur analyse, et la comparaison avec d'autres territoires a permis au groupe de travail de prendre conscience des enjeux liés à l'offre de logement, la structure démographique, l'emploi... Ce chapitre dresse une évaluation de la consommation des espaces agricoles au cours d'une

période récente.

Les enjeux et le projet comprennent trois étapes :

4. La définition des enjeux marque une étape de transition entre le diagnostic et l'élaboration du projet : les questions soulevées au cours du diagnostic sont examinées et des directions sont données pour orienter la réflexion. A ce stade certains approfondissements du diagnostic peuvent être demandés, comme ce fut le cas pour l'état des lieux économiques.
5. L'élaboration d'un projet d'aménagement et de développement durable, plus connu sous l'acronyme PADD s'organise autour de plusieurs thèmes. Il s'agit de fixer un cadre, valable sur le long terme, exprimant clairement les choix. Ce projet est débattu par le conseil municipal, et permet de disposer d'une feuille de route pour la suite de l'étude. Le PADD est ensuite traduit par un règlement graphique (le plan de zonage) qui permet d'envisager les constructions de logements souhaitées pour une dizaine d'années, et met en place des zones agricoles où il est possible de construire des bâtiments agricoles et des zones protégées de toutes nouvelles constructions. A chaque zone est associé un règlement écrit.
6. Les zones présentant des enjeux importants sont étudiées dans le détail et des orientations d'aménagement et de programmation viennent compléter le règlement en fixant des paramètres que les projets devront respecter de manière à obtenir un projet cohérent même s'il se réalise par tranches et sous des maîtrises d'ouvrages différentes. L'ensemble du projet est évalué selon divers critères en lien avec l'environnement. Les évolutions apportées au projet pour une meilleure prise en compte de l'environnement sont soulignées. Le bilan du projet (hectares constructibles...) permet notamment d'évaluer ses incidences sur l'activité agricole.

Les justifications :

7. Le rapport de présentation décrit les autres pièces du dossier de PLU.
8. Le rapport de présentation justifie certains choix et vérifie que le PLU ne comporte pas d'incohérence avec les règles qui ne sont pas du ressort de la volonté communale.

Annexes : protection des espaces boisés :

9. Le rapport de présentation rappelle la situation du PLU vis-à-vis d'autres réglementations.
10. En tant que commune littorale, Anneville-sur-Mer doit protéger les massifs boisés dans son PLU. A la fin du rapport de présentation un inventaire des parcelles boisées les plus significatives est présenté. Ce dossier a été visé par la commission départementale des sites et des paysages.
11. Diverses données utiles à la compréhension des enjeux sont données pour information comme par exemple les cartes issues des inventaires de la DREAL et un aperçu des démarches entreprises par la commune pour rénover et étendre la station d'épuration.

2. le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Ce document présente de manière synthétique les orientations retenues par le conseil municipal. Il est organisé autour de cinq enjeux permettant de balayer tous les champs en lien avec un projet de PLU.

- Enjeu 1. Protéger les espaces naturels et la trame verte et bleue
- Enjeu 2. Développer la commune
- Enjeu 3. Préserver le paysage et améliorer le cadre de vie
- Enjeu 4. Préserver l'activité agricole et mettre en valeur les ressources naturelles
- Enjeu 5. Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances

3. Le règlement

3a – Règlement graphique : plan de zonage

Cette partie du PLU sera souvent consultée par les usagers, les professionnels (notaires, architectes...) et le service instructeur. Elle se doit d'être d'un usage aisé et ses règles doivent être formulées sans ambiguïté. Le plan de zonage (règlement graphique) définit quatre types de zones :

- Des zones urbaines (**U**) desservies par les réseaux, où il est possible de construire densément.
- Des zones à urbaniser (**AU**), où il sera possible de construire densément après création de voirie et de réseaux
- Des zones agricoles (**A**), où il sera possible de construire des bâtiments agricoles.

- Des zones naturelles (**N**), vouées à la protection des sites et du paysage. Cette zone **N** peut comprendre du bâti isolé ou mal desservi par les réseaux, où les bâtiments existants peuvent évoluer mais où la construction *ex-nihilo* de nouvelles constructions est très limitée. Les espaces remarquables voulus par la loi littoral apparaissent clairement dans le plan de zonage sous l'appellation **Nr**. Le secteur bâti de La Plage est par ailleurs concerné par le risque de submersion et n'est pas équipé d'un réseau d'assainissement collectif, aussi les possibilités de construire seront très limitées dans la zone **Np**, réservée à ce hameau.

Le plan de zonage comprend également des prescriptions destinées à préserver certains éléments du paysage ou du patrimoine naturel.

3b – Règlement graphique : plan des risques

Ce document reprend les données éditées par les services de l'État concernant les risques naturels recensés sur le territoire communal.

- Risques de submersion marine :
 - o zones situées à plus d'un mètre sous la cote de référence,
 - o zones situées à moins d'un mètre sous la cote de référence,
 - o zones situées à moins d'un mètre au dessus de la cote de référence,
 - o zones basses situées à moins de 100 mètres d'un ouvrage de protection
- Risques d'inondation par débordement des cours d'eau ;
- Risques d'inondation par remontées de la nappe phréatique :
 - o secteurs où la nappe peut affleurer ;
 - o secteurs où le niveau haut de la nappe phréatique se situe entre 0 et 1 mètre sous la surface du sol ;
 - o secteurs où le niveau haut de la nappe phréatique se situe entre 1 et 2,5 mètres sous la surface du sol ;
 - o secteurs où le niveau haut de la nappe phréatique se situe entre 2,5 et 5 mètres sous la surface du sol.

3c – Règlement littéral

Le règlement littéral définit les règles correspondantes aux zones, secteurs et prescriptions définis dans le plan de zonage et le plan des risques.

4. Les annexes

Cette partie du dossier de PLU reprend des données utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme ou nécessaires à la compréhension du dossier de PLU, et sont susceptibles d'évoluer indépendamment de la volonté du conseil municipal.

- Pièce 4a : plan des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif ;
- Pièce 4b : fiches de présentation des sites naturels remarquables éditées par la DREAL ;
- Pièce 4c : plan des servitudes d'utilité publique ;
- Pièce 4d : fiches des servitudes d'utilité publique ;
- Pièce 4e : plan des périmètres annexes ;
- Pièce 4f : Extrait du schéma directeur d'assainissement.

5. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

La zone urbaine **U** du bourg et la zone à urbaniser **AU** donnent lieu à des prescriptions complémentaires portant sur l'organisation des voies à créer, les formes de bâti à prévoir, les éléments de paysage à préserver et des indications sur la volumétrie des bâtiments à créer.

2 État initial de l'environnement

2.1 Introduction

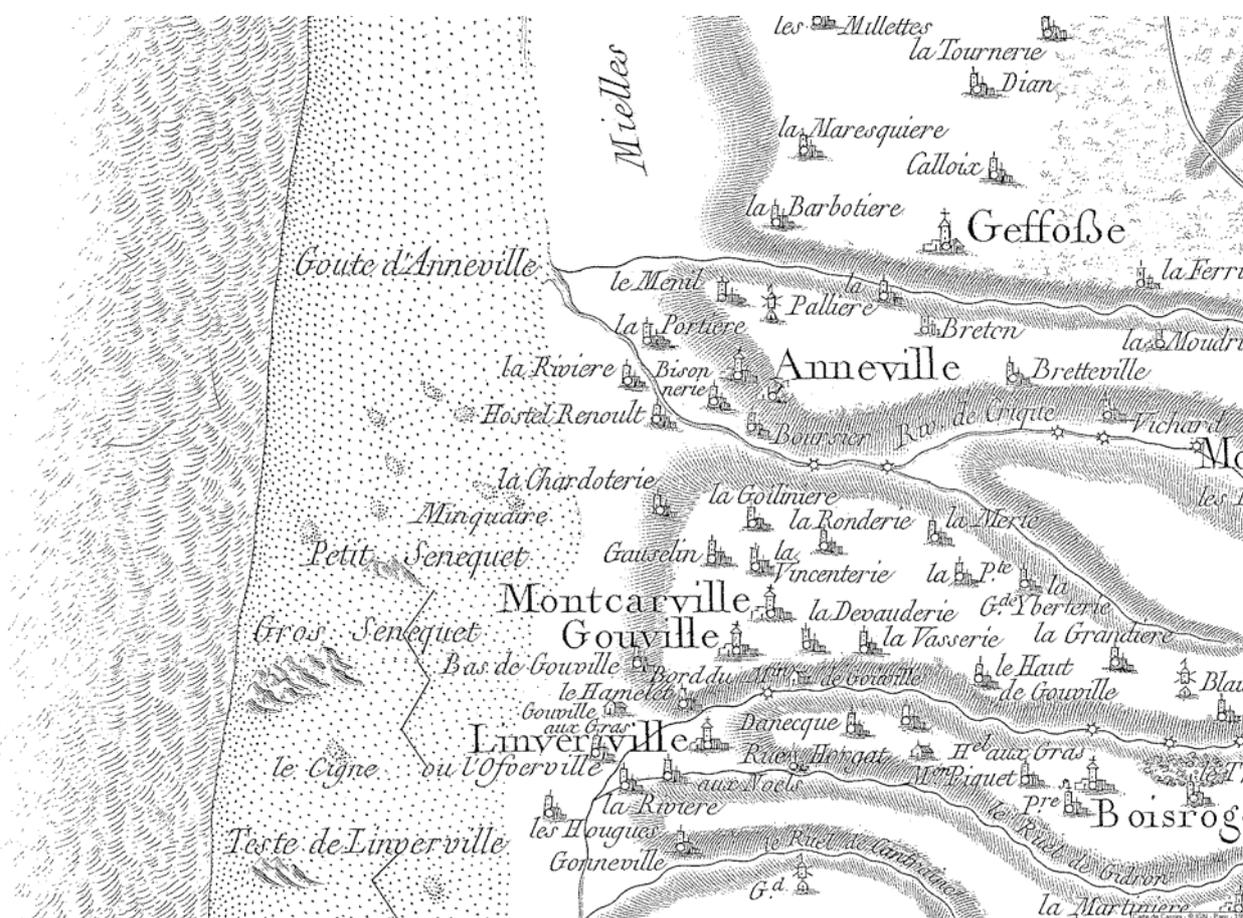
2.1.1 Situation

Anneville-sur-Mer est une commune de 373 hectares et de 238 (2010) habitants située dans le canton de Lessay et l'arrondissement de Coutances. La commune se trouve à 7 km au nord-ouest de Coutances, sur la rive gauche du havre de Geffosses. Anneville-sur-Mer adhère à la communauté de communes du canton de Lessay.

2.1.2 Étymologie¹ et origine

Le nom de Anneville signifie « *le domaine de Asleikr* ». Du latin *villa* (fr. *domaine*), précédé du nom de personne *Asleikr*.

La commune d'Anneville a fusionné avec Geffosses en 1795 et a retrouvé son indépendance en 1830, prenant alors le nom d'Anneville-sur-Mer.



extrait de la carte des Cassini (vers 1758)

¹ Source : dictionnaire étymologique des noms de communes de Normandie, René Lepelley, éditions Charles Corlet, 2003.

2.2 Caractéristiques physiques

2.2.1 Relief



Le territoire de Anneville-sur-mer est remarquable puisque la commune est située au sud du havre de Geffosses. Le territoire est composé d'une bande dunaire à l'ouest, de marais et de deux unités urbanisées principales : le bourg et le hameau de la Plage (ou des Belles Mielles).

Le territoire communal est assez plat puisque le point culminant est à 16 mètres au dessus de la mer à proximité du hameau de Bretteville.

Une vaste zone dont le niveau est nettement inférieur au niveau de la mer se situe en continuité du havre de Geffosses le long de la bande dunaire. La poldérisation de cet ancien havre s'est déroulée en deux étapes :

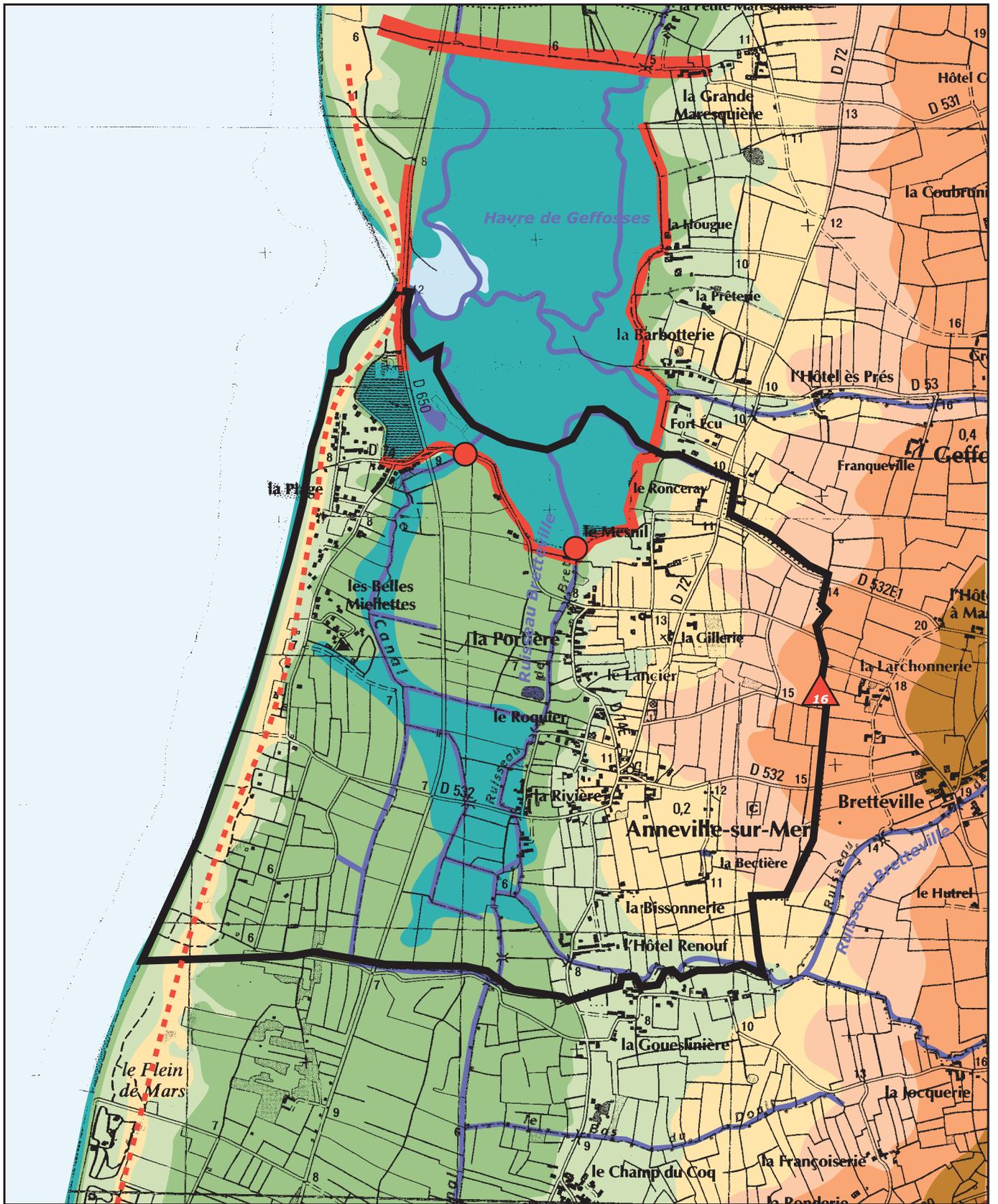
- au XIXe siècle, les marais ont été fermés par une digue et deux portes à flots. Aujourd'hui la continentalisation des marais est achevée.
- À la fin des années 1970, le havre a été condamné par la construction d'une digue aux effets dévastateurs pour permettre à la « voie de liaison ouest » (VLO, ou route touristique destinée à désenclaver le littoral de l'Ouest du département de la Manche) : les flux marins sont contrariés : la mer n'entre plus dans le havre avec une force suffisante : le havre s'ensable très rapidement.

Contenue derrière deux digues, la mer semble loin des habitations. Pourtant, il serait imprudent de sous-estimer le risque de submersion. Les marais étant situés à une altitude très basse, le hameau de La Plage est fortement exposé au risque de submersion, en particulier si la dune venaient à céder.

Évolution du trait de côte

Les suivis réalisés par l'université de Caen ont montré que le trait de côte composé de la Plage et de sa dune bordière tend, depuis 2003, à se développer mais les reculs ponctuels importants lors des tempêtes peuvent être observés comme cela a été le cas en mars 2008 avec un recul observé de 15 mètres.

C'est la raison pour laquelle ce secteur de cordon dunaire, relativement peu épais et protégeant des habitations en zone basse est identifié comme un secteur du trait de côte où la vigilance doit être maintenue.



Anneville-sur-Mer

Deuxième plan local d'urbanisme

Cabinet Avice,
architecte-urbaniste

Avril 2015

Nord

0 Echelle : 1/20 000 1 km

Relief



Point le plus haut

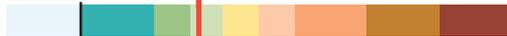


Point le plus bas

Cote de référence des plus hautes eaux connues 7,9 m

Altitude

0 5 7,5 10 12,5 15 20 25 m

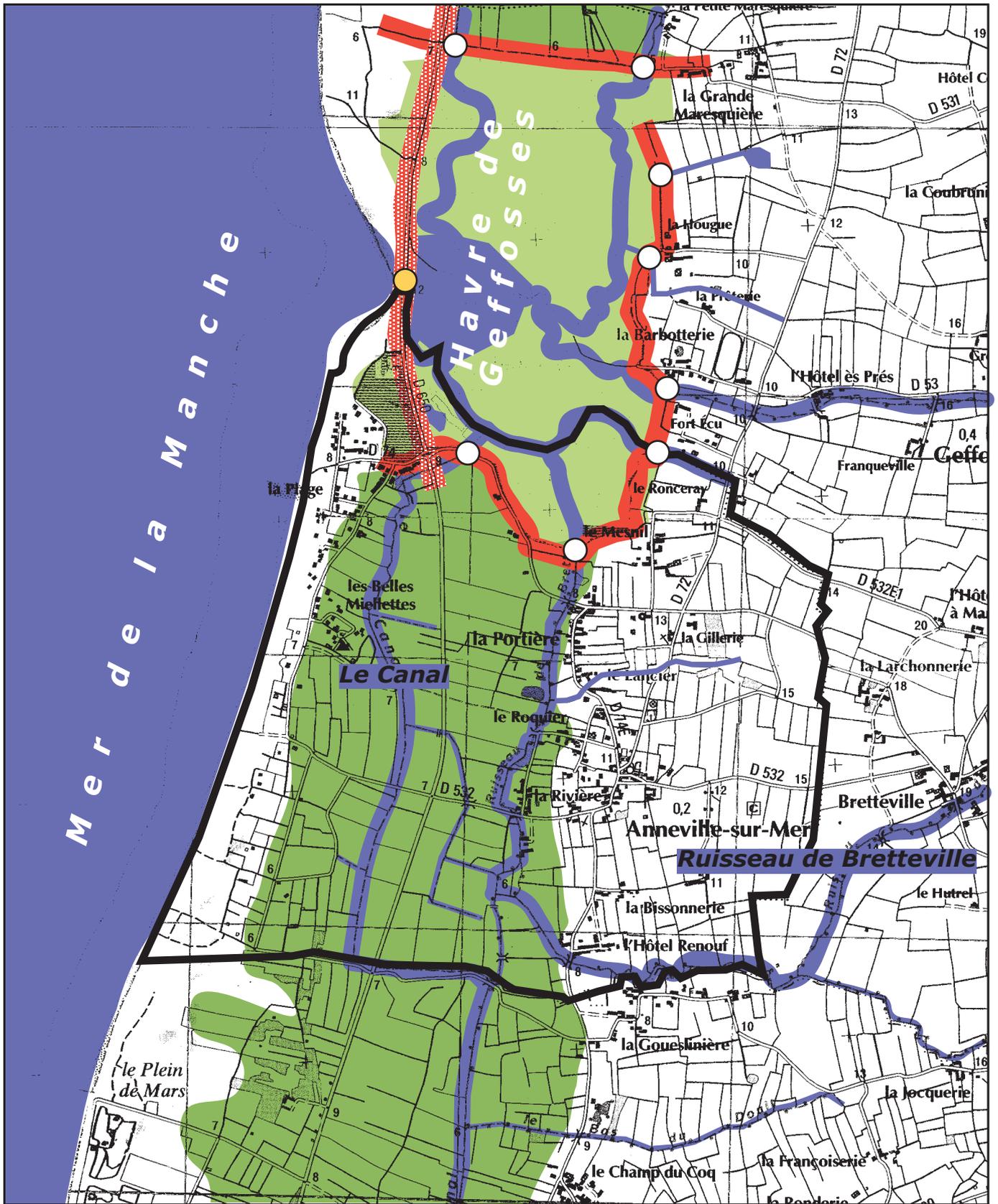


Digue

Cours d'eau

Ligne de points hauts

Porte à flot



Anneville-sur-Mer

Deuxième plan local d'urbanisme

Cabinet Avice,
architecte-urbaniste

Avril 2015

Nord



0 Echelle : 1/20 000 1 km

Hydrographie

-  Estran : sable
-  Estran : herbus
-  Cours d'eau principal; ruisseau
-  Digue construite au XIXe siècle, construite à la fin du XXe siècle
-  Ouvrage limitant le débit des flux marins
-  Porte à flots
-  Polder créé au XIXe siècle

2.2.2 Hydrographie



Cinq petites rivières du bocage coutançais se jettent dans le havre de Geffosses. Depuis 1973, un pont digue relie deux longues flèches sablonneuses, l'une située à Anneville-sur-Mer, l'autre à Geffosses.

Un ouvrage limite le débit de la mer, aussi bien à marée montante que descendante. Les sédiments apportés par les cours d'eau ne sont plus emportés par la mer, si bien que le havre s'ensable très rapidement.

L'impact de cet ouvrage sur l'environnement est important :

- la progression des espèces végétales terrestres au détriment des habitats remarquables des milieux littoraux ;
- des inondations à répétition dans les vallées, en particulier le long du ruisseau de Bretteville, bordé d'habitations anciennes, car le havre ne permet plus de stocker les eaux pluviales apportées par les ruisseaux, lors de pluviométries sévères ;
- la perturbation de la dynamique littorale, dont l'énergie freinée par la digue de la RD 650 semble se reporter sur les dunes, à Geffosses et à Anneville.



Illustration 1: Impact du tracé de la RD 650 sur la préservation du havre de Geffosses

La continentalisation du havre, obstrué par une digue, est très rapide. En 40 ans (entre 1968 et 2007), la végétation a gagné pratiquement toute la surface du havre.



Les cours d'eau (le ruisseau de Bretteville et le Canal) sont fermés par des portes à flots. Lors des grandes marées, les portes se ferment, les ruisseaux ne peuvent plus s'évacuer, provoquant des inondations rapides et spectaculaires, en particulier dans le hameau de La Rivière où quelques maisons peuvent être inondées plusieurs fois par an.

La RD 650 est supportée par une digue. L'ouvrage n'est pas dimensionnée pour permettre à la mer d'entrer et sortir du havre avec suffisamment de puissance, aussi celui-ci a tendance à se continentaliser.



Les terres situées en amont de cet ouvrage ne reçoivent que rarement la mer, alors qu'ils sont situés à des altitudes très basses. Cette situation conduit à sous-estimer le risque de submersion.

La digue construite au XIX^e siècle pour poldériser le marais n'est plus entretenue. Des brèches y ont été percées pour faciliter le passage des engins agricoles, comme s'il s'agissait d'une haie bocagère sans fonction de protection contre la mer.



Illustration 2: Digue du XIX siècle entaillée pour faciliter le passage des engins agricoles

2.3 Caractéristiques paysagères

2.3.1 Unités paysagères

Le havre

Le havre est délimité au sud par la route départementale en surplomb par rapport au niveau de la mer. Une partie du havre située entre les dunes et la route départementale D 650 est asséchée. A marée basse on observe les petites rivières, les Londelles, le ruisseau Bretteville et le Douit sillonner le havre.



Illustration 3: Le havre de Geffosses est sillonné par plusieurs cours d'eau



Illustration 4: le havre comprend des plans d'eau fréquentés par de nombreuses espèces d'oiseaux

Le rivage

Il est composé de petites dunes qui permettent d'apercevoir la flèche sablonneuse du havre de Saint-Germain-sur-Ay, situé plus au nord. La main de l'homme est perceptible par certains aménagements. Quelques maisons sont bâties sur le sommet de la dune. Trois accès à la mer entaillent la dune et se prolongent par une cale sur la plage.



Illustration 5: la dune d'Anneville et à l'arrière plan la sortie du havre



Illustration 6: vue depuis le sommet de la dune

Les Mielles (ou le Marais)

Les Mielles offrent un paysage ouvert vers les dunes à l'ouest et le bourg à l'est. Peu de haies ou d'habitations sont présentes sur ces terrains humides et inondables, hormis le lotissement des Belles Miélettes et le camping. Cette zone est un polder situé sous le niveau de la mer.



Illustration 7: le marais est aménagé pour permettre les cultures céréalières

Le bocage

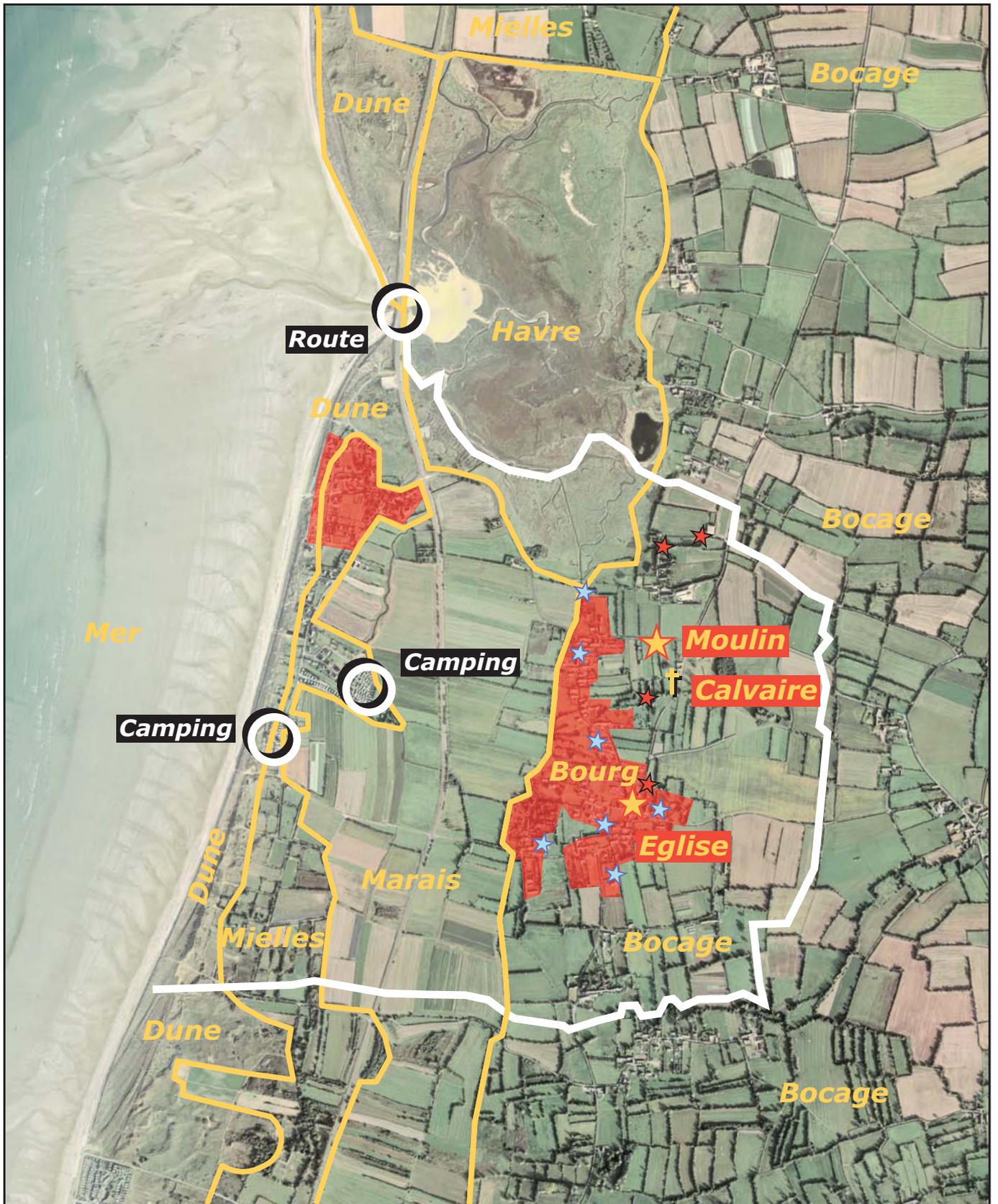
A l'ouest du bourg et du hameau la Portière, le parcellaire est entouré de haies bocagères plus ou moins denses et hautes.



Illustration 8: le bocage d'Anneville est peu dense



Illustration 9: La transition entre le havre et le bocage est progressive



Anneville-sur-Mer

Deuxième plan local d'urbanisme

Cabinet Avice, architecte-urbaniste

Avril 2015



0 Echelle : 1/20 000 1 km

Paysage

- Unité paysagère
- Limite d'unité paysagère
- Zone urbanisée
- Point faible

- Ouvrage remarquable
- Point d'appel dans le paysage
- Ouvrage lié à l'eau (puits, porte à flots...)
- Barrière à collier



le bourg

Le bourg est constitué de ruelles étroites et parfois de murs en pierre donnant à ce bourg un charme certain.

2.3.2 Points d'appel du paysage

L'église d'Anneville

Ce monument est le symbole de la commune. Le clocher constitue le bâtiment le plus haut du bourg. La forme du clocher, en bâtière, est typique du Cotentin.



Le moulin à vent

Au nord du bourg se trouve un ancien moulin. Il est bien conservé même si ses ailes ont disparu. Il est aménagé en gîte.



A l'origine le moulin à vent était isolé, sur ce qui s'apparente au point culminant de la commune. Deux pavillons ont été construits à proximité, ce qui dénature quelque peu l'environnement de ce monument. Toutefois, un vaste terrain agricole subsiste à proximité et en face, ce qui permet encore de remarquer et d'apprécier le moulin.

Le calvaire

Ce vieux calvaire en pierre est remarquable.



Peu de parcelles boisées prennent place sur la commune puisque car la majeure partie du territoire présente des sols très humides.,



Illustration 10: Arbre isolé en bordure du havre

Le havre et ses abords sont une étendue plate, à l'exception notable d'un grand pin situé au bord de la route. Il se remarque de toutes parts et constitue un point de repère.

2.3.3 Éléments de patrimoine remarquables

Le territoire communal a conservé quelques vestiges de son passé rural. Il s'agit en particulier de piliers maçonnés, en haut desquels saillit une pierre plate percée d'un trou destiné à retenir les barrières, d'où le nom de barrières à collier. On ne trouve ces ouvrages que sur le littoral coutançais et dans la Hague. Le bourg comporte également de nombreux puits. La porte à flots située à l'embouchure du ruisseau de Bretteville est également un pont muletier.



Illustration 11: Quelques puits visibles depuis l'espace public



Illustration 12: Quelques barrières à collier visibles depuis l'espace public



Illustration 13: porte à flots sur le ruisseau de Bretteville

2.3.4 Points négatifs du paysage



Il y a peu de points négatifs dans ce paysage authentique. Signalons toutefois la présence de plusieurs mobil-homes, notamment dans les Mielles.

Des extensions, des garages viennent parfois agrandir ces habitats, les transformant en lieu de résidence. Leur localisation en pleine nature peuvent endommager le paysage, surtout quand ils sont abandonnés et dégradés.



Illustration 14: les constructions illégales contribuent à la banalisation du paysage

2.4 Milieu naturel

Anneville-sur-Mer offre des territoires naturels d'une richesse exceptionnelle.

2.4.1 Le site Natura 2000

Le site Natura 2000 est très étendu et comprend les zones humides, les marais et les zones inondables.

Deux directives concernent la commune :

Directive « habitats » : site n° FR2500080 « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou »

Localisé au niveau de la moitié sud de la côte ouest du Cotentin, ce site littoral rassemble cinq entités naturelles remarquables et relativement homogènes. Elles s'inscrivent dans un ensemble exceptionnel de côtes basses composées de dunes régulièrement échanquées par les débouchés de petits fleuves côtiers. Cet ensemble comprend notamment le havre de la Vanlée, les dunes d'Annoville, le havre de Régneville (ou estuaire de la Sienne) qui, par sa superficie, est le plus important du Cotentin, le havre de Blainville et enfin, le havre de Geffosses.

Particularités régionales, ces havres présentent les successions typiques des communautés atlantiques de plantes adaptées aux milieux salés, allant des zones peu végétalisées des vasières jusqu'au haut-schorre (sommet de l'herbu) à plus faible influence saline. Lieux de très haute productivité animale et végétale, ils assurent les bases nutritionnelles des réseaux alimentaires littoraux tant continentaux que maritimes. Formant obstacle au déplacement des sables sous l'effet des vents dominants, ils provoquent leur dépôt en pointes ou flèches sableuses. Celles-ci sont alors rapidement colonisées par les formations végétales typiques des milieux dunaires depuis les dunes vives jusqu'aux dunes fixées.

En plus de la qualité paysagère originale des havres, les formes de vie qui s'y développent à leur abri confèrent une valeur écologique et biologique particulière aux prés salés bas-normands qui comptent parmi les plus riches de toute la façade atlantique européenne.

Les différents havres et espaces dunaires concernés recèlent, sur la quasi-totalité de leur superficie, de nombreux habitats naturels, dont plusieurs sont reconnus prioritaires : estuaires, prés salés atlantiques,

végétations annuelles à salicornes, zones à spartines, qui correspondent à des milieux salés, bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine, végétations annuelles de laisse de mer, dunes mobiles embryonnaires, dunes mobiles du cordon littoral, végétations de dunes fixées sur sables calcaires littoraux (P), groupements thermophiles méditerranéo-atlantiques appauvris (P), pelouses annuelles sur sables pauvres en azote (P), puis pour les milieux plus humides : dunes à saule rampant, dépressions humides intra-dunales, systèmes dunaires très humides, roselières de bordure dunaire et mégaphorbiaies eutrophes.

Ils renferment des espèces animales d'intérêt communautaire dont le statut et la répartition restent dans certains cas à préciser : le phoque veau-marin fréquentant les côtes sableuses et occasionnellement présent dans les estuaires, le phoque gris typique des côtes rocheuses et donc plus rare, le saumon atlantique, poisson migrateur remontant les rivières comme la Sienne pour se reproduire et le triton crêté, amphibien en grande raréfaction inféodé aux mares à végétation aquatique dense. L'écaille chinée (P), papillon nocturne puis trois chauves-souris (grand murin, grand et petit rhinolophes) ont été ponctuellement mentionnés. Outre les habitats naturels et les espèces visés par la directive qui ont servi à délimiter les espaces proposés, les différents secteurs renferment des espèces végétales protégées au niveau national ou régional et/ou présentant un intérêt patrimonial élevé.



Frankénie lisse

Citons notamment l'œillet de France, le chou marin, l'élyme des sables, l'ail à tête ronde, le buplèvre aristé, la frankénie lisse, le vulpin bulbeux, le bec de grue maritime, la centaurée rude, plusieurs salicornes, l'orge maritime, la corrigiole des rives, ... en plus des nombreuses espèces de groupes faunistiques variés (oiseaux nicheurs et hivernants, insectes typiques du littoral, nombreux batraciens, ...).

Les **espèces** biologiques d'intérêt européen recensées dans cette directives sont les suivants :

Code	Nom
1078	Callimorpha quadripuctaria
1106	Salmo salar
1166	Triturus cristatus
1303	Rhinolophus hipposideros
1304	Rhinolophus ferrumquinum
1324	Myotis myotis
1364	Halichoerus grypus
1365	Phoca vitulina

Les **habitats** biologiques d'intérêt européen recensés dans cette directives sont les suivants :

Code	Nom
1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
1130	Estuaires
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
1210	Végétation annuelle des laissés de mer
1310	Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses
1330	Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritima)
2110	Dunes mobiles embryonnaires
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à Ammophila arenaria (dunes blanches)
2130	Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)
2170	Dunes à Salix repens spp. argentea (Salicion arenaria)
2190	Dépressions humides intradunaires
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

Description des habitats recensés sur le territoire communal

Trois de ces habitats sont représentés sur le territoire communal. Les descriptions suivantes sont issues des documents d'objectifs. : FR2500080

Dunes mobiles embryonnaires atlantiques (Code 2110)

Cet habitat se développe immédiatement au contact supérieur des laisses de haute mer, sur pente faible à nulle, au substrat sableux de granulométrie fine à grossière parfois mêlés de laisses organiques et de débris coquilliers. Il est occasionnellement baigné par les vagues au moment des très grandes marées de vives eaux. On y rencontre une végétation herbacée graminéenne moyenne, ouverte, dominée par les espèces vivaces, présentant une seule strate, et dont le recouvrement n'est jamais très élevé. Cet habitat est dominé floristiquement et physionomiquement par le chiendent des sables (*Elymus farctus boreali-atlanticus*), parfois accompagné par quelques annuelles ou bisannuelles halo-nitrophiles : Bette maritime (*Beta vulgaris* subsp. *Maritima*). Les autres espèces qui peuvent être présentes sont le Chardon bleu (*Eryngium maritimum*), l'Euphorbe du littoral (*Euphorbia paralias*), l'Elyme des sables (*Elymus arenarius*), le Cakile maritime (*Cakile maritima*), le Pourpier de mer (*Honckenia peploides*), la Soude brûlée (*Salsola kali*). Il convient de signaler le caractère indicateur des dunes embryonnaires quant à l'évolution du bilan sédimentaire côtier ; elles sont en effet absentes ou réduites à des fragments précaires sur les rivages en régression. Ce type d'habitat est en forte régression dans les sites les plus fréquentés : la fréquentation génère un piétinement défavorable au maintien de cet habitat (piétons, chevaux) ; il est d'une grande vulnérabilité vis à vis de l'artificialisation et de la modification de la dynamique sédimentaire des littoraux par constructions d'enrochements ou d'épis. Cet habitat est également sensible au remodelage parfois trop systématique de la dune bordière en un linéaire homogène continu, qui affecte localement les potentialités de développement de ce type d'habitat, en supprimant les anses naturelles ou artificielles générées par l'érosion, qui abritent des fragments de dunes embryonnaires. Enfin, il est menacé par destruction dans le cadre d'aménagements touristiques ou portuaires, et d'urbanisation littorale.

Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) (Code 2130)

Il s'agit de dunes fixées, stabilisées et plus ou moins colonisées par des pelouses riches en espèces herbacées et d'abondants tapis de bryophytes et/ou lichens, des rivages de l'Atlantique. Les espèces indicatrices de ce type d'habitat sont le Carex des dunes (*Carex arenaria*), la Canche printanière (*Aira praecox*), le Brome des dunes (*Bromus hordeaceus*), la Fléole des sables (*Phleum arenarium*), la Koelérie blanchâtre (*Koeleria albescens*), le Rosier pimprenelle (*Rosa pimpinellifolia*), la Pimprenelle (*Sanguisorba minor*), le Bugrane rampante (*Ononis repens*), l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), le Gailllet vrai (*Galium verum* var. *littorale*). La plupart des associations végétales rattachées à ce type d'habitat présentent une distribution géographique très limitée ; plusieurs d'entre elles sont en limite méridionale de répartition sur le littoral nord de la France. De plus, elles montrent pratiquement toute la gamme de formes et de situations pouvant exister en milieu dunaire. L'intérêt patrimonial majeur de ce type d'habitat est lié à la présence de nombreuses espèces végétales protégées au niveau régional et national, ainsi que d'un lot important d'écotypes dunaires. L'intérêt économique des dunes grises réside dans leur utilisation pour le pâturage (bovin, notamment), quand la superficie le permet. Cet habitat a très fortement régressé sur l'ensemble des littoraux atlantiques européens du fait des modifications anthropiques apportées aux espaces de dunes maritimes. D'une manière générale, ce type d'habitat montre une tendance à la régression, en relation avec un contexte global d'enfrichement consécutif à l'abandon des pratiques agricoles anciennes de pâturage extensif des massifs dunaires des côtes atlantiques. A terme, cet habitat est menacé de disparition de certains sites. Parmi les facteurs à prendre en compte pour la gestion, citons : la fréquentation piétonne et motorisée laquelle, lorsqu'elle est trop forte entraîne une modification de la composition floristique et une dégradation du tapis végétal, le surpâturage, la mise en culture ou le maraîchage, les enrésinements locaux, l'installation d'habitats légers de loisirs, la dynamique de fermeture de certains secteurs de dune avec développement d'arbustes ou de la fougère aigle etc.

Prés salés atlantiques (Code 1330)

L'habitat générique regroupe l'ensemble des végétations pérennes des prés salés atlantiques, se développant au niveau du schorre, sur substrat argilo-limoneux à limono-sableux, consolidé, situés dans la partie supérieure de la zone intertidale et pouvant subir une inondation régulière par la marée. Les espèces caractéristiques sont l'Aster maritime (*Aster tripolium*), la Puccinellie maritime (*Puccinellia maritima*), l'Obione (*Halimione portulacoides*), l'Armérie maritime (*Armeria maritima*), le Plantain maritime (*Plantago maritima*), la Frankénie lisse (*Frankenia laevis*). En fonction de critères écologiques, l'habitat générique est décliné en 5 habitats élémentaires dont quatre d'entre eux se retrouvent clairement sur le site : végétations de prés-salés du bas-schorre, végétations de prés salés du moyen-schorre, végétations de prés-salés du haut-schorre et végétations prairiales hautes des niveaux supérieurs atteints par la marée. Les phytocénoses littorales halophiles liées aux marées se diversifient ainsi essentiellement selon la fréquence de submersion par la mer, avec l'opposition classique entre la slikke, étage médiolittoral et partie supérieure de l'infralittoral recouverts à chaque marée haute, et le schorre, étage supralittoral recouvert seulement pendant les grandes marées. Le pré-salé ou schorre est caractérisé par 3 critères selon VERGER (1968) :

- le critère hydrographique ; c'est une zone située au dessus des marées de mortes-eaux (une marée de morte-eau moyenne a un coefficient proche de 45.
- le critère pédologique ; le sol est stratifié et plus ferme que celui de l'étage inférieur (la slikke) car les sédiments fins sont fixés.
- le critère botanique ; la végétation est formée d'une mosaïque de groupements végétaux en fonction de la microtopographie, de la teneur en argile et en eau (douce ou salée) du substrat, du drainage vertical, de facteurs biotiques, du degré d'endiguement, des apports de sable venant des systèmes dunaires riverains, des apports d'eau douce continentale (DAUVIN, 1997).

Il est intéressant de noter que globalement, peu d'espèces de la flore peuvent vivre en milieu salé. Seules les espèces manifestant une tolérance au sel, les halophytes ou espèces halophiles, peuvent subsister dans un tel milieu. La zonation des espèces et des groupements végétaux sur les vases salées est une réponse aux variations de la salure et des temps d'immersion depuis la slikke jusqu'aux niveaux les plus élevés des schorres. Le maintien de ces habitats est directement lié au fonctionnement hydrologique du bassin versant, les arrivées d'effluents agricoles pouvant générer des phénomènes d'eutrophisation des cours d'eau et des milieux récepteurs situés en aval. Les risques de détérioration sont liés aux remblaiements, à l'urbanisme, au pâturage s'il est trop intensif et à la fréquentation excessive de certaines marges supérieures (pistes équestres, passages d'engins divers...).

2.4.2 Les ZNIEFF de type 1

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) sont identifiées sur la commune, ce qui traduit la qualité exceptionnelle du milieu sur le plan écologique où des espèces rares ont été identifiées. Les ZNIEFF de type 1 couvrent des espaces naturels plus vastes où des caractéristiques naturelles d'intérêt général sont présentes.

- La ZNIEFF de type 1 du Havre de Geffosses située au nord de la commune réunit les eaux de cinq petites rivières du bocage coutançais et s'ouvre vers la mer entre deux longues flèches sableuses réunies par un pont-digue. La continentalisation du Havre offre un ensemble de communautés végétales caractéristiques : prés salés ou herbus, dunes et fourrés, secteurs de prairie.
- La ZNIEFF de Type 1 des dunes de Gouville, située au sud-ouest de la commune, est constituée de différents types de milieux littoraux sableux : hauts de plage, dunes en voie de fixation, pelouses rases des dunes fixées, buissons et vieilles dunes en cours de boisement.

**Natura 2000 :
Littoral Ouest du Cotentin
de Bréhal à Pirou**

**ZNIEFF de type 1 :
Havre de Geffosses**

ENS actuel

ENS en projet

**ZNIEFF de type 1 :
Dunes de Gouville**

le Plein
de Mars

Anneville-sur-Mer

Deuxième plan local d'urbanisme

Cabinet Avice,
architecte-urbaniste

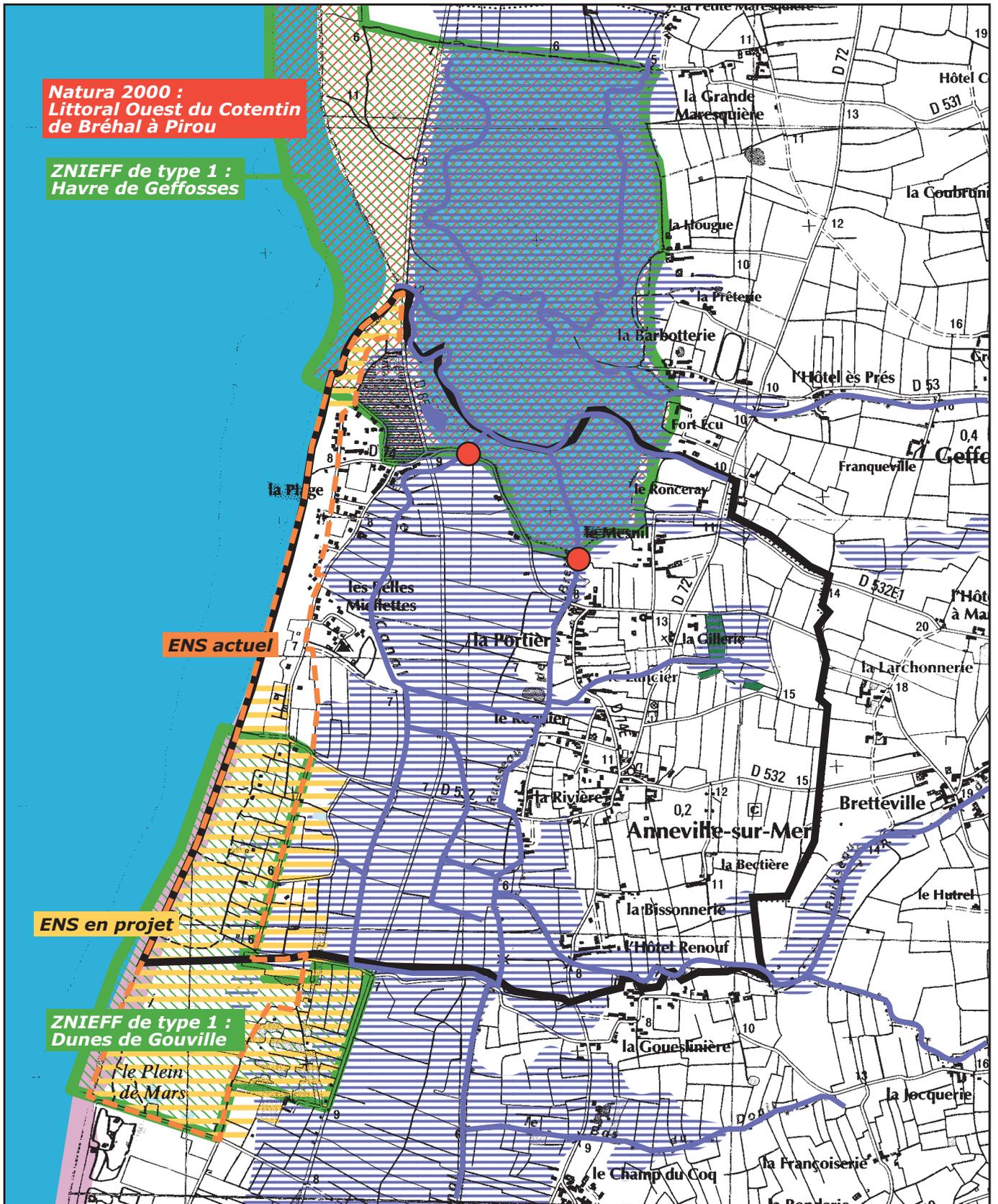
Décembre
2015

Nord 

0 Echelle : 1/20 000 1 km

Milieu naturel

-  Natura 2000 : Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou (2500080)
-  Znieff de type 1
-  Espace naturel sensible actuel
-  Espace naturel sensible en projet
-  Zone humide avérée
-  Espace fortement prédisposé à la présence de zones humides
-  Cours d'eau
-  Boisements
-  Porte à flot



2.5 Caractéristiques urbaines

2.5.1 Mode d'occupation des sols / zone bâties

La commune compte deux agglomérations principales d'égale importance mais aux caractéristiques bien différentes :

- le bourg, village dont le bâti ancien date du XVIII^e siècle
- la Plage, construit *ex nihilo* à la fin du XX^e siècle.

D'autres petites entités urbaines sont situées à proximité du bourg ou en limite entre le bocage et l'ancien marais, telles que le hameau la Gillerie, l'Hotel Renouf ou le Mesnil composent le bocage situé à l'est de la commune.

2.5.2 Déplacements, mobilités

La commune est traversée par la D650, permettant ainsi de longer la façade Ouest du littoral manchois.



Illustration 15: La RD 650 traverse la commune dans la zone la plus humide

Les voies communales desservent les hameaux et permettent de faire la liaison entre le bourg et la plage en traversant les marais. Toutefois, les piétons doivent marcher sur les chaussées des routes pour aller d'un village à l'autre. Il en va de même en direction du bourg voisin de Gouville (où se trouvent davantage de commerces et services).

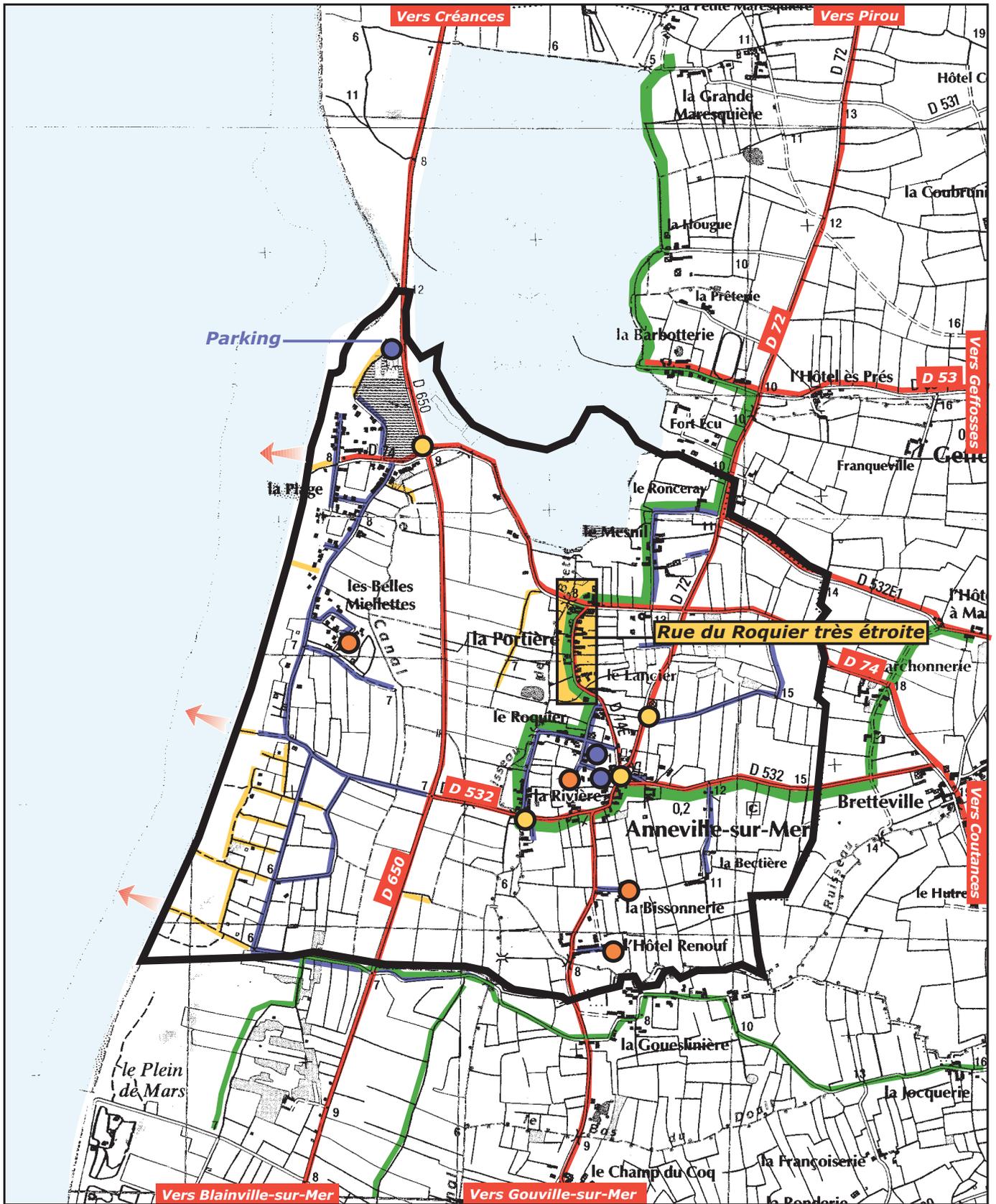
Les rues du bourg n'ont pas de trottoir, ce qui expose les piétons à davantage de risques lors de leurs déplacements. La rue du Roquier est trop étroite pour permettre la circulation des véhicules dans les deux sens.



Illustration 16: la rue du Roquier est trop étroite pour pouvoir y circuler dans les deux sens



Illustration 17: Les rues du bourg n'ont pas de trottoir



Anneville-sur-Mer

Deuxième plan local d'urbanisme

Cabinet Avice,
architecte-urbaniste

Décembre
2015

Nord

0 Echelle : 1/20 000 1 km

Voirie

- Route départementale
- Voie communale
- Chemin rural
- "Circuit de village typiques"
- Sentier de randonnée



Cale ou accès à la mer



Carrefours dangereux



Impasse sans moyen de manoeuvrer



Espace public majeur

Les rues anciennes du bourg sont bordées de maçonneries : façades, pignons aveugles et murs de clôture viennent marquer la limite de l'espace public.



Dans le bourg, quelques jardins délimités par ces murets permettent d'aérer un bourg assez dense aux rues souvent étroites.



Les campings situés à proximité de la plage constituent l'extrémité sud du hameau des Belles Miellottes. Quelques bergeries plus au sud ponctuent les parcelles dunaires limitrophes de Gouville-sur-Mer.

2.5.3 Caractéristiques du bâti



Architecture traditionnelle

Dans le bourg ancien, le bâti, est compact, les surfaces des parcelles étant parfois réduites au strict minimum. Les toits ont des pentes à 45° et sont couverts d'ardoises. Les toitures n'ont pas de lucarne, mais si tel est le cas, elles sont petites et implantées au bas de la toiture, ou bien il s'agit de lucarnes à la coutançaise. Les pignons n'ont pas d'ouverture et supportent les souches de cheminées, implantées au faîtage. Les menuiseries sont en bois peint en blanc, les fenêtres ont six carreaux. Lors des rénovations de ces maisons anciennes (parfois petites et inconfortables) des modifications sont apportées à l'aspect extérieur, en vue d'améliorer la luminosité et le confort des habitations.

Les extensions des maisons traditionnelles sont toujours réalisées dans le prolongement de la construction initiale. La hauteur ou l'épaisseur des constructions peut varier, mais la pente des toitures reste toujours établie à 45°, ce qui donne une unité à l'ensemble.

Architecture balnéaire

Sur le front de mer, seules les bergeries sont en pierre, l'ensemble des constructions date des années 1960 à 1990. Il révèle le caractère balnéaire de la commune. Les formes du bâti sont parfois audacieuses (petites surfaces, toit à une seule pente...). Leur architecture diffère donc de leur environnement immédiat.



Architecture contemporaine

L'agrandissement de l'atelier de menuiserie est une des rares représentations de l'architecture contemporaine. Ce bâtiment volumineux s'intègre mal dans le bâti existant.



Les lotissements

Certains lotissements sont situés sur le littoral, directement derrière la dune.

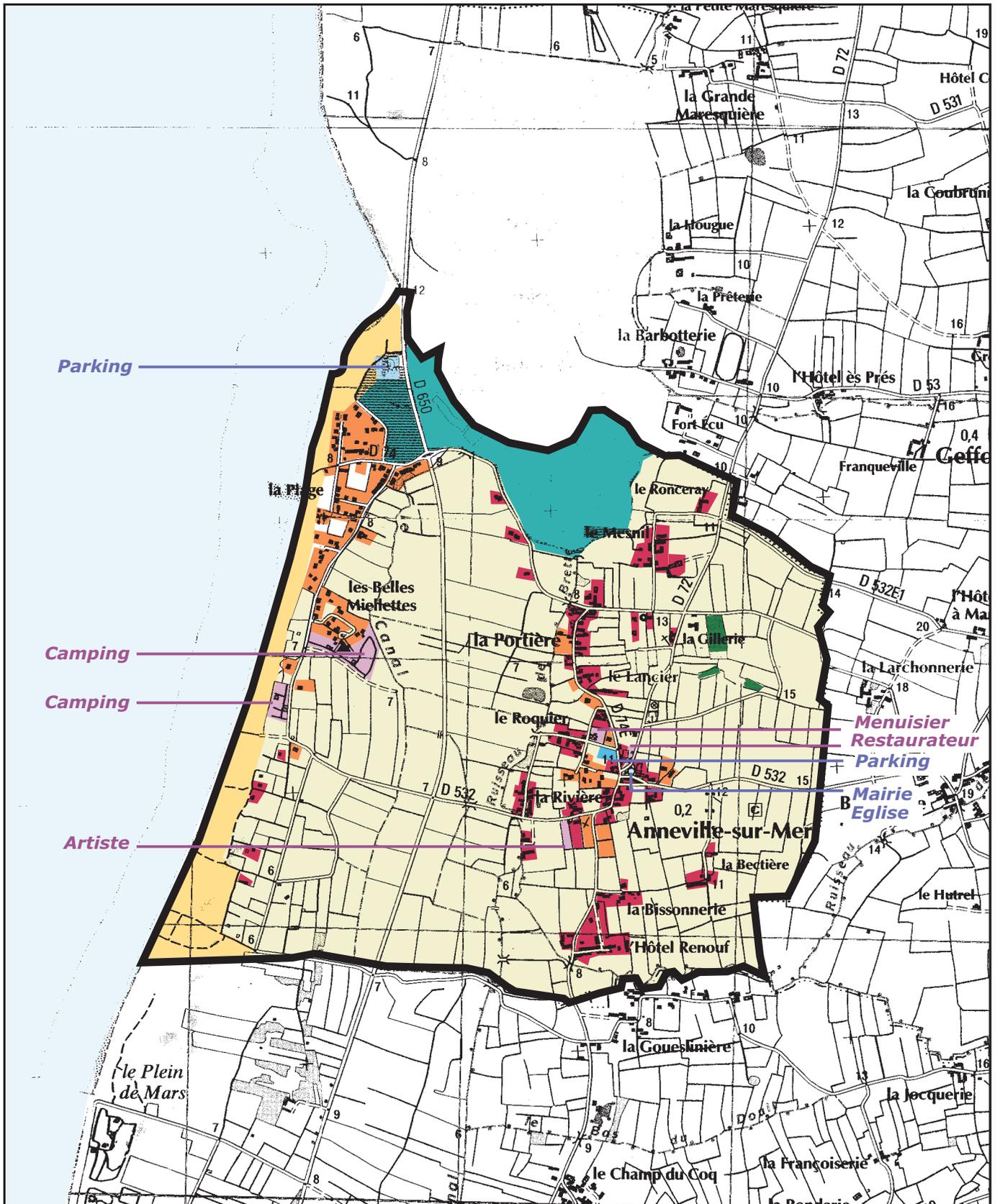
Le revêtement clair de leurs façades contraste avec leur environnement immédiat dont les teintes sont plus foncées.



Le camping

Les mobil-homes implantés dans le camping sont séparés de la voie et des champs par une simple balustrade. La densité y est très élevée car le moindre mètre carré semble exploité.

Le paysage ouvert et les sols marécageux rendent très visible ce type d'habitat.



Parking

Camping

Camping

Artiste

Menuisier
 Restaurateur
 Parking
 Mairie
 Eglise

Anneville-sur-Mer

Deuxième plan local d'urbanisme

Occupation des sols

- | | | | |
|---|--------------------|---|-------------------|
|  | Boisements |  | Équipement public |
|  | Dunes et landes |  | Activité |
|  | Agriculture |  | Habitat ancien |
|  | Havre de Geffosses |  | Habitat récent |

Cabinet Avice, architecte-urbaniste | Décembre 2015 | Nord 

0 Echelle : 1/20 000 1 km 

2.6 Vie communale

2.6.1 Equipements publics et capacité d'accueil

Equipements publics, propriétés communales

- Mairie et salle de réunion
- Eglise et deux cimetières (capacité suffisante : au moins 70 emplacements libres).
- Salle des fêtes inaugurée en 2005, conçue pour 120 convives
- Parking à la plage, où a lieu la fête du village
- 4 logements communaux dans le bourg

Scolarité

- La carte scolaire prévoit le rattachement de la commune à l'école communale de Pirou, mais le plus souvent les enfants se rendent à Gouville-sur-Mer, nettement plus proche.
- Collège à Lessay (mais celui de Coutainville est plus proche)
- Lycée à Coutances

2.6.2 Activités (sauf tourisme)

- Artiste peintre
- Restaurant « Pierre-feu »
- Artiste

2.6.3 Tourisme

Inventaire des hébergements

- Camping Le Grand Large (140 emplacements pour mobil-homes) et son annexe.
- Plusieurs gîtes

Animation

- L'été, restauration rapide à la plage.

La baignade

Selon le « profil de vulnérabilité de la plage d'Anneville-sur-Mer, face à la RD 74 », la fréquentation de la plage d'Anneville dépasse parfois 1000 personnes par jour. Les eaux de baignade sont de bonne qualité, mais une dérive observée en 2011 a contribué à concentrer la présence d'entérocoques intestinaux et ainsi déclasser la plage, aujourd'hui en classe de qualité B.

Au nord de la cale la baignade est interdite en raison des courants et remous qui apparaissent souvent à l'embouchure du havre.

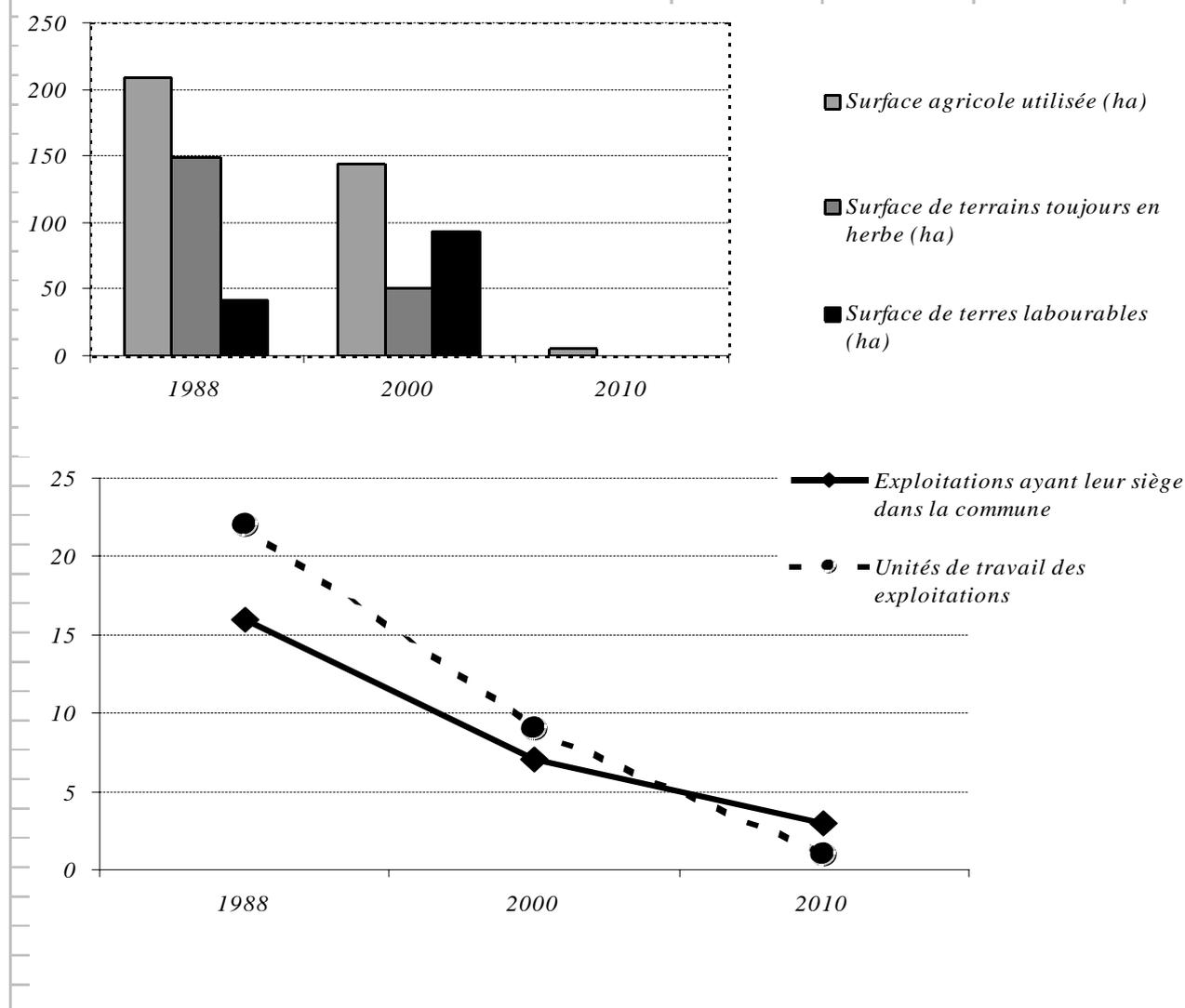
La pêche à pied

Lors des grandes marées, la fréquentation est importante.

2.7 Diagnostic agricole

2.7.1 Recensement général agricole

	1988	2000	2010	évolution 2000 - 2010
Exploitations ayant leur siège dans la commune	16	7	3	-57%
Unités de travail des exploitations	22	9	1	-89%
Surface agricole utilisée (ha)	209	144	5	-96%
Surface de terres labourables (ha)	42	93	0	-100%
Surface de terrains toujours en herbe (ha)	149	51	5	
Cheptel (unités gros bétail / UGB)	222	127	2	8%



Selon le RGA, il y avait trois exploitations sur la commune en 2010. Au regard des autres données (5 hectares de surface agricole utile, 0 hectares de terres labourables) et d'après les dires du conseil municipal, il semblerait que ces chiffres soient le résultat de biais statistiques puisqu'il n'y a plus d'exploitant professionnel sur la commune.

En 2010, l'orientation technico-économique de la commune est le maraîchage après avoir été en 2000 la polyculture et le polyélevage.

La commune a été remembrée il y a des années.

Exploitation maraîchère

- Toutefois au hameau de La Bectière, M. Régnault, agriculteur à la retraite, poursuit pour quelques temps encore une activité de **maraîchage** sur environ 2 hectares et vend sa production sur les marchés.

Élevage d'ovins

- Madame Stéphanie Maubé, éleveuse de moutons fait paître ses animaux dans le havre de Geffosses. Le cheptel se compose de 40 brebis, les agneaux reçoivent alors le label de mouton de **pré salé**.

Élevage de caprins

- Arnaud Girard est un double actif qui élève des chèvres. Le siège de l'exploitation est situé à Geffosses mais la plupart de ses parcelles se situent à Anneville-sur-Mer.

Élevage laitier et cultures céréalières

- La plupart des terres agricoles de la commune sont mises en valeur par des exploitants ayant leur siège sur d'autres communes, Geffosses le plus souvent.

Chevaux

- Christophe Girard détient deux chevaux pour ses loisirs, ils logent dans un abri situé à proximité des dunes.

2.7.2 Les activités conchylocoles

L'estran est en partie occupé par des élevages d'huîtres. Les exploitants ont leur siège à Gouville-sur-Mer. Une grande partie des moulières de Gouville-sur-Mer se trouve sur l'estran d'Anneville-sur-Mer.

2.7.3 Les activités halieutiques

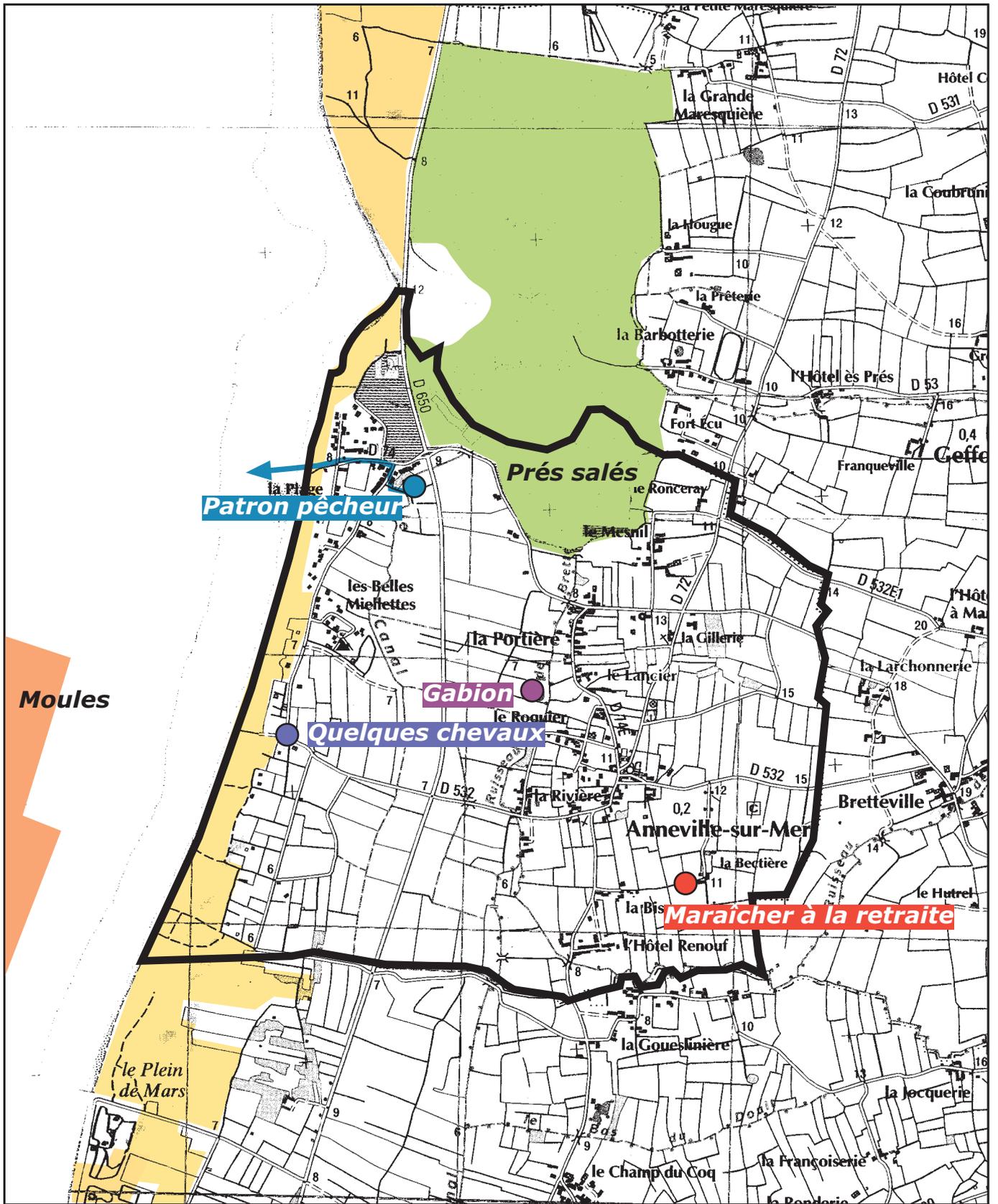
A la Plage se trouve l'atelier d'un pêcheur professionnel. Il s'agit de Cédric Quenderf, patron pêcheur. Il pêche principalement des bulots et des seiches, ainsi que des homards (casiers).

Après chaque sortie en mer, il remonte le bateau au hangar sur une remorque tirée par un tracteur.

2.7.4 Chasse

Un gabion est implanté à proximité du bourg.

Le havre est aussi une réserve de chasse.



Anneville-sur-Mer

Deuxième plan local d'urbanisme

Cabinet Avice, architecte-urbaniste

Avril 2015

Nord 

0 Echelle : 1/20 000 1 km 

Agriculture

- | | |
|---|--|
|  Surface non exploitée (dunes) |  Patron pêcheur (et itinéraire de mise à la mer) |
|  Havre de Geffosses |  Conchyliculture |
|  Gabion |  Maraîcher à la retraite |
|  Chevaux (loisirs) | |

3 Contraintes, risques et servitudes

3.1 Loi Littoral

La loi littoral s'applique à l'ensemble du territoire communal selon les modalités suivantes :

3.1.1 Bande de 100 mètres inconstructible au bord du rivage.

Dans une bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage toute nouvelle construction est interdite en dehors des espaces urbanisés. Au sud des Belles Miellettes, plusieurs habitations sont situées dans la bande de 100 mètres sans être dans un espace urbanisé : aucune extension de la surface bâtie n'est possible.

3.1.2 Espaces remarquables

Les espaces remarquables sont **inconstructibles** et doivent être préservés afin d'assurer la préservation des espaces terrestres et marins caractéristiques du patrimoine naturel et culturel et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques liés à la proximité de la mer. Il s'agit ici :

- de l'estran ;
- des ZNIEFF de type 1 ;
- du site Natura 2000 ;
- de l'espace naturel sensible défini par le Conseil Général (une modification des contours de l'espace naturel sensible est envisagée, le PLU devra intégrer ce nouveau tracé aux espaces remarquables) ;
- des espaces dunaires qui ne sont pas concernés par l'un des inventaires précédents.

Dans les espaces remarquables, la construction de nouveaux bâtiments agricoles isolés est interdite, et l'aménagement des bâtiments existants est très restrictive.

3.1.3 Espaces proches du rivage

Dans les espaces proches du rivage (EPR), la construction de bâtiments agricoles isolés est **interdite**, et l'extension de l'urbanisation doit être limitée. Dans le cas d'Anneville-sur-Mer, le SCOT (voir plus loin) propose de délimiter les espaces proches du rivage en suivant le tracé de la RD 650, sauf à l'approche du havre où celui-ci est inclus dans les espaces proches du rivage. Notons que le hameau de la Plage est inclus dans les EPR alors que le bourg en est exclu.

Dans les espaces proches du rivage, la création de bâtiments d'élevages isolés est interdite. Seule la mise aux normes des exploitations est possible, sans augmentation d'effectif.

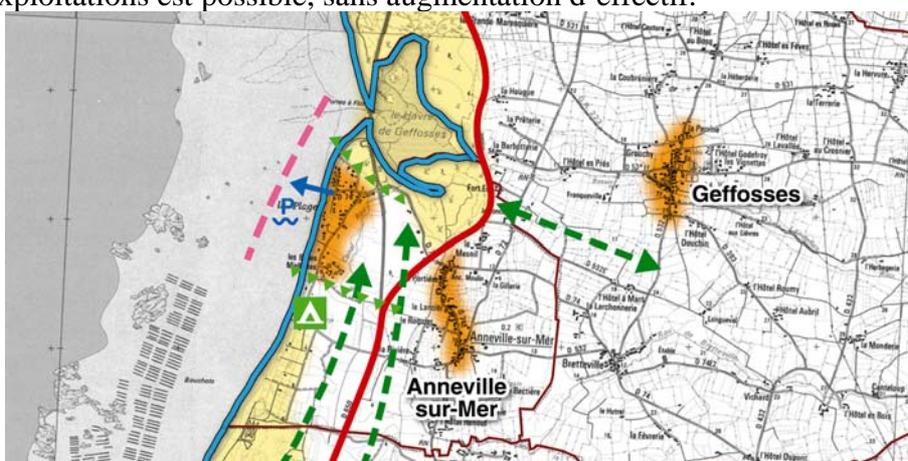
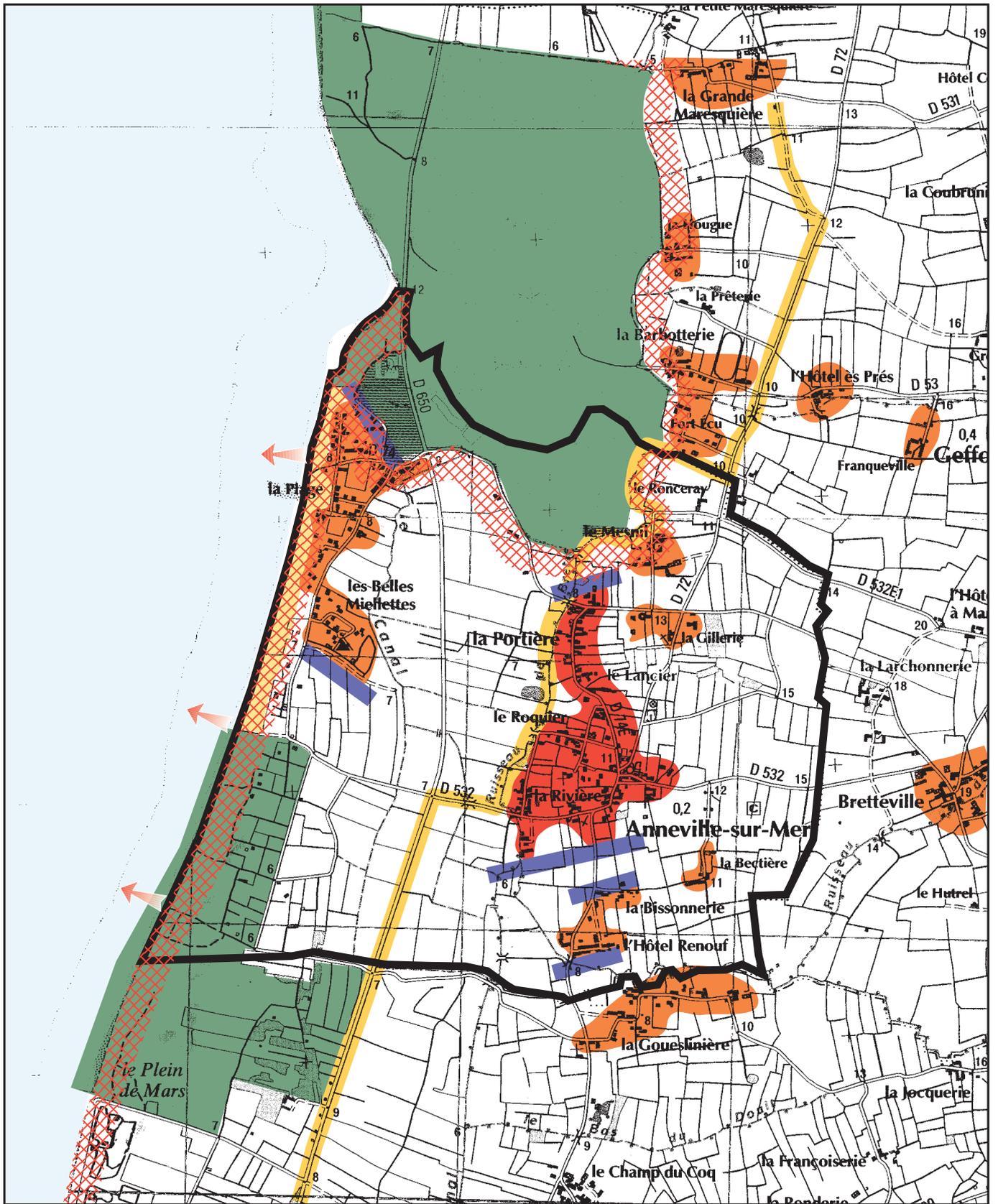


Illustration 18: extrait de la carte du SCOT concernant l'interprétation de la loi littoral

3.1.4 Villages et hameaux

Dans une commune littorale, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Le SCOT considère que la **Plage** et le **bourg** sont des agglomérations pouvant être qualifiées de village.



Anneville-sur-Mer

Deuxième plan local d'urbanisme

Cabinet Avice,
architecte-urbaniste

Avril 2015

Nord 

0 Echelle : 1/20 000 1 km

Interprétation de la loi littoral

- | | | | |
|---|---|---|--|
|  | Limite des espaces proches du rivage |  | Village ou agglomération existante (extensions possibles) |
|  | Bande de 100 mètres du rivage |  | Hameau existant urbanisation possible seulement à l'intérieur du périmètre déjà urbanisé |
| Espaces remarquables | | | |
|  | Espace naturel recensé comme ZNIEFF de type 1 ou site Natura 2000 |  | Coupure d'urbanisation |
|  | Cordon dunaire |  | Accès à la mer |

En effet, le bourg accueille divers équipements et services.

Les autres hameaux n'ont ni équipement ni commerce.

- Les trames vertes ou continuités écologiques signifiées sur la carte du SCOT sont parallèles à la côte de Gouville-sur-mer au Havre de Geffosses.
- Un secteur de protection du trait de côte et une cale à usage de plaisance ont été cartographiés sur la plage d'Anneville-sur-mer (en pointillé rose sur la carte ci-dessus).

3.1.5 Coupure d'urbanisation

La notion de coupure d'urbanisation s'entend lorsqu'il existe des constructions en front de mer ou à proximité immédiate du littoral. La carte du SCOT indique qu'il faut préserver une coupure d'urbanisation au nord et au sud du hameau de la Plage.

3.1.6 Capacité d'accueil

La capacité d'accueil des espaces à urbaniser doit tenir compte de la priorité donnée à la préservation des espaces naturels, des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; des conditions de fréquentation des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés : et en particulier l'alimentation en eau potable, les circulations et la protection de la dune par rapport à la présence humaine.

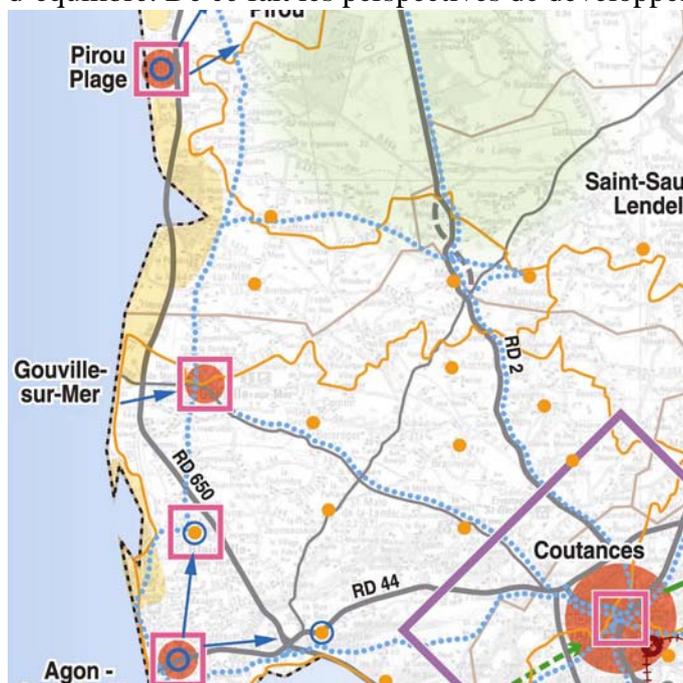
La cohérence du projet de PLU avec ce thème sera développée au chapitre des justifications.

3.2 Plans et programmes

Le PLU doit être compatible avec les plans et programmes suivants

3.2.1 SCOT Centre-Manche-Ouest

La commune fait partie du périmètre de schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Coutances. Le document a été approuvé le 12 février 2010, le PLU doit donc être compatible avec les orientations du SCOT. Celui-ci ne considère pas la commune comme étant un pôle développement littoral ou un pôle d'équilibre. De ce fait les perspectives de développement urbain seront fortement limitées.



Extrait du Scot Centre-Manche-Ouest

Le SCOT définit une densité de 8 logements à l'hectare pour les bourgs, soit des parcelles d'une taille moyenne de 1000 m² sans compter les voiries. L'objectif énoncé dans le SCOT de créer 5000 logements d'ici à 2020 sur le territoire du Pays de Coutances est une valeur de référence, il correspond à l'évolution de ces 10 dernières années.

La commune d'Anneville-sur-Mer est rattachée au pôle d'équilibre formé par Lessay, ce qui signifie que le développement de la commune ne devra pas être supérieur à celui du pôle secondaire cité ci-dessus.



Enfin, le SCOT insiste sur la préservation des trames vertes et bleues : un corridor écologique terrestre doit être préservé parallèlement à la côte.

La révision du SCOT est en cours.

3.2.2 SDAGE Seine-Normandie

Le PLU devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands approuvé le 20 novembre 2009.

Plusieurs dispositions prises par le SDAGE doivent être traduites dans le PLU :

- préserver la santé et la sécurité civile : les risques liés à l'eau sont multiples. Les risques sanitaires (eau potable, coquillages, baignade) et ceux liés aux inondations sont les plus importants) ;
- appliquer le principe de prévention : les mesures préventives et de gestion coordonnée présentent un grand intérêt, efficacité à long terme et moindre coût final ;
- préserver le patrimoine lié à l'eau : les écosystèmes aquatiques et les zones humides, les fossés...

La traduction du SDAGE portera sur les thèmes suivants :

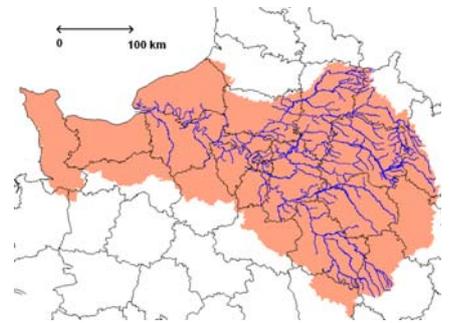
- démontrer la capacité du système d'assainissement à accueillir la nouvelle urbanisation.
- délimiter un zonage pluvial.
- toute nouvelle ouverture à l'urbanisation devra être possible au regard de l'approvisionnement en eau potable.
- identifier et préserver les zones inondables. Tous les obstacles aux débordements dans les zones fonctionnelles du lit majeur seront interdits sauf à mettre en place des mesures compensatoires.
- répertorier les zones humides connues pour répondre à la définition de l'article L121-1 du code de l'environnement et éviter l'urbanisation de ces zones. .

La compatibilité du PLU et du SDAGE sera appréciée au travers de la compatibilité entre le SCOT et le PLU.

3.2.3 SAGE Sienne, Soulles, cours d'eau côtiers ouest du Cotentin

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification à long terme élaboré pour mieux organiser la gestion de la ressource en eau (superficielles et souterraines) et des milieux aquatiques dans une logique de développement durable et à une échelle géographique cohérente : le bassin versant.

Le SAGE Sienne, Soulles, cours d'eau côtiers ouest du Cotentin est en cours d'instruction.



Le PLU doit prendre en compte les plans et programmes suivants

3.2.4 Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) (éolien et gaz à effets de serre) de Basse-Normandie a été approuvé par le Conseil régional le 26 septembre 2013, puis arrêté par le Préfet de région le 30 décembre 2013. Ce schéma définit des objectifs et des orientations régionales en matière d'amélioration de la qualité de l'air, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique. Pour atteindre ces objectifs, le schéma fixe des orientations ambitieuses pour chacun des secteurs économiques. Le SRCAE aborde différents enjeux : bâtiments, transports, urbanisme, industrie, précarité énergétique, agriculture, production d'énergie, qualité de l'air, adaptation au changement climatique. Parmi ces enjeux, certaines orientations peuvent être mises en œuvre au travers du projet de PLU :

Urbanisme

- U1 : Développer une stratégie de planification favorisant une utilisation rationnelle de l'espace.
- U2 : définir et mettre en place des pratiques en matières d'urbanisme et d'aménagement, afin de limiter l'étalement urbain (préservation des fonctions des zones rurales : vivrières, puits de carbone, ...) et les déplacements tout en améliorant le cadre de vie.
- U3 : diffuser auprès des acteurs bas-normands des informations sur les flux de transport et sur les relations entre urbanisme et déplacements en vue de la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière d'urbanisme.
- U4 : Pour tout projet d'aménagement, veiller à respecter l'identité du tissu existant, tout en proposant une diversification des formes urbaines denses (hors zones d'intérêts écologiques, environnementaux ou exposées à des risques naturels).
- U5 : Penser tout projet d'aménagement urbain, d'infrastructure ou d'équipement sous l'angle «développement durable» (maîtrise des consommations d'énergie, limitation des émissions de gaz à effet de serre, ...)

Anticipation des changements climatiques

- ACC1 : Mettre en place une structure régionale en charge de la capitalisation et de la diffusion des connaissances et études sur le changement climatique.
- ACC2 : Réduire la vulnérabilité du littoral bas-normand en réduisant notamment l'exposition des zones habitées.
- ACC3 : Préparer les activités économiques bas-normandes aux conditions climatiques à venir, vis à vis notamment de la disponibilité de la ressource en eau et des conflits d'usage éventuels.
- ACC4 : Sensibiliser la population, les organismes et les institutions aux impacts potentiels des changements climatiques et à la nécessité de s'y adapter.

Transports

Le SRCAE de Basse-Normandie définit cinq orientations stratégiques en matière de transports.

- T1 : Développer une offre alternative à l'autosolisme afin de limiter les coûts sociaux, économiques et environnementaux pour les particuliers. Il s'agit par exemple d'augmenter et améliorer l'offre, de développer l'intermodalité...
- T2 : Développer une offre alternative aux transports routiers de marchandises afin de limiter les coûts sociaux, économiques et environnementaux pour les particuliers. Cela pourrait par exemple se traduire, en ce qui concerne le transport des marchandises, par l'incitation au report modal notamment vers le ferroviaire.
- T3 : Coordonner les engagements et les actions des acteurs du territoire bas-normand pour mettre en place un système cohérent de transports durables.
- T4 : Mobiliser et réorienter les financements afin d'être en capacité de développer des modes de transports alternatifs aux véhicules particuliers. Cela pourrait par exemple se traduire par la mise

en place de taxes dissuasives sur les aires de stationnement.

- T5 : Développer la connaissance (flux de déplacement, facteurs explicatifs, bonnes pratiques) et la diffuser auprès des décideurs bas-normands comme soutien à la prise de décision et vers la population comme sensibilisation et éducation à la mobilité durable. Il s'agira par exemple de renforcer la diffusion et les mesures à prendre lors des alertes ou des prévisions de pic de pollution de l'air notamment dans les zones sensibles pour la qualité de l'air.

3.2.5 Schéma régional éolien

Le schéma régional éolien constitue un volet annexe au SRCAE. Il définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties de territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. Le schéma régional éolien de Basse-Normandie, approuvé par le préfet de région le 28 septembre 2012 et intégré au SRCAE fixe un objectif de 850 MW minimum en 2020 pour l'éolien terrestre en région.

Le schéma définit les 8 secteurs les plus propices à l'accueil de nouveaux parcs éoliens et comporte une liste des communes de la région dont tout ou partie du territoire est favorable au développement de l'éolien, ainsi qu'une liste des communes de la région dont tout ou partie du territoire est favorable au développement préférentiel du petit éolien.

Selon ce schéma, la commune d'Anneville-sur-Mer se situe dans une zone favorable préférentiellement au petit éolien.

3.2.6 S3REnR de Basse-Normandie

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de la région Basse-Normandie détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables à l'horizon 2020 par le réseau électrique, selon les objectifs définis par le SRCAE.

Le projet de S3REnR de Basse-Normandie a été élaboré par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport d'électricité, en collaboration avec les services de l'État, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution et après avis des autorités organisatrices

Les orientations de ce document ne concernent pas Anneville-sur-Mer.

3.2.7 Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) de Basse-Normandie

La Région a élaboré, en cohérence avec le Schéma régional climat air énergie (SRCAE), un Plan Climat Énergie Territorial, valable pour la période 2013 – 2020, qui décrit les actions lui permettant de réduire ses propres émissions de gaz à effet de serre ainsi que les politiques qu'elle engage sur le territoire pour entraîner les autres acteurs à contribuer également à cet objectif.

Le plan d'action repose sur quatre axes thématiques :

- Réduire l'emprunte carbone du patrimoine et des services de la Région ;
- Des lycées plus économes ;
- Intégrer les enjeux climatiques et énergétiques dans les politiques régionales ;
- S'adapter aux changements climatiques ;

Et trois axes transversaux :

- Sensibiliser, informer, former ;
- Gouverner le plan climat ;
- Financer le plan climat.

3.2.8 Plan Climat-Énergie de la Manche

Approuvé, à l'unanimité, par l'assemblée départementale le 13 décembre 2012, le plan climat-énergie du conseil départemental est composé de deux parties :

1- Le cadre stratégique avec notamment :

- le contexte énergétique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) départemental
- l'état des politiques actuelles du conseil départemental vis-à-vis des enjeux énergétiques et climatiques
- les perspectives et orientations de travail pour une réponse adaptée aux enjeux énergétiques et

climatiques départementaux

2- Le programme d'action opérationnel, plan d'action pour 5 ans (2013 – 2017) du conseil départemental de la Manche comportant 43 fiches actions réparties en deux volets :

- le volet atténuation pour réduire les émissions de GES de la collectivité et du territoire,
- le volet adaptation pour anticiper les effets du changement climatique.

3.2.9 Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Les plans locaux d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. Le rapport de présentation du PLU doit donc justifier que le projet de territoire du PLU contribue à la réduction des GES. Pour cela, les collectivités en utiliseront les leviers de leur compétence : déplacements, énergies renouvelables, normes énergétiques pour les bâtiments

3.2.10 Schéma départemental des carrières de la Manche

Ce document est en cours de validation. Ses orientations ne concernent pas Anneville-sur-Mer.

3.2.11 SRCE de Basse-Normandie

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Basse-Normandie a été adopté par arrêté du préfet de région le 29 juillet 2014, après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance des 26 et 27 juin 2014.

Ce document présente les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de continuités écologiques, également appelées trames verte et bleue. Il doit servir d'orientation pour la définition des trames vertes et bleues locales. Ce schéma est un guide : il laisse aux territoires leur libre-arbitre en matière de décisions locales.

Concernant Anneville-sur-Mer, ce document identifie les ZNIEFF comme réservoirs de biodiversité à préserver. Il souligne également l'intérêt de préserver le secteur situé entre la Plage et le bourg (le marais) en raison de son rôle pour les continuités écologiques de la trame bleue.



3.2.12 Schéma régional de développement de l'aquaculture marine

Ce document est en phase d'étude.

3.2.13 Programme FEDER

Le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) vise à renforcer la cohésion économique et sociale au sein de l'Union européenne en corrigeant les déséquilibres régionaux. Le FEDER finance :

- des aides directes aux investissements réalisés dans les entreprises (en particulier les petites et moyennes entreprises) afin de créer des emplois durables ;
- des infrastructures liées notamment à la recherche et l'innovation, aux télécommunications, à l'environnement, à l'énergie et au transport ;
- des instruments financiers (fonds de capital-risque, fonds de développement local, etc.) afin de soutenir le développement régional et local et favoriser la coopération entre les villes et les régions ;
- des mesures d'assistance technique.

Aucune action n'est identifiée sur le territoire d'Anneville-sur-Mer.

3.3 Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune sont les suivantes :

3.3.1 Servitude A5

« Canalisations publiques d'eau potable »

Les canalisations souterraines publiques d'eau potable passant sur des propriétés privées doivent être préservées, ou déplacées avec l'accord du gestionnaire.

3.3.2 Servitude EL9

« Servitudes de passage des piétons sur le littoral »

La servitude de passage des piétons sur le littoral emprunte le domaine public maritime. Par conséquent, aucune propriété riveraine du domaine public maritime n'est grevée aujourd'hui d'un droit de passage des piétons.

3.3.3 Servitude T7 :

« Servitude aéronautique instituées pour la protection de la circulation aérienne : servitude à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières. »

Par défaut, il est interdit de construire des bâtiments dont la hauteur est supérieure à 50 mètres sans autorisation ministérielle.

3.4 Risques naturels

3.4.1 Risque de submersion marine

Les zones les plus basses pourraient être submergées par plus d'un mètre d'eau : Elles sont situées plus d'un mètre en dessous de la cote de référence du niveau marin centennal. En outre, dans la perspective d'une surélévation du niveau de la mer d'ici à la fin du siècle, certains terrains pourraient à leur tour être concernés par ce risque.

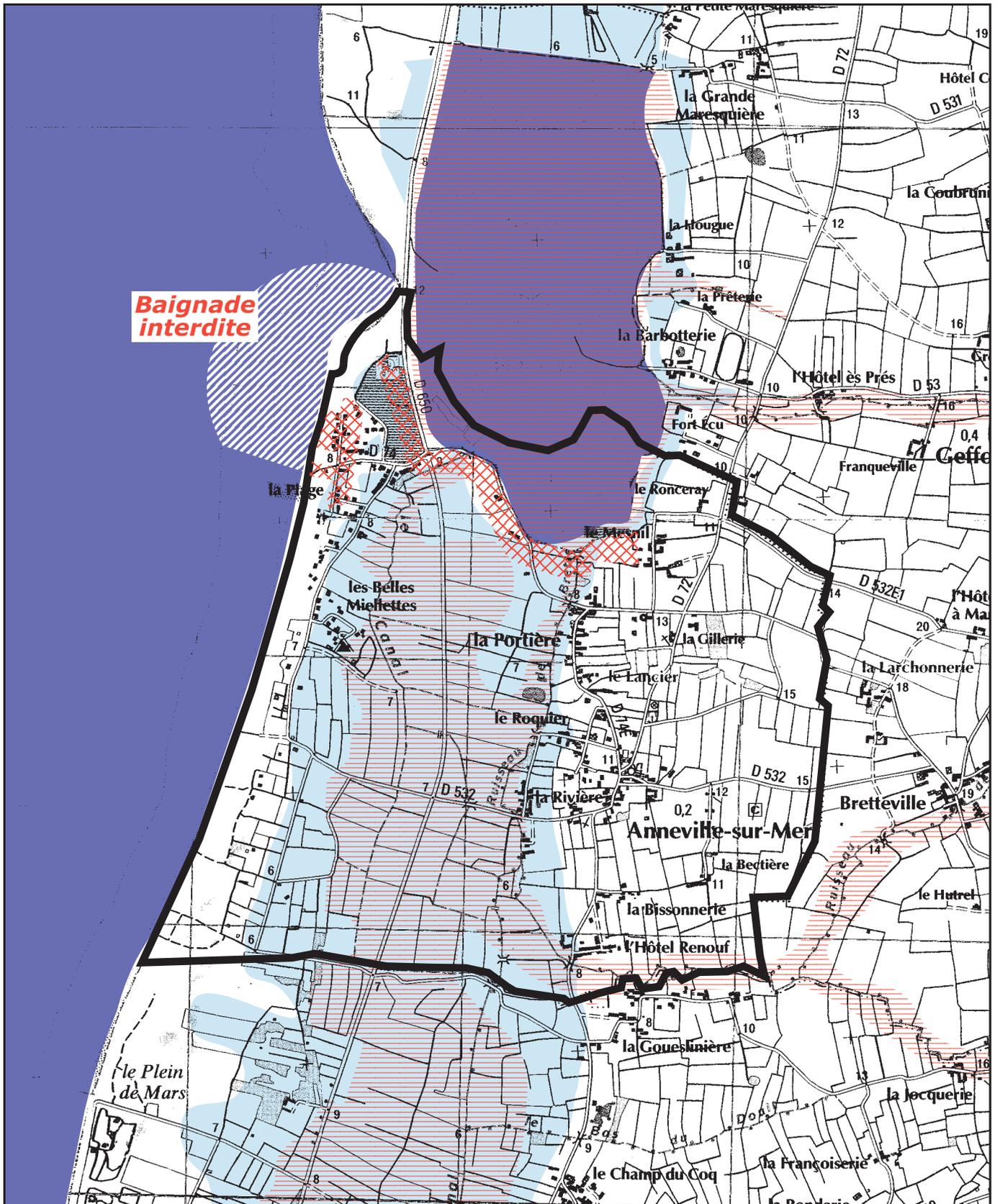
Certains terrains sont très fortement exposés car situés derrière une protection naturelle ou artificielle, en particulier dans le hameau la Plage où un cordon dunaire joue un rôle de protection contre la submersion et où deux ouvrages successifs, la digue de la RD 650 et la digue du XIXe siècle le long du havre dotées de portes à flots donnent l'illusion d'une zone insubmersible.

La DREAL a élaboré une cartographie représentant les zones situées plus d'un mètre en dessous de la cote de référence du niveau marin centennal ainsi que les zones potentiellement submergées dans la perspective de surélévation du niveau de la mer d'ici à la fin du siècle. Ainsi figurent sur la cartographie trois classes de terrain en fonction de leur altitude par rapport à la cote de marée de référence centennale, soit la hauteur d'eau la plus haute observée au cours de ces cents dernières années. Pour Anneville-sur-Mer, ce niveau est établi à 7,9 m (dans le système IGN69).

Cette carte, jointe en annexe indique qu'une grande partie de la commune est située à plus d'un mètre sous la cote de référence. Outre le **bourg**, seuls quelques hameaux échappent à ce risque : **Ronceray, Le Mesnil, la Gillerie, la Bectière, la Bissonnerie**, situés à l'est de la commune.

Zones basses situées jusqu'à un mètre au dessus la cote de référence (zone vert clair)

Dans ces zones identifiées en vert : toutes les constructions et aménagements sont autorisés. Une simple fiche type de recommandations est jointe à titre informatif aux autorisations délivrées dans cette zone. Toutefois, il faudra préférer un développement hors des zones à risques et l'État s'opposera à toute ouverture à l'urbanisation dans les communes où un plan de prévention des risques (PPR) sera prescrit.



Baignade interdite

Anneville-sur-Mer

Deuxième plan local d'urbanisme

Cabinet Avice,
architecte-urbaniste

Avril 2015

Nord



0 Echelle : 1/20 000 1 km

Risques, contraintes et servitudes d'utilité publique

-  Zone à plus d'un mètre sous le niveau de la mer
-  Zone inondable
-  Bande de précaution derrière un ouvrage ou un cordon dunaire jouant un rôle de protection contre les submersions

-  Servitude A5 : Canalisation publique d'eau potable
-  Servitude EL9 : Servitude de passage des piétons en littoral, sur des propriétés privées
-  Servitude T7 : Servitude aéronautique (toute la commune est concernée)

Zones basses, situées jusqu'à un mètre sous la cote de référence (zones bleu clair)

Dans les espaces significativement urbanisés (villages, agglomérations) les constructions nouvelles pourront être autorisées à condition que soit prévu un niveau de refuge et qu'aucun sous-sol ne soit réalisé. Dans les espaces peu ou pas urbanisés (par exemple un projet gagnant un espace naturel ou situé dans un lieu-dit, un hameau) les constructions nouvelles sont interdites. L'évolution de l'existant est autorisée à condition que les constructions disposent d'un niveau de refuge et qu'aucun sous-sol ne soit réalisé.

Zones basses, situées plus d'un mètre sous la cote de référence (zones bleu foncé)

Dans ces zones, le risque de submersion est élevé. Les constructions nouvelles y sont interdites. Dans les espaces urbanisés, les extensions de l'existant sont autorisées à condition que soit prévu un niveau de refuge et qu'aucun sous-sol ne soit réalisé. Dans les espaces non urbanisés les extensions d'habitation pourront être autorisées sans augmentation d'emprise au sol, dans les autres cas, elles sont interdites.

Zones basses, situées plus d'un mètre sous la cote de référence et situées à moins de 100 m derrière un ouvrage de protection ou un cordon dunaire (hachures rouges sur fond bleu)

Le règlement devra interdire toutes constructions dans cette zone à l'exception des services publics (sans présence humaine) et des travaux liés à la sécurisation de la zone ou à la réduction de la vulnérabilité des constructions présentes.

3.4.2 Risque lié à l'érosion du trait de côte

Les suivis réalisés par l'université de Caen ont montré que le trait de côte composé de la Plage et de sa dune bordière tend, depuis 2003, à se développer mais les reculs ponctuels importants lors des tempêtes peuvent être observés comme cela a été le cas en mars 2008 avec un recul observé de 15 mètres.

C'est la raison pour laquelle ce secteur de cordon dunaire, relativement peu épais et protégeant des habitations en zone basse est identifié comme un secteur du trait de côte où la vigilance doit être maintenue.

3.4.3 Risque d'inondation par débordement des cours d'eau

La commune est recensée dans l'atlas des zones inondables de la DREAL dont est extraite la carte jointe en annexe. Si une grande partie du territoire est concerné par ce risque, la seule zone bâtie concernée est l'extrême ouest du hameau Les Belles Miellottes. On note aussi l'implantation en zone inondable de la station d'épuration de Gouville-sur-Mer.



Illustration 19: inondations par débordement des cours d'eau

3.4.4 Risque de remontées de nappes phréatiques

Des inondations par remontées de nappes phréatiques avec un niveau pouvant se situer en période de très hautes eaux sont attestés. Dans les secteurs à risques, les infrastructures enterrées et les sous-sols peuvent être inondés durablement rendant difficile la maîtrise de la salubrité et de la sécurité publique. La carte des zones à risques dressée par la DREAL, jointe en annexe, indique que le réseau et sous sols subissent ce risque sur la quasi-totalité de la commune. Des inondations par remontées de nappes phréatiques avec un niveau pouvant se situer en période de très hautes eaux comme au printemps 2001 entre 0 et 1 mètre au dessous du terrain naturel.

Atlas régional des zones sous le niveau marin

Etat de la connaissance au : 28/06/2013



Anneville-sur-Mer
Code INSEE : 50014

Niveau Marin de Référence :
7.9 m IGN69

-  Zones situées moins d'un mètre au dessus du niveau marin de référence
-  Zones situées au dessous du niveau marin de référence
-  Zones situées plus d'un mètre au dessous du niveau marin de référence
-  Bande de Précaution derrière un ouvrage ou un cordon dunaire jouant un rôle de protection contre les submersions

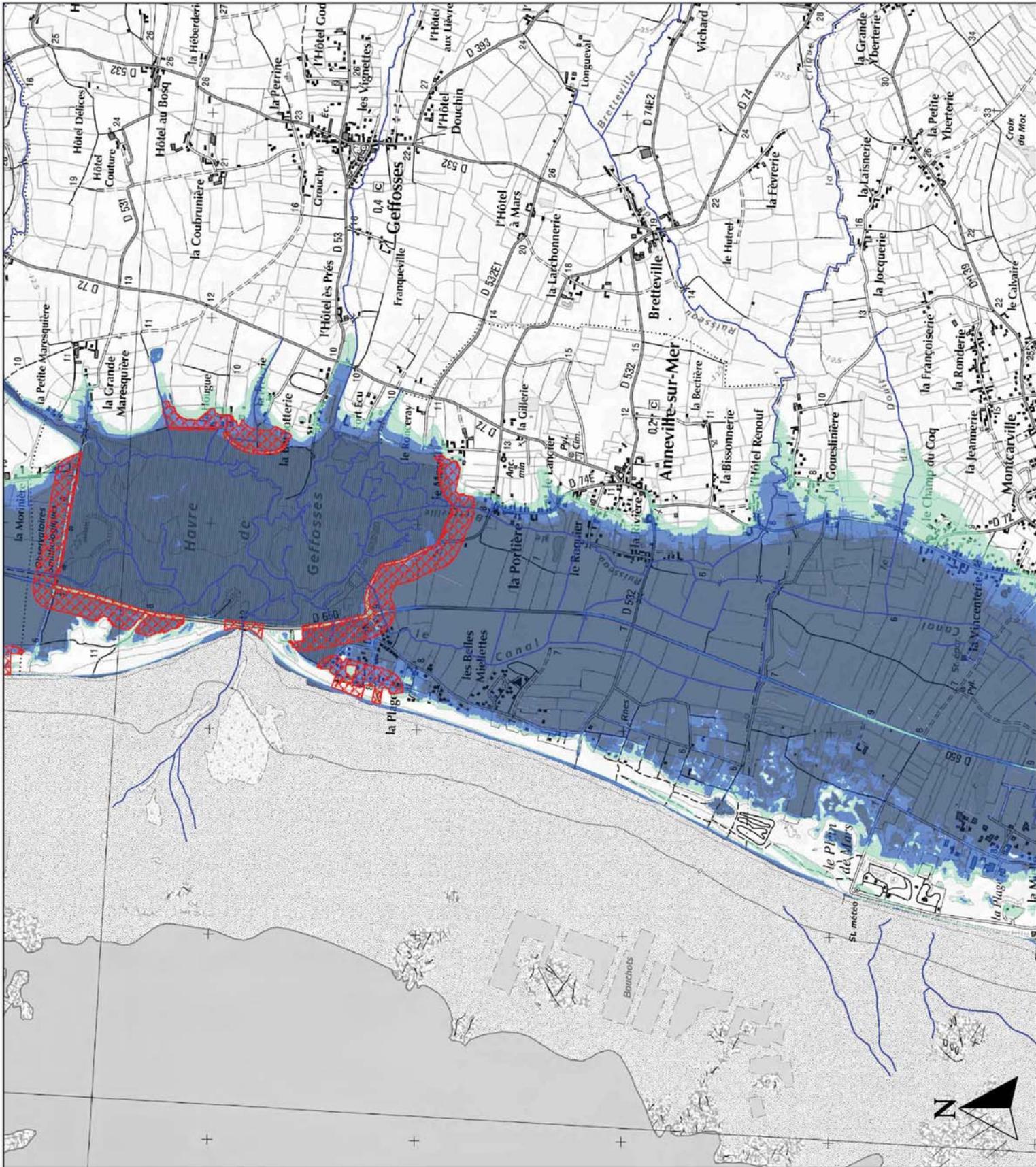
 Cours d'eau



Kilomètre

Il est fortement conseillé de se reporter à la notice avant l'interprétation de cette carte.

Sources :
© DREAL Basse-Normandie
© DDTM 14 et 50
© IGN





Atlas régional des Zones Inondables

Etat de la connaissance au
15/06/2012

-  Limite d'étude
-  Zone inondable
-  Zone alluviale à risque mal identifié
-  Zone inondable bénéficiant d'une protection particulière (Polders notamment)
-  Situation soumise à l'entretien et l'efficacité des ouvrages
-  Limite de commune (IGN BdTopo)
-  Cours d'eau (IGN BdTopo)

Les cotes altimétriques de la Z. I. sont exprimées en IGN69. Exemple : **36.60 m**

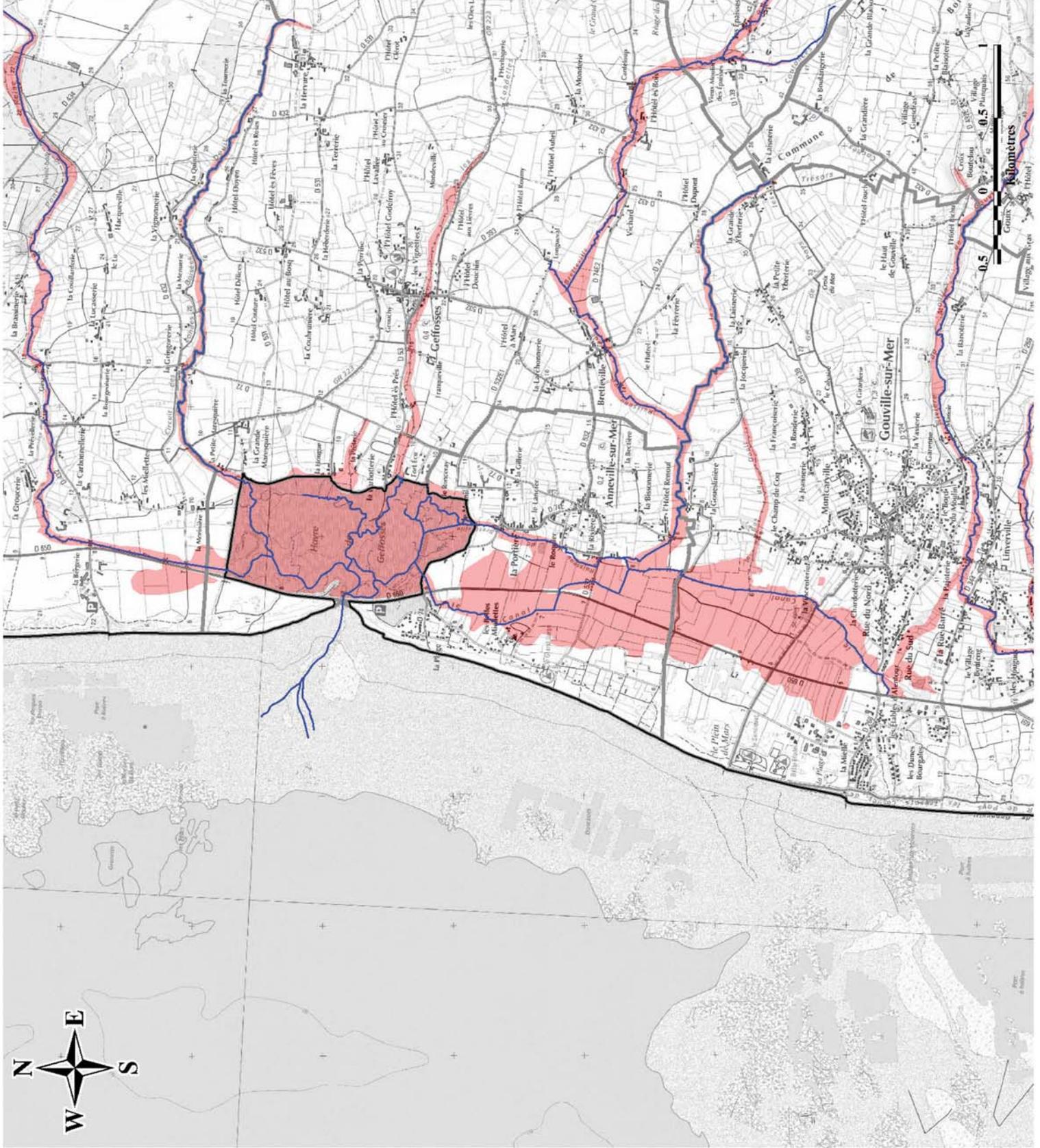
ANNEVILLE-SUR-MER
Code INSEE 50014



Cette carte représente une mise à jour sur cette commune. Elle ne doit pas être utilisée pour les voisins. Il est fortement conseillé de se reporter à la notice avant l'interprétation de cette carte

Sources :
© DREAL-BN / SRMP
© IGN - Protocole du 24/07/07

www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr
Feuille 1 sur 1



Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux



Anneville-sur-Mer

Code insee : 50014

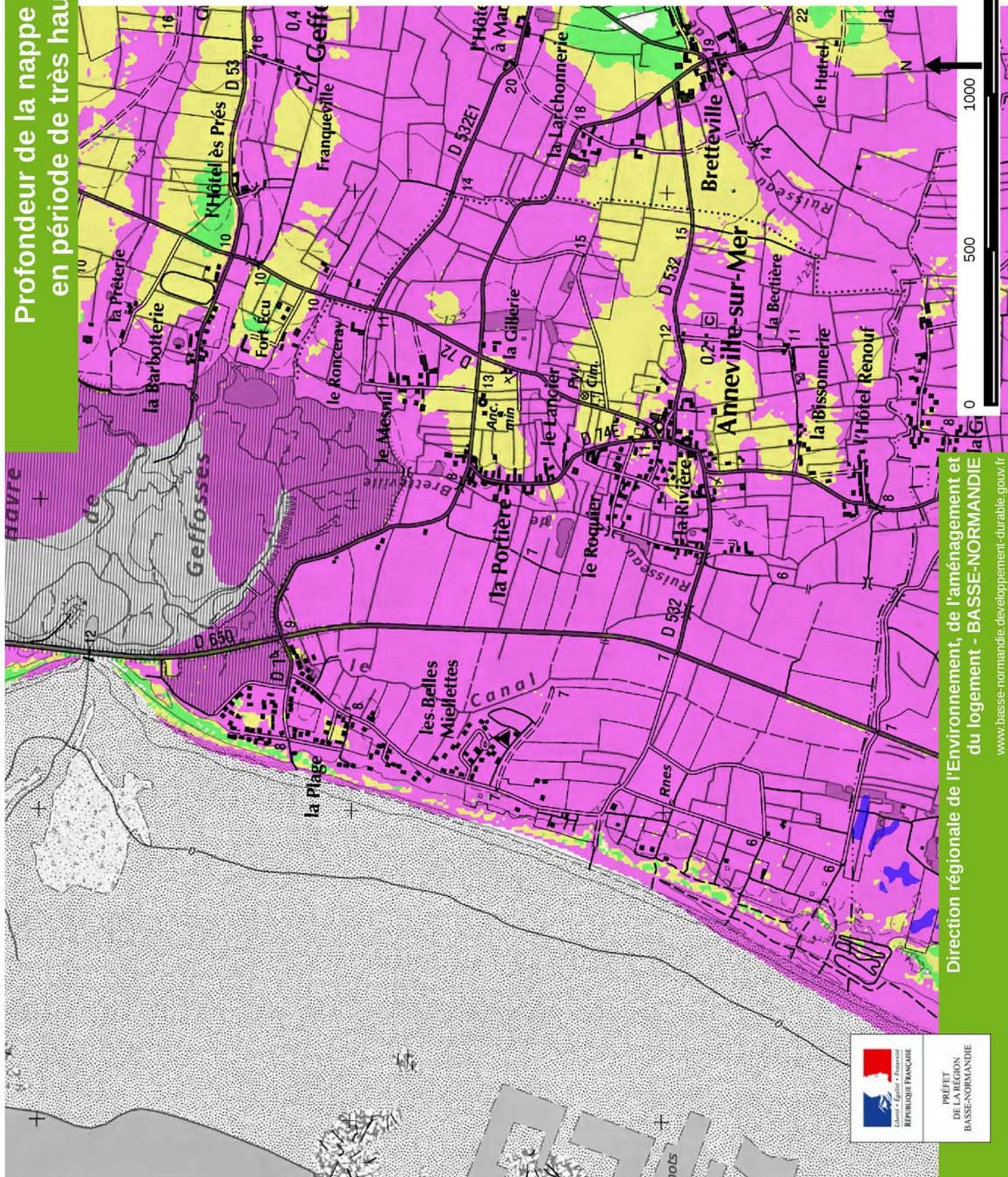
Profondeur de l'eau et nature du risque

- Débordements de nappe observés
- 0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
- de 1 m à 2.5 m : risque d'inondation des sous-sols
- 2.5 m à 5 m : risque pour les infrastructures profondes

Etat de la connaissance : février 2014

Il est fortement conseillé de se rapporter à la notice avant l'interprétation de cette carte.

Sources :
DREAL Basse-Normandie
© Nicole IGN/MEDE
1500 m -04-11



Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement - BASSE-NORMANDIE

www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr



Préconisations liées à un risque de remontées de nappe en période de très hautes eaux :

Pour les secteurs entre 0 et 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols :

- interdiction des sous sols,
- interdiction de l'assainissement autonome, sauf avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- interdiction d'infiltrer l'eau pluviale dans le sol.

Pour les secteurs entre 1 et 2,5 m : risque d'inondation des sous-sols :

- interdiction des sous sols,
- interdiction de l'assainissement autonome, sauf avis favorable du SPANC.

3.4.5 Risque sismique

La commune est classée en totalité en zone de sismicité 2 (aléa faible). Les textes de référence sont les suivants :

- décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe à risque normal.
- Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010;

Les dispositions constructives prévues dans ces différents textes devront être respectées dans le cadre des projets de construction.

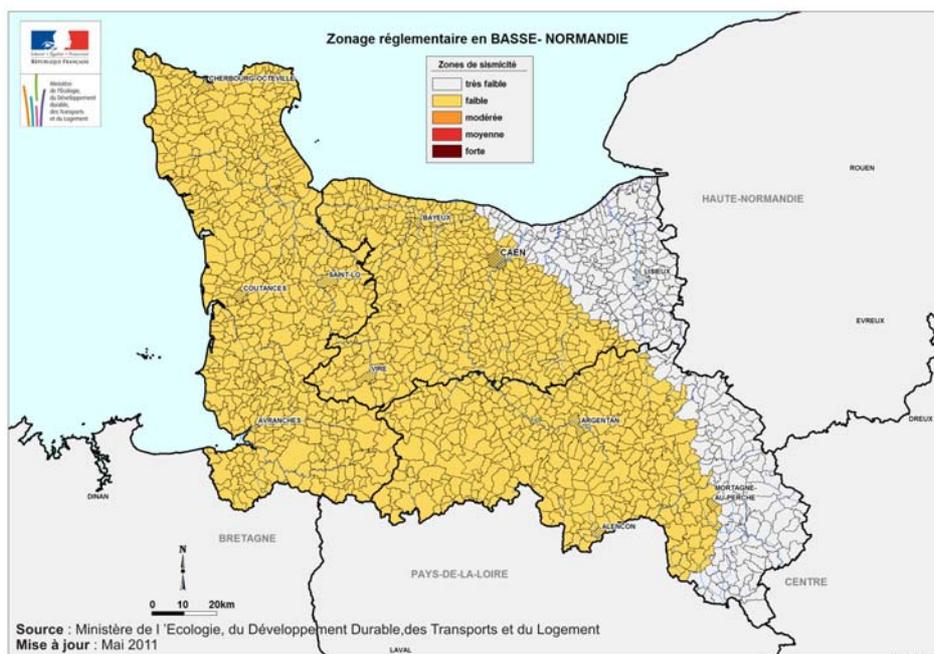


Illustration 20: risque sismique : la commune est concernée par un aléa faible

3.4.6 Ancienne décharge

Il existe une ancienne décharge, située en limite du havre. Elle a été réhabilitée mais ne devra pas recevoir de nouvelles constructions.

3.4.7 Baignade interdite

Le risque de noyade est élevé à l'embouchure du havre, en raison des courants et remous. Depuis 1995, la baignade est interdite au nord de la cale.

3.4.8 Aléa retrait-gonflement de l'argile

Face à la présence d'argile dans le sol et dans l'attente d'un plan de prévention des risques, des mesures de précaution pour la construction sont proposées. Sur les cartes ci-dessous, on distingue

- en jaune clair, une zone d'aléa faible
- en jaune soutenu, une zone d'aléa moyen.

Dans ces zones, des profondeurs minimales de fondations sont préconisées en l'absence d'étude de sols.

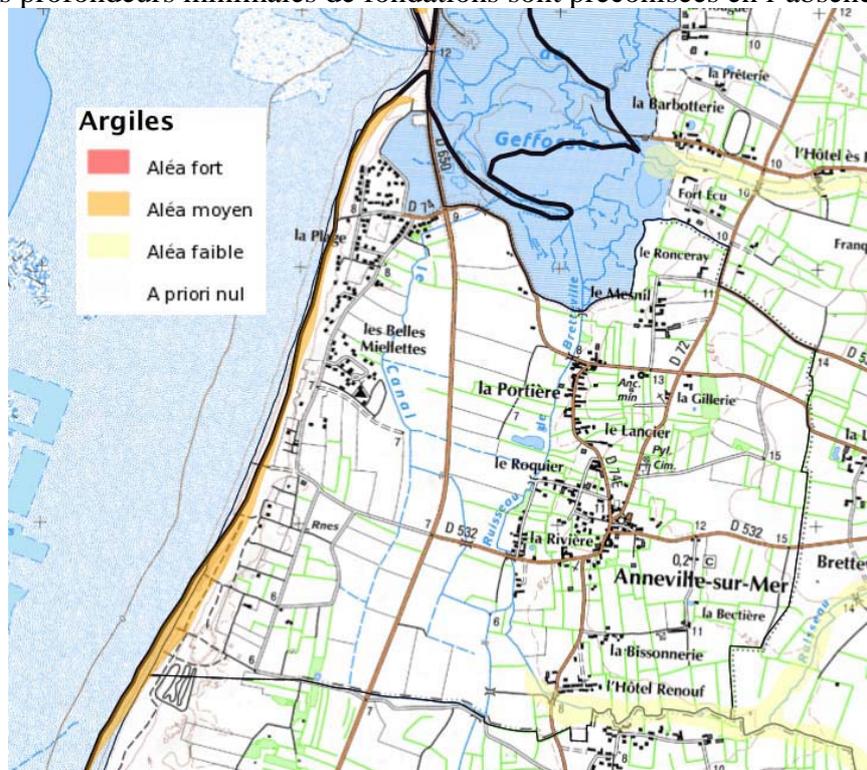


Illustration 21: extrait de la carte d'aléa argile éditée par le BRGM

3.5 Contraintes agricoles

3.5.1 Charte GEPER

Une charte de Gestion Économe et Partagée de l'Espace Rural (Charte GEPER) a été élaborée conjointement par le Conseil général de la Manche, la Chambre d'agriculture de la Manche et l'État, en vue de :

- élaborer une vision concertée de l'utilisation de l'espace rural et une lecture partagée des réglementations ;
- développer et moderniser harmonieusement l'agriculture, représentant un pilier économique fort ;
- valoriser le cadre de vie, la typicité du territoire et des paysages ruraux.

Ces finalités sont déclinées et précisées par les objectifs opérationnels suivants :

- gérer l'espace de manière économe et durable pour tous les usages ;
- anticiper les projets d'aménagement et les projets de documents d'urbanisme ;
- favoriser une bonne cohabitation entre les différents usages du territoire et les différents acteurs ;
- organiser les autres utilisations de l'espace (énergies renouvelables, boisements, activités de loisirs...).

Quatre enjeux sont clairement identifiés

- Concilier les différents usages du sol et trouver un juste équilibre entre les espaces agricoles, naturels, boisés et artificialisés,
- Agir en conscience de la diversité de l'agriculture et de son évolution,

- Adopter un modèle de développement plus cadré, moins consommateur de surface,
- Considérer le développement urbain et le partage du territoire en fonction des besoins de la population

L'élaboration du PLU s'attache à respecter ces principes.

3.5.2 Plans d'épandage

Les plans d'épandage autorisés tiennent compte de la présence d'habitations en s'écartant de 100 mètres des habitations (50 mètres en cas de traitement atténuant les odeurs). Dans le cas où des zones constructibles seraient prévues sur des terrains d'épandage, l'exploitant sera informé de cette décision et la commune vérifiera que l'agriculteur concerné peut bien reporter les épandages sur d'autres terres.

3.5.3 Réserve de chasse maritime du havre de Geffosses

La réserve de chasse maritime du havre de Geffosses s'étend sur 185 hectares répartis sur les communes de Geffosses et d'Anneville-sur-Mer. C'est un site d'accueil des oiseaux d'eau en escale migratoire, en hivernage ou encore en période de reproduction. Depuis 1987, divers aménagements ont été réalisés afin d'optimiser tant l'accueil des oiseaux que du public. L'accès se fait soit en autonomie, soit guidé par l'animateur nature de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Manche. Un plan de gestion est établi conjointement par le Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (SYMEL) et la Fédération de chasse de Lessay.

3.5.4 Installation de tir à poste fixe

Un gabion est présent sur la commune. Il a été autorisé par arrêt préfectoral en date du 29 octobre 1987 sur la parcelles 225 et 226. L'angle de tir est compris entre les azimuts 0° et 10° nord. Une distance de 400 mètres est requise entre le gabion et les zones constructibles, dans le secteur de tir.

3.6 Secours et sécurité incendie

La commune dépend du centre de secours de Pirou. Aucun des 7 hydrants recensés dans la commune n'est conforme aux normes en vigueur. L'entretien de ces matériels relève de la commune qui a établi un programme de rénovation. Rappelons qu'en signant un permis de construire, la mairie s'engage implicitement à assurer une défense incendie correcte des nouvelles constructions.

La mairie prévoit la construction d'une réserve d'eau sur le terrain de la salle communale.

3.7 Réseaux et assainissement

3.7.1 Adduction d'eau potable

Anneville-sur-Mer est alimentée en eau potable par le syndicat des eaux de Saint-Malo-de-la-Lande. Cette structure compte 16 communes et alimente environ 8400 habitants.

L'exploitation est assurée par la SAUR dans le cadre d'un contrat d'affermage. L'eau est distribuée à 5600 abonnés environ.

Production

La production d'eau se fait à partir de trois captages et deux forages, qui fournissent 417 000 m³, et à partir d'importation de 220 000 m³ d'eau auprès du SYMPEC.

Distribution

En 2012, les abonnés domestiques ont consommé 306 000 m³, soit en moyenne 157 litres par abonné et par jour. Les abonnés industriels ou gros consommateurs ont consommé 163 000 m³.

Compte tenu des fuites et des besoins en eau du service (purges, poteaux incendie, lavage des réservoirs...), le rendement du réseau était de 76,4 % en 2012.

Qualité

Les eaux distribuées sont de bonne qualité physico-chimique et bactériologique.

3.7.2 Assainissement des eaux usées

Projet de schéma directeur d'assainissement

Le projet de Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) datant des années 1990 prévoyait de raccorder le bourg et la Plage à la station d'épuration de Pirou, or il en est tout autrement aujourd'hui. Le SDA n'a jamais été approuvé, mais l'État souhaite que le PLU et le SDA soient cohérents. Le projet de schéma directeur devra être revu et adapté au contexte.

Il n'était pas possible de réaliser ce document avant l'approbation du PLU, le conseil municipal a l'intention de revoir ce dossier.

Système d'assainissement collectif

Le réseau d'assainissement collectif d'Anneville-sur-Mer dirige les effluents vers la station d'épuration de Gouville-sur-Mer. Cet équipement est conçu pour une capacité nominale de 2500 équivalents-habitants l'hiver et 4500 l'été. Il s'agit d'une filière de traitement de type « boues activées ». Le niveau de traitement de cette station est très poussé pour l'ensemble des pollutions. Le suivi de la station d'épuration réalisé par le SATESE montre des rejets de bonne qualité.

La commune d'Anneville est donc un client de la commune de Gouville et n'intervient pas dans les décisions ayant trait avec la gestion ou les évolutions de la station d'épuration.

Situation au 1er janvier 2015	Nombre de branchements	Equivalent-Habitants l'été
Gouville-sur-Mer	1370	3600
Anneville-sur-Mer	153 (dont 143 réalisés à ce jour)	450
Totaux	1523	4050

La station présenterait une capacité résiduelle d'environ 350 Equivalent-Habitants.

Par délibération du 22 octobre 2013, le conseil municipal de Gouville-sur-Mer prenait l'engagement d'accepter 30 futures nouvelles habitations situées à Anneville-sur-Mer (voir en annexe la délibération du 21 octobre 2013). Cet élément est essentiel dans la construction du projet de développement d'Anneville-sur-Mer.

Le réseau d'assainissement d'Anneville-sur-Mer est en service depuis 2014. Il dessert le bourg et le hameau Renouf. Il comprend 3 postes de refoulement. L'intrusion d'eaux parasites dans le réseau d'assainissement est préoccupante. La mairie a entamé des démarches pour identifier les principaux défauts du réseau.

L'assainissement individuel

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été établie lors de l'étude du SDA, en 1990. Dans la commune, les sols sont généralement inaptes à l'assainissement individuel par épandage souterrain. Toutefois, dans le secteur de la Plage, les sols sont aptes à être équipés d'épandages souterrains. Il faut signaler ici que le camping accueille un grand nombre de mobil-home alors que l'établissement n'est pas équipé d'un système de traitement des eaux usées. Les effluents sont rejetés directement dans le Canal, où les polluants se concentrent en période estivale.

Les communes du canton de Lessay ont transféré leur compétence concernant le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à la communauté de communes de Lessay. La communauté de communes effectue les contrôles des installations individuelles. Au 1er janvier 2014, 145 des installations d'assainissement individuel recensées sur la commune ont été contrôlées, 22 dans le cadre de visites et 123 dans le cadre d'un contrôle systématique.

Il en ressort le constat suivant :

- 7 installations non conformes nécessitent une réhabilitation urgente (priorité 1)
- 115 installations devront être corrigées ou mises aux normes, pour réduire les sources de pollution, mais sans urgence (priorité 2) ;
- les autres installations fonctionnent convenablement.

Profil de vulnérabilité des eaux de baignade

En 2013, l'ARS, le Conseil général de la Manche et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et l'IFREMER ont établi un profil de vulnérabilité des zones de baignade d'Anneville-sur-Mer. Il ressort de cette étude que la station d'épuration de Gouville-sur-Mer est la principale installation susceptible de détériorer la qualité des eaux de baignade. En sortie de lagune, les eaux traitées rejoignent le ruisseau du Canal qui débouche au sud du havre de Geffosses après un parcours de plus de 3 km. Compte-tenu de cette distance et des niveaux de contamination relevés en sortie de station (en amont des lagunes et donc avant le traitement de finition), ce rejet n'a vraisemblablement pas d'impact majeur sur la qualité des eaux du havre de Geffosses et *a fortiori* sur la qualité des eaux de baignade d'Anneville-sur-Mer

3.7.3 Gestion des eaux pluviales

Dans le bourg, un réseau de caniveaux et de fossés dirige les eaux de pluie vers la rivière. Le réseau se rejette donc directement dans le milieu naturel. On rappelle ici que deux portes à flots empêchent la mer de remonter dans le canal et dans la rivière en cas de forte marée, mais de sérieux problèmes d'inondations sont observés lors de fortes pluies conjuguées à une forte marée.

Dans le contexte très particulier d'Anneville (inondations récurrentes, sols humides et nappe phréatique affleurante, baignade...) la définition d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales est primordiale, mais cette démarche n'aurait de sens qu'en étudiant l'ensemble du bassin versant.

Le PLU devra prendre des dispositions adaptées à cet enjeu pour les aménagements et les constructions nouvelles.

3.7.4 Fibre optique

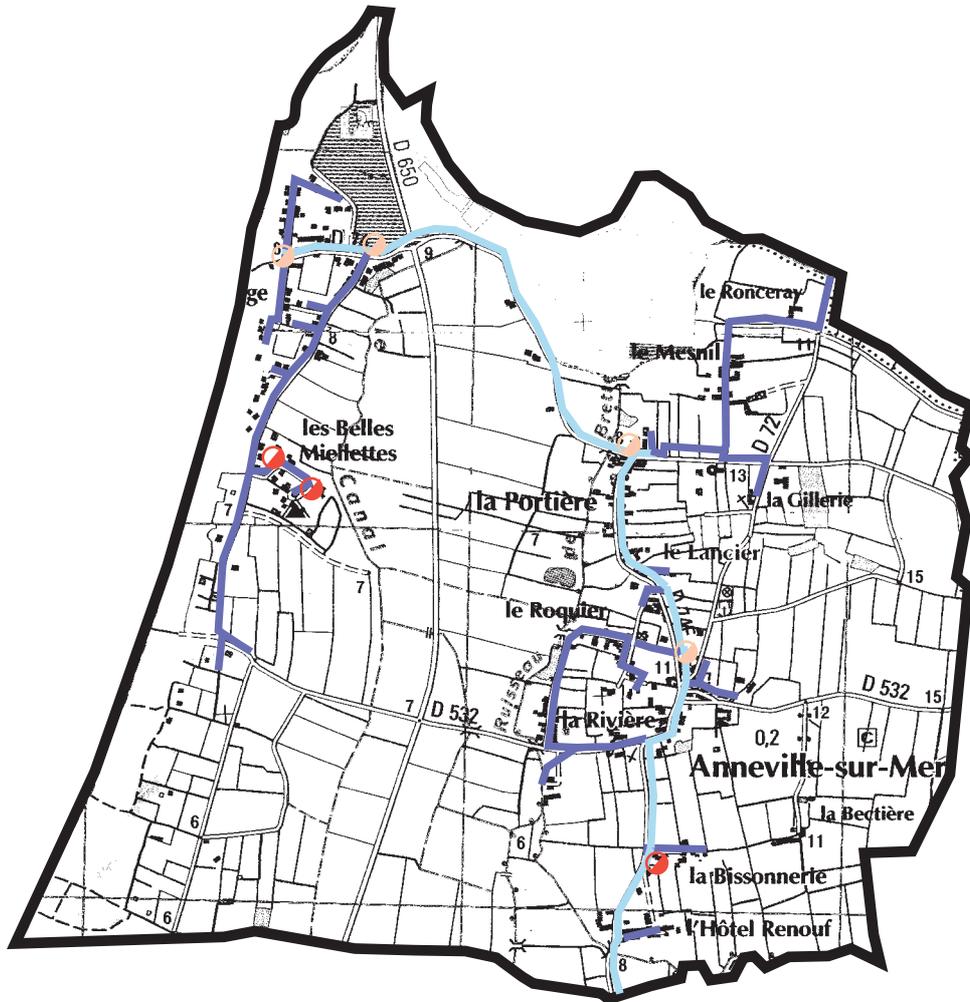
La commune sera desservie très prochainement par un réseau de fibre optique déployé par Manche Numérique.

3.7.5 Élimination des déchets

La communauté de communes du Canton de Lessay, organise la collecte des déchets ménagers selon trois modes de collecte complémentaires :

- la collecte en porte à porte des ordures ménagères,
- la collecte sélective en apport volontaire (sur le parking de la mairie),
- la déchetterie.

Pour Anneville-sur-Mer, la collecte est assurée en régie à l'année en porte à porte une fois par semaine. Pendant la saison estivale (juillet et août), la commune fait l'objet d'un second ramassage. La commune compte un point d'apport volontaire.



Anneville-sur-Mer

Deuxième plan local d'urbanisme

Cabinet Avice,
architecte-urbaniste

Avril 2015

Nord



0 Echelle : 1/20 000 1 km

Réseau

Réseau d'eau potable



- dont le diamètre des canalisations est supérieur à 100mm

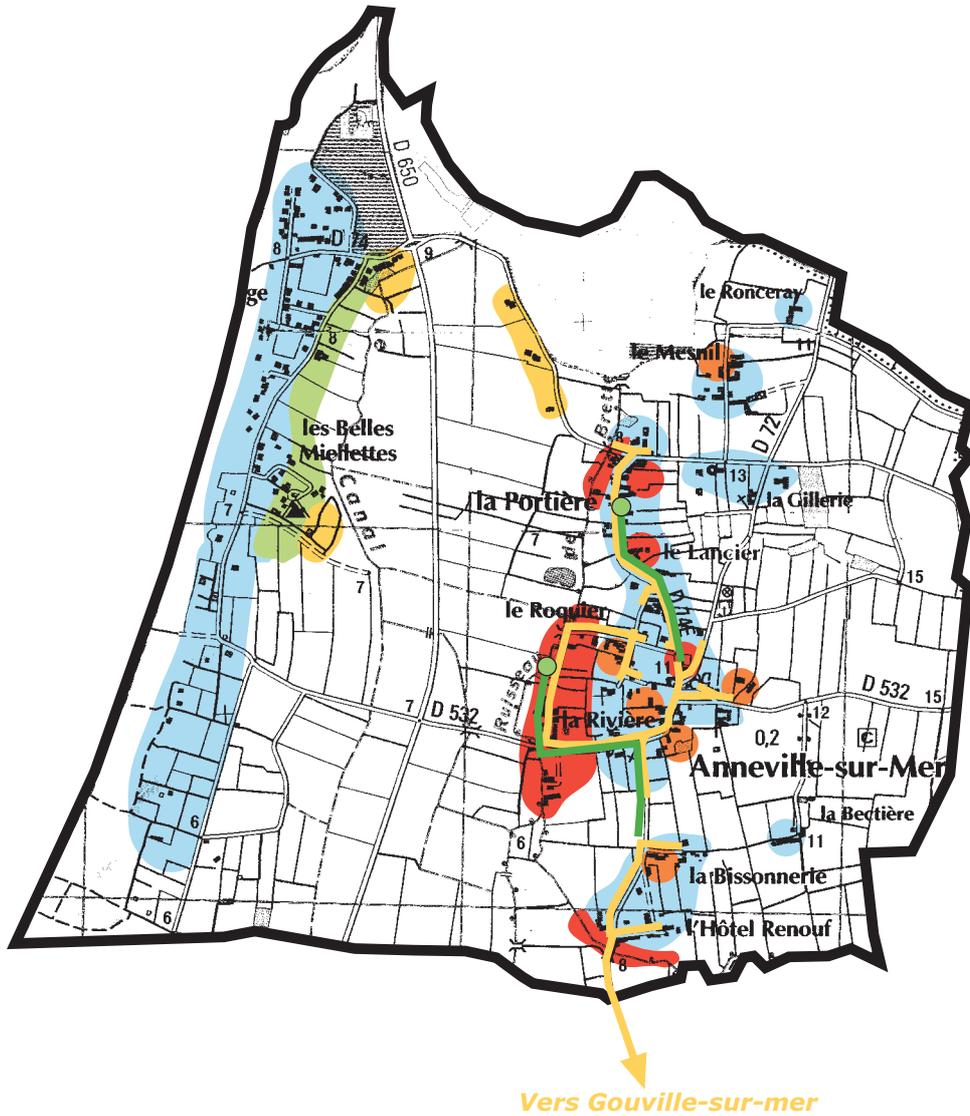
- dont le diamètre des canalisations est inférieur à 100mm



Poteau incendie non conforme dont le débit ou la capacité est insuffisante



Poteau incendie non conforme



Station d'épuration

Anneville-sur-Mer

Deuxième plan local d'urbanisme

Cabinet Avice,
architecte-urbaniste

Avril 2015

Nord

0 Echelle : 1/20 000 1 km

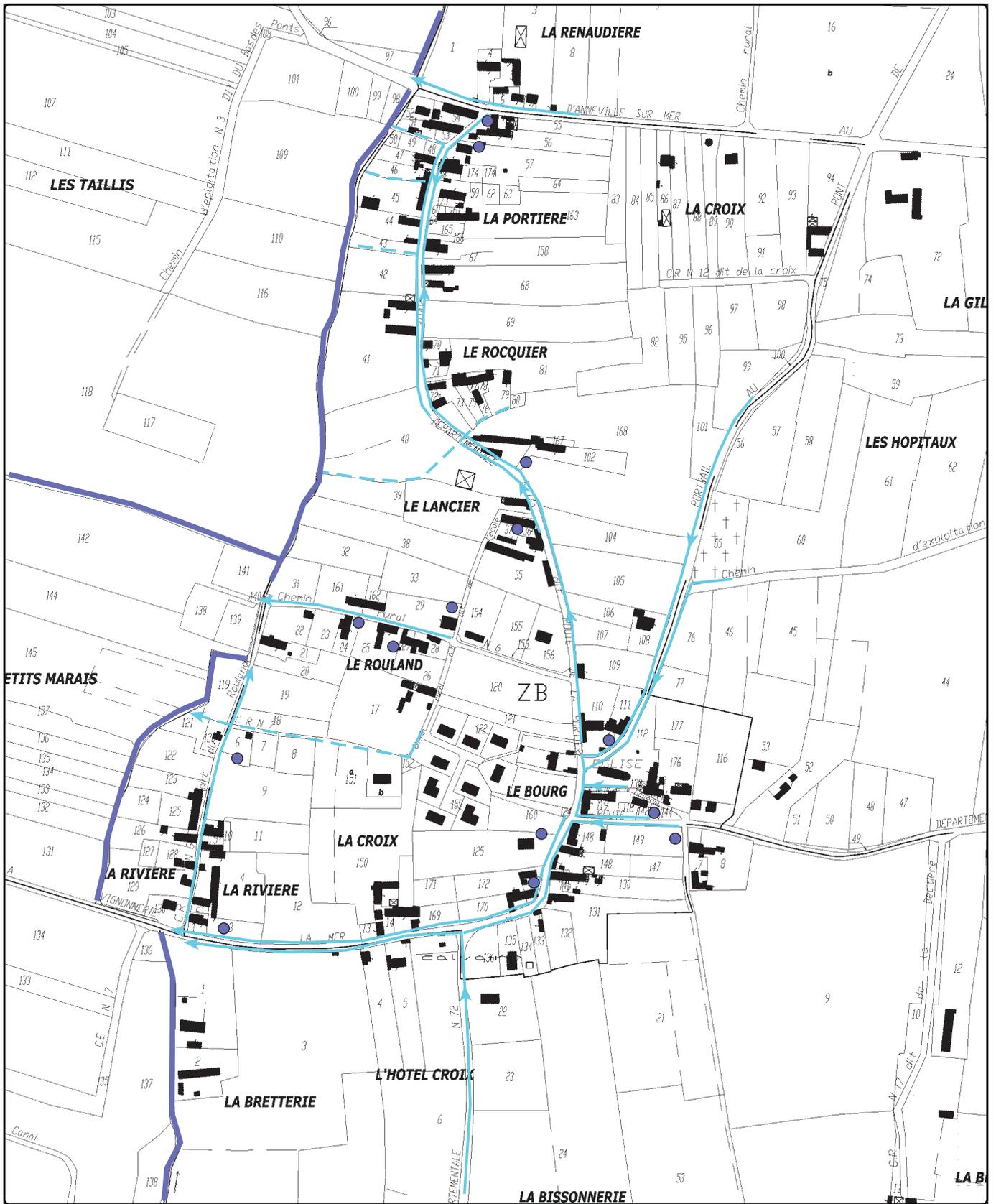
Assainissement

Réseau d'assainissement collectif

- Réseau gravitaire
- Réseau non gravitaire
- Poste de refoulement

Aptitude des sols à l'assainissement individuel

- Excellent : épandage souterrain par tranchée d'infiltration superficielle
- Bonne aptitude : épandage souterrain par tranchée d'infiltration superficielle surélevée
- Aptitude moyenne : épandage souterrain par tranchée d'infiltration superficielle surélevée et surdimensionnée
- Aptitude faible : filtre à sable
- Aptitude nulle : terre drainé ou non



Anneville-sur-Mer

Plan local d'urbanisme

Plan du réseau d'eau pluvial

- Réseau d'eau pluvial
- Puits
- Ruisseau

Cabinet Avice,
architecte-urbaniste

Janvier 2015

Nord

Echelle : 1/5 000

0 100 m

3.8 Bilan du PLU en vigueur

Le décompte des surfaces urbanisées en application du premier PLU approuvé le 26 novembre 2003 fait apparaître plusieurs calculs distincts :

- les surfaces **agricoles** consommées par le PLU.
- la densité de l'urbanisation récente, calcul réalisé sur toutes les parcelles bâties récemment, qu'ils s'agisse de parcelles agricoles ou de parcelles déjà urbanisées et densifiées, comme des jardins, des parcelles en dent creuse.

Il est normal d'arriver à un total différent car toutes les parcelles urbanisées récemment n'avaient pas toutes une vocation agricole par le passé. La période d'argumentation se situe entre 2003 et 2013.

3.8.1 Consommation d'espaces agricoles

En comparant les plans du PLU approuvé en 2003 et le cadastre le plus récent actualisé en 2013, on peut estimer que le développement urbain du bourg, a consommé 2,3 hectares de terres agricoles, celui de la Plage, 0,7 hectares soit environ un total de 3 hectares en 10 ans. Le rythme de consommation observé est de **0,3 hectares par an**. Pour être conforme à la loi, le PLU devra réduire ce rythme de consommation des espaces agricoles.

3.8.2 Évaluation de la densité bâtie récente

L'urbanisation récente s'est faite en consommant des terres agricoles mais aussi et surtout en urbanisant des parcelles non exploitées et déjà situées dans une zone urbaine (par exemple des dents creuses).

Dans le **bourg**, on dénombre 14 bâtiments nouveaux qui semblent avoir entraîné l'urbanisation de 30 000 m². Il en découle les paramètres suivants :

- la densité moyenne des nouvelles habitations est de 4,6 logements par hectare,
- la taille moyenne des parcelles est de 2140 m² par logement.

Le secteur de la **Plage** a accueilli également 14 bâtiments, sur 15 570 m² de terrain,

- la densité moyenne des nouvelles habitations est de 9,3 logements par hectare,
- la taille moyenne des parcelles est de 1112 m² par logement.

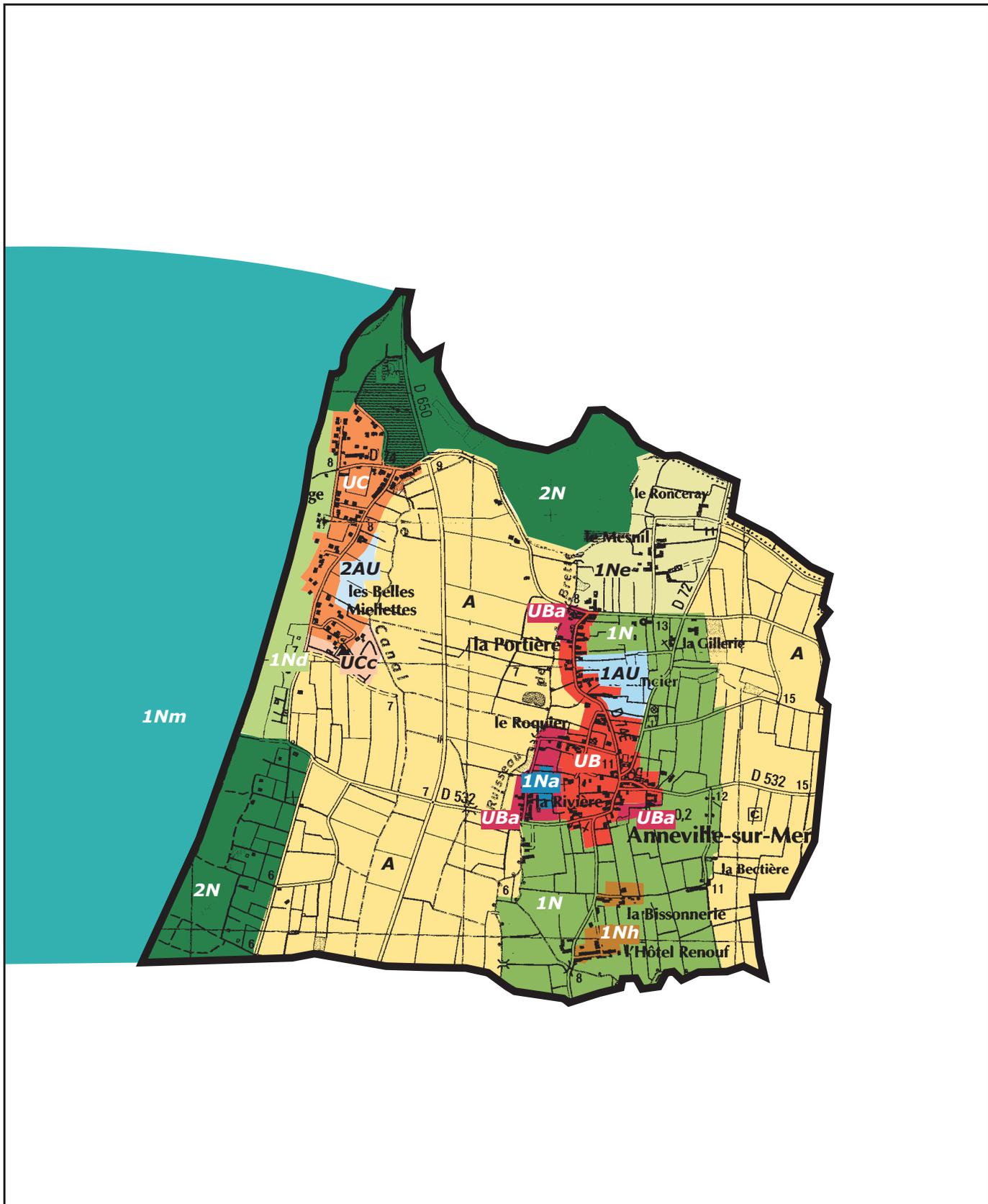
3.9 Potentiel de densification

Le PLU approuvé le 26 novembre 2003 offre en théorie des capacités de construire très importantes.

Capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

Le cœur du bourg recèle encore des parcelles vacantes ou très peu denses, et déjà desservies par les réseaux. Au moins 3 hectares sont disponibles immédiatement, sans le moindre impact sur l'activité agricole. Dans le bourg se trouve aussi un vaste bâtiment artisanal. Il s'agit d'une ancienne menuiserie dont les murs sont en vente depuis quelques années. Le PLU devra permettre l'évolution de ce bâtiment ou le recyclage de ce terrain. Le territoire compte également plusieurs anciennes fermes. Les anciennes étables sont souvent des bâtiments en pierre de qualité. Ces grands volumes sont aujourd'hui sous-exploités. Ils ont un usage de remise, de lieu de stockage, voire même être vacants. Cet usage s'entend lorsque le propriétaire est un agriculteur retraité. Mais à moyen terme, une reconversion est à envisager. La destination la plus intéressante est de convertir ces anciens bâtiments agricoles en habitation, par exemple en gîte. Le potentiel est assez important dans le secteur du Mesnil, de la Gillerie ou de la Bretterie, mais nettement moindre dans le bourg.





Anneville-sur-Mer

Deuxième plan local d'urbanisme

Cabinet Avice, architecte-urbaniste

Avril 2015

Nord 

0 Echelle : 1/20 000 1 km 

Le plan local d'urbanisme de 2003

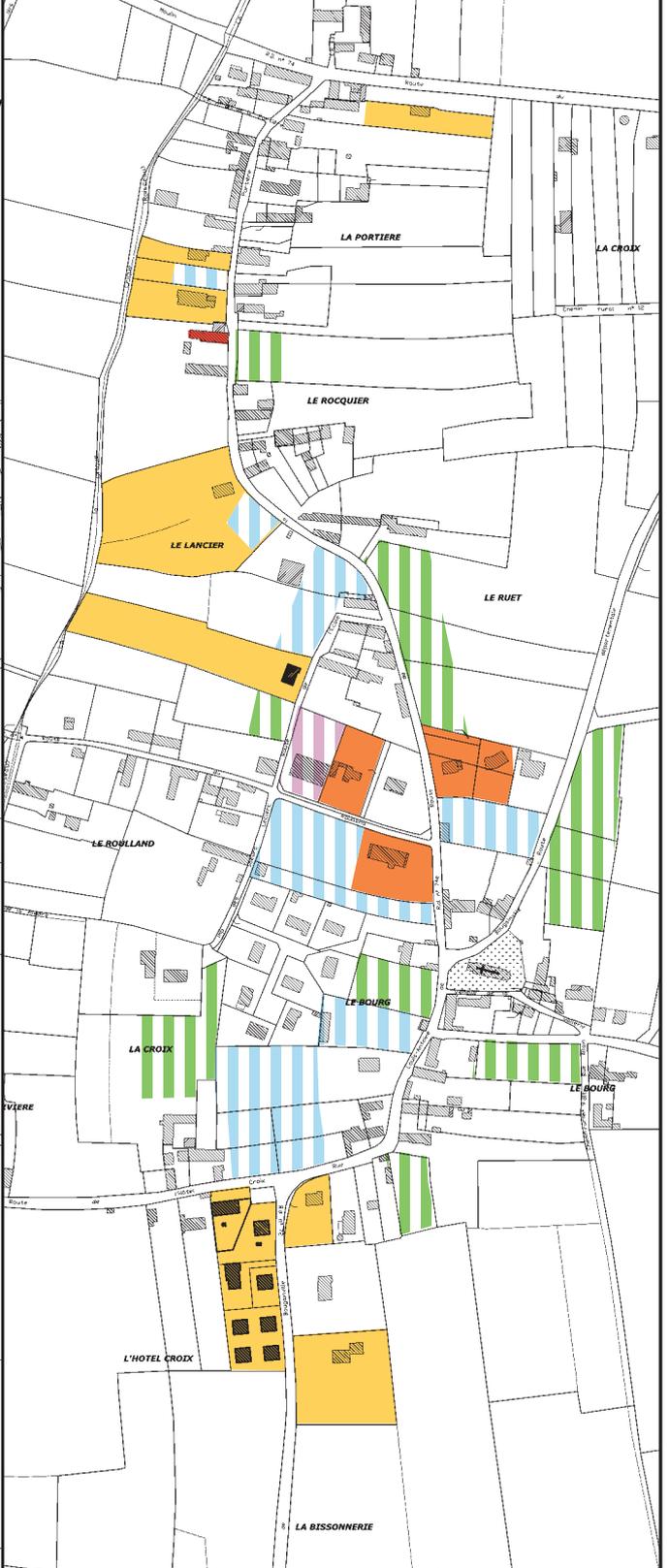
-  UB : zone urbaine
-  UBa : terrains humides, urbanisation possible si assainissement collectif
-  UC : zone urbaine
-  UCc : camping
-  1AU : zone à urbaniser
-  2AU : réserve foncière
-  A : zone agricole

-  1N : zone protégée (paysage)
-  1Na
-  1Nd : dunes
-  1Ne : espaces proches du rivage
-  1Nh : zone de hameau
-  1Nm : domaine public maritime
-  2N : zone naturelle protégée (espaces remarquables)

La Plage



Le bourg



Anneville-sur-Mer

Deuxième plan local d'urbanisme

Cabinet Avice,
architecte-urbaniste

Décembre
2015

Nord

Echelle : 1/5 000

0 100 200 m

Bilan du PLU

- Parcelle ayant été ôtée des surfaces agricoles entre 2003 et 2013
- Parcelle déjà urbanisée ayant été densifiée entre 2003 et 2013

Analyse des capacités de mutation des espaces bâtis

- Parcelle constructible en situation de dent creuse
- Renouvellement urbain à envisager
- Densification aisée
- Bâtiment pouvant changer de destination

4 Analyse socio-démographique

Ces analyses réalisées à partir des statistiques de l'INSEE et des autres documents disponibles permettent de dégager des éléments de prospective, et d'évaluer le nombre de logements neufs qu'il est envisageable d'accueillir au cours des prochaines années.

4.1 Population

Depuis les années 1968, le nombre d'habitants a peu évolué mais une nette progression peut être observée entre 1999 et 2010, avec une progression de 24% en 11 ans soit 1,1% par an.

La taille des ménages est très faible, en comparaison avec les territoires de référence.

En 2010, la population est âgée, car l'indice de jeunesse montre que la part des personnes de moins de 20 ans par rapport aux plus de 60 ans n'est que 0,38.

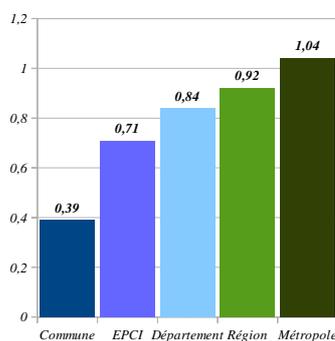


Illustration 22 : Indice de jeunesse en 2011

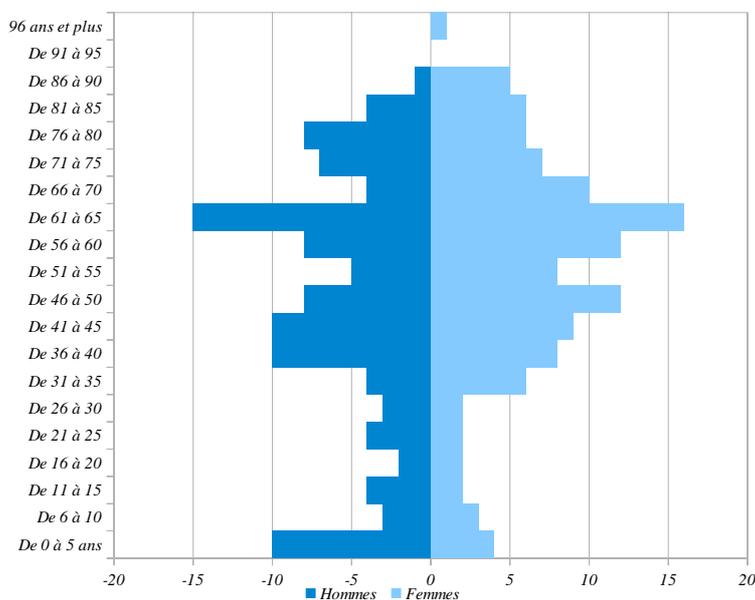


Illustration 23 : Pyramide des âges en 2011

La pyramide des âges est très déséquilibrée. Les jeunes générations sont sous-représentées. Les élus confirment ce constat : la plupart des nouveaux habitants sont de jeunes retraités. Le vieillissement de la population est un enjeu important pour l'avenir d'Anneville-sur-Mer, car les structures et services ne sont pas adaptés à une population très âgée.

4.2 Logement

Le nombre de logements a augmenté de manière très importante entre 1968 et 1999. Ceci est dû notamment à la création d'un nouveau village à La Plage.

Sur la dernière période intercensitaire, le nombre de logements a régressé, ce qui est un phénomène rare. Il semble que cette anomalie soit due à un biais statistique car les élus n'ont pas connaissance d'opérations ayant pu provoquer ce phénomène. La régression concerne uniquement les résidences secondaires, ainsi peut-être s'agit-il d'une méthode différente de dénombrement pour les mobil-homes du camping.

Le nombre de logements atteint 338 en 2010. Le nombre total de logements a donc **dépassé** le nombre d'habitants dès les années 1980 puisque le nombre de résidences secondaires est important : 210 unités en 2010. En 2010, les résidences principales représentent 62% du parc de logements de la commune.

Le taux de logements vacants (4,1%) d'Anneville-sur-Mer est inférieur à celui calculé à l'échelle de la communauté de commune du canton de Lessay (6,4 %). A l'inverse le taux de résidence secondaire à Anneville-sur-Mer (69,5 %) est bien supérieur à celui de la communauté de communes (36,4 %).

La diminution du nombre des résidences secondaires et celle des logements vacants (14 en 2010) montre qu'Anneville-sur-Mer est une commune attractive, et pas seulement d'un point de vue touristique.

4.2.1 Logements sociaux

En 2010, la commune ne compte aucun logement social alors que la communauté de commune compte 9,2 % d'habitat à loyer modéré. Pour que la commune atteigne le même taux, il faudrait construire 11 logements sociaux.

4.2.2 Rythme de construction

Le nombre de nouveaux logements créés entre 2005 et 2014 est estimé à 41, soit un rythme d'environ 4,1 logements créés par an. 29 de ces logements sont des constructions neuves et 12 logements ont été réalisés dans des bâtiments anciens, soit 30 % des logements créés. Le stock de bâtiments anciens à réhabiliter semble encore assez conséquent.

nombre de logements créés	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	totaux	moyennes
dans une construction neuve	7	5	3	2	4		1	3	4		29	2,9
dans un bâtiment ancien	2	4	1	0	2		1	2	0		12	1,2
totaux	9	9	4	2	6	0	2	5	4	0	41	4,1

4.2.3 Évaluation du point mort

Le point mort peut être évalué de la manière suivante : pour une commune de 400 habitants, il faut construire environ 1 logement par an pour maintenir le nombre d'habitants à un niveau stable. Pour Anneville-sur-Mer, qui compte 238 habitants, il faudrait construire 0,6 résidences principales par an.

4.3 Économie

4.3.1 Population active

Entre 1999 et 2010 le nombre d'actifs et le taux d'actifs ayant un emploi ont augmenté. Ils sont passés respectivement de 110 à 140 et de 58,2 % à 63,2 %.

Entre 1999 et 2010, le nombre d'actifs travaillant hors de la commune est passé de 51 à 74. Ce n'est donc pas grâce au nombre d'emplois sur la commune que le *nombre d'actifs ayant un emploi* a augmenté mais grâce aux emplois situés à l'extérieur de la commune. En 1999, les 14 actifs travaillant dans la commune représentaient 21,5% des actifs ayant un emploi alors qu'en 2010, les 16 actifs travaillant dans la commune n'en représentaient que 17,5%.

4.3.2 Secteurs d'activité

L'économie résidentielle est, selon l'INSEE, l'ensemble « des activités essentiellement destinées à servir les besoins des populations locales permanentes et des touristes ». Elle regroupe en grande partie les

activités suivantes : commerce et réparation automobile, commerce de détail et réparation, bâtiment, transports ferroviaires, transports routiers de voyageurs, agences de voyage, activités financières, activités immobilières, services aux particuliers, éducation, santé, action sociale et administration.

4.4 **Tourisme**

4.4.1 **Attraction touristique**

Avec une belle plage, propre et accueillante, Anneville-Plage est une petite station balnéaire. On y pratique la pêche récréative à marée basse et la baignade à marée haute.

L'activité estivale est marquée par l'installation de restauration rapide sur la plage. L'activité liée au littoral est toutefois réduite puisque l'assèchement d'une partie du havre par la construction de la route départementale 650 a réduit les pratiques maritimes liées à ce dernier (les bateaux ne peuvent plus s'y échouer).

Toutefois ce littoral n'est pas sans danger : la baignade est interdite dans l'entrée du havre car les courants et remous y sont puissants et imprévisibles. A marée basse, la mer se retire à plusieurs kilomètres et il arrive régulièrement que des pêcheurs imprudents se mettent en danger lors que la mer remonte.

4.4.2 **Hébergement touristique**

Principal site d'hébergement touristique, le Camping du Grand Large compte 140 emplacements pour mobil-home et plusieurs mobil-home situés dans une annexe. Tout l'espace du camping est occupé par habitations de ce type, très tassées et toutes complétées d'abris les plus divers. Les campeurs avec une tente en toile ne trouveront pas d'emplacement dans ce camping.



Au moins 17 gîtes viennent compléter l'offre d'hébergement touristique, mais aucune chambre d'hôtes.

Le **caravanning illégal**, où des caravanes sont garées sur des terrains agricoles à l'année se monte à une **quinzaine** de cas environ. Les autorités, conscientes du problème, veillent à ce qu'il ne se développe pas.

Le camping ou **caravanning occasionnel** est une pratique tolérée en été. La mairie dénombre une quinzaine de terrains affectés à cet usage chaque année.

5 Présentation du projet

Le deuxième plan local d'urbanisme d'Anneville-sur-Mer est soumis aux dispositions du décret du 23 août 2013 relatif à l'évaluation environnementale, compte tenu d'un débat sur le PADD postérieur au 1^{er} février 2013.

Dès l'origine, le projet de PLU a tenu compte des enjeux environnementaux. Les progrès réalisés entre le PLU en vigueur et le projet de deuxième PLU sont soulignés ici.

5.1 Choix retenus pour établir le PADD

5.1.1 Enjeu 1 : espaces naturels et paysage

Le premier enjeu consacre la préservation des espaces naturels et du paysage. Le choix sera fait de protéger l'estran et les herbues, mais également les parcelles agricoles ou boisées situées à proximité de la mer et du site Natura 2000, en particulier la zone de marais située entre le bourg et la plage.

Les réservoirs de biodiversité constitués par les zones humides et les parcelles boisées seront préservés et le plan de zonage devra affirmer des continuités écologiques, car la zone N est d'un seul tenant. La position de la zone à urbaniser (AU), à l'est du bourg vise à ne pas aggraver l'impact de l'urbanisation en direction des zones les plus sensibles.

Le nouveau PLU renforce la protection des espaces naturels, crée des continuités écologiques, y compris une continuité menacée au travers de la zone urbanisée du bourg.

Pour préserver les éléments de paysage caractéristiques (barrières à collier, ouvrages, murets de pierres marquant les limites des parcelles, haies bocagères importantes), un inventaire de tous ces éléments de paysage a été effectué par les élus.

5.1.2 Enjeu 2 : développement de la commune

Le deuxième enjeu fixe des objectifs pour le développement de la commune.

La commune a étudié deux scénarios relativement proches. Elle s'est basée sur le scénario de croissance démographique défini par le SCOT : un rythme de croissance annuel de 0,65 % par an. Pour que cet objectif de croissance puisse être réalisé, il faut aussi prévoir de compenser le desserrement des ménages par la construction de 9 logements. Il faut également tenir compte du taux de résidences secondaires très élevé (62%). L'objectif recherché par la commune est alors de créer en moyenne **2 logements par an** au cours des **15 prochaines années**.

Les scénarios qui s'offraient alors portaient sur **la densité** des opérations. Une part des futurs nouveaux logements pourra être réalisée dans des bâtiments déjà existants (15%). La densité préconisée par le SCOT varie entre 8, 15 et 20 logements par hectare selon les situations.

- Le scénario A respecte cet objectif et conduit à l'urbanisation de 3 ha.
- Le scénario B adhère à l'hypothèse de densité élevée ; avec une moyenne de 15 logements à l'hectare, la réalisation de l'objectif conduit à l'urbanisation de 2 hectares.

	Scénario A	Scénario B
Estimation des besoins		
Objectif du PLU	15	15 ans
Nombre d'habitants en 2011	244	244 habitants
Nombre de résidences principales en 2011	117	117 logements
Taille des ménages en 2011	2,09	2,09 hab/log.
Estimation du point-mort (maintien de la population)	0,6	0,6 log. par an
Logements nécessaires pour le point mort	9	9 log
Croissance souhaitée (Cf SCOT)	0,65	0,65 % par an
D'où nombre d'habitants supplémentaires à terme	24	24 habitants
Logements nécessaires pour loger cette population supplémentaire	11	11 log
Taux de résidences secondaires dans le nombre total de résidences	62	62 %
D'où résidences secondaires à créer	19	19
Nombre de logements à créer	39	39 log.
D'où rythme de création de logements souhaité	2,60	2,60 log/an
Calcul des besoins en surfaces urbanisables		
- logements créés dans du bâti existant	9	13
- logements créés sur des terrains nus	30	26
Densité à prévoir pour ces terrains à urbaniser	10	15 log/ ha
D'où estimation des besoins fonciers	30 020	17 346 m ²
arrondi à	3,0	1,7 ha

Les élus ont réfléchi à une opération permettant le développement de l'habitat (secteur AU). Les terrains constructibles au sein de la zone urbaine (dents creuses) ont été identifiés.

Les possibilités de rénovation du bâti ancien ont été identifiées et doivent être autorisées sauf lorsqu'elles risquent de porter atteinte à l'activité agricole. La part de logements créée dans le bâti existant est de 30%, ce qui est conforme au taux observé ces dix dernières années. Pour limiter l'étalement urbain, des densités minimales seront exigées dans les secteurs où des opérations d'ensemble sont possibles.

En ce qui concerne le développement des activités économiques, des commerces et du tourisme, aucune action n'est prévue. Le développement du camping ne sera pas possible.

L'objectif de développement coïncide précisément avec celui du SCOT Centre-Manche-Ouest. Il a été convenu de porter la durée du projet à 15 ans, ce qui correspond à deux mandats et à la durée de vie observée pour les deux précédents documents d'urbanisme communaux.

Les élus ont choisi d'opter pour le scénario B, où l'objectif de densité est supérieur aux recommandations du SCOT. Ceci permet de contenir le développement urbain dans l'enveloppe bâtie du bourg, argument favorable à la préservation des espaces naturels et agricoles.

La création de 30 de logements sur des terrains nus situés dans le bourg est cohérent avec les engagements pris avec la commune de Gouville-sur-Mer concernant l'utilisation de la station d'épuration.

5.1.3 Enjeu 3 : améliorer le cadre de vie

Le troisième enjeu du PADD se concentre sur l'amélioration du cadre de vie. Les élus ont décidé de renforcer la protection du patrimoine bâti traditionnel, de favoriser les réhabilitations de bâti traditionnel et surtout, à travers le règlement du PLU, de respecter le style traditionnel et les caractéristiques principales du bâti ancien.

La maîtrise de la salubrité publique constitue un enjeu majeur, c'est pourquoi la commune d'Anneville-sur-Mer a sollicité un accord de la commune de Gouville-sur-Mer (où se trouve la station d'épuration) garantissant à toutes les constructions futures le raccordement au réseau. Aucun terrain constructible ne sera en assainissement individuel.

Afin d'améliorer les transports et déplacements, le PLU prévoit de créer une rue au travers de la zone AU, permettant de soulager la circulation dans la rue du Roquier.

Concernant les performances énergétiques, l'implantation de panneaux solaires et d'éoliennes domestiques sera permise.

Afin d'anticiper le développement des communications numériques, l'implantation de fourreaux en attente sera exigée dans les espaces publics des zones à urbaniser. Cette décision a fait l'objet d'un débat car elle engage des frais pour une technologie dont nul ne peut assurer qu'elle sera toujours en vigueur dans 20 ans...

Les élus ont voulu que le projet de PLU permette d'améliorer la circulation automobile dans le bourg. La voie créée dans la zone AU permettra de soulager la circulation dans la rue du Roquier, qui pourra ensuite devenir une voie à sens unique.

5.1.4 Enjeu 4 : activité agricole

Le quatrième enjeu du PADD aborde la préservation de l'activité agricole et la mise en valeur les ressources naturelles. Ce sujet est très important pour les élus qui ont souhaité préserver de l'urbanisation les terres à fort intérêt agricole, conserver des possibilités de construire des bâtiments agricoles dans la partie est de la commune, où les enjeux environnementaux sont moins forts, et pérenniser l'élevage de moutons de prés-salés dans le havre. Toutefois la création de bergeries au sein des espaces remarquables ne sera pas possible.

Le projet de PLU identifie les bâtiments pouvant changer de destination au sein des zones naturelles et agricoles, ce qui n'était pas le cas dans le premier PLU.

5.1.5 Enjeu 5 : risques et nuisances

Le cinquième enjeu du PADD propose de limiter l'exposition aux risques et aux nuisances. Les élus ont choisi d'identifier tous les risques connus pour limiter l'exposition des personnes et des biens à ces dangers. Il sera interdit de construire des sous-sols pour éviter les risques dus aux remontées de nappes.

Le projet de PLU tient compte du risque de submersion marine, qui a pour conséquence de supprimer tous les terrains constructibles de la Plage.

5.2 Choix retenus pour établir le règlement

5.2.1 La zone urbaine U

La zone U correspond strictement aux espaces urbanisés et équipés, aptes à recevoir de nouvelles constructions. Cette zone est desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Pour le bourg, la zone U du projet de PLU suit à peu près les mêmes contours que les zones UB ou UBa du PLU initial, à l'exception de la rue de la Rivière où les inondations sont récurrentes. En revanche, les zones UC et UCc de la Plage sont remplacées par un secteur Up, par souci de cohérence avec le SCOT qui signale ce hameau comme pôle urbain mais où compte tenu des risques de submersion, de l'absence de réseau d'assainissement collectif et de la présence d'espaces naturels remarquables situés tout autour, les possibilités de construire dans ce secteur seront très restreintes :

- seules les parcelles déjà bâties peuvent être densifiées,
- l'emprise au sol des bâtiments annexes est fortement limitée,

- les possibilités d'extension sont réglementées par le biais des dispositions prévues pour prévenir les risques de submersion marine.

Le projet de PLU tient compte du risque de submersion marine, qui a pour conséquence de supprimer tous les terrains constructibles de la Plage. Le camping ne pourra pas être étendu ni accueillir de nouvelles constructions car il ne sera plus classé en zone U.

Une parcelle située route de l'École comprend une zone humide. La partie humide de ce terrain a été ôtée de la zone constructible afin de préserver au mieux la zone humide.

5.2.2 La zone à urbaniser AU

La zone **AU**, où seront autorisés les logements, est située en périphérie immédiate du bourg, dans un secteur qui n'est pas exposé au risque de submersion ou d'inondation.

Il s'agit de deux parcelles pouvant être urbanisées en aménageant une voie reliant la rue du Roquier à la RD 72.

Le but de cette zone est de conserver une forme urbaine compacte et améliorer les circulations dans le bourg car la rue du Roquier est étroite. L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU est immédiate. L'ensemble devra être équipé d'un assainissement collectif. Une OAP vient préciser que le développement urbain ne se fera qu'en suivant une progression du sud-ouest vers le nord-est. Ce secteur était déjà urbanisable dans le PLU initial.

Ce secteur comporte des parcelles agricoles exploitées dont l'aliénation ne devrait pas avoir d'impact majeur sur les exploitations agricoles existantes.

Ce secteur ne comprend aucun risque naturel connu, ni aucun réservoir de biodiversité. Les haies existantes sur le pourtour de la zone seront préservées, car elles jouent un rôle important pour la préservation des continuités écologiques. Elles sont également importantes pour préserver la qualité du paysage. Aussi ces haies sont inscrites comme élément à préserver.

En revanche, au milieu de la zone, il existe une haie bocagère. Celle-ci ne sera pas conservée afin de développer une trame urbaine cohérente et de limiter l'étalement urbain.

Pour le bourg, la zone AU du projet de PLU correspond à une partie de la zone 1AU dans le PLU initial. La zone 2AU de la Plage du PLU initial est supprimée, pour les mêmes raisons qui ont conduit à supprimer les zones U de la Plage.

En revanche, les zones U de la Plage sont supprimées compte tenu des risques de submersion, des espaces naturels remarquables situés tout autour et de l'absence de système d'assainissement collectif.

Le projet de PLU tient compte du risque de submersion marine, qui a pour conséquence de supprimer tous les terrains constructibles de la Plage. Le camping ne pourra ni être étendu ni accueillir de nouvelles constructions car il ne sera plus classé en zone U.

5.2.3 La zone agricole A

La zone agricole est délimitée en fonction de contraintes environnementales et des sensibilités paysagères relevées. La zone agricole englobe l'unique exploitation agricole de la commune, et les terrains situés en dehors des espaces proches du rivage où il serait possible d'édifier des bâtiments agricoles.

La zone **A** ne comprend pas de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) La délimitation de la zone **A** du projet de PLU correspond à l'est de la commune, où les terres sont cultivées et où les aléas dus aux risques naturels sont faibles. Cette zone est d'ailleurs étendue jusqu'aux limites de la zone urbaine du bourg. Le secteur des marais, classé en zone **A** dans le PLU initial, ne l'est plus, car il ne

serait pas souhaitable de pouvoir bâtir des bâtiments agricoles dans ce site exposé au risque de submersion. Cette décision permettra également de préserver le paysage des Mielles tel qu'il se présente aujourd'hui.

Le projet de PLU modifie fortement les contours de la zone A par rapport au PLU en vigueur, pour ne pas exposer de nouveaux bâtiments agricoles au risque de submersion marine et mieux préserver le paysage littoral.

5.2.4 La zone naturelle N

La zone N comprend les espaces à forte sensibilité naturelle ou paysagère, les grands boisements, les principales zones humides, les principales zones inondables.

Au sein de la zone N on distingue le secteur Nr : il désigne les espaces remarquables définis par la loi littoral, et comprennent l'estran, les dunes, le havre, la totalité du site Natura 2000, les emprises recensées en ZNIEFF, et celles recensées en espace naturel sensible par le Conseil Général.

Le projet de PLU étend les contours de la zone N par rapport au PLU approuvé en 2003. La préservation de l'environnement sera accentuée entre ces deux documents. La délimitation des différents secteurs de la zone N du projet de PLU comprend les espaces situés à l'ouest du bourg. Le secteur Nr identifie les espaces remarquables voulus par la loi littoral.

5.2.5 Bâtiments pouvant changer de destination

Dans les zones A et N se trouvent quelques bâtiments anciens, affectés à l'usage de dépendances, dont la destination pourrait éventuellement changer (par exemple transformation de granges en gîte ou en logement). Ces bâtiments, repérés sur le plan de zonage l'ont été en raison de leurs qualités architecturales ou patrimoniales.

Les bâtiments repérés peuvent faire l'objet de changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

5.2.6 Espaces boisés classés

Sur le règlement graphique figurent quelques Espaces Boisés Classés (EBC) à conserver. Cette protection très forte n'est utilisée que dans certains cas. Les choix ont été visés par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (voir en annexe).

5.2.7 Éléments de paysage et de patrimoine à préserver

Les éléments concernés par cette disposition sont de natures variées.

- Préservation de la trame verte : espaces boisés non classés, haies bocagères, arbres isolés.
- Préservation de la trame bleue : zones humides, fossés, puits.
- Préservation d'ouvrages vernaculaires : calvaire, murets de pierres sèches, barrières à collier, portes à flots.

Le choix d'inventorier toutes les haies bocagères en tant qu'éléments de paysage à préserver est justifié par leur valeur paysagère importante à la fois dans les secteurs urbanisés, agricoles et forestiers, qui participe à affirmer l'appartenance du territoire à l'ensemble paysager du bocage et du littoral du Cotentin, mais aussi pour leur valeur écologique, en tant qu'habitats et éléments participant au bon fonctionnement des corridors écologiques, valeur qui contribue significativement à leur qualité paysagère.

5.2.8 L'emplacement réservé

Le projet de PLU prévoit un Emplacement Réservé (ER) au titre de l'article L123-1-5, V du Code de l'urbanisme

Objet	Parcelle	Surface de l'ER	Bénéficiaire
Création d'un parking et d'une réserve pour la protection incendie	121	800 m ²	Commune

5.2.9 Le plan des risques

Le risque de submersion marine

Certaines parties du territoire communal sont concernées par un risque de submersion marine. Le plan des risques représente quatre types d'aléas différents, faisant référence à l'altitude maximale du niveau marin. Dans le cas d'Anneville-sur-Mer, le **niveau marin de référence est fixé à 7,9 mètres IGN69**.

- Les zones situées à moins d'un mètre au dessus du niveau marin de référence, en distinguant les secteurs bâtis des secteurs non bâtis ;
- Les zones situées à moins d'un mètre sous le niveau marin de référence ;
- Les zones situées à plus d'un mètre sous le niveau marin de référence ;
- Les zones submersibles situées à moins de 100 mètres d'un ouvrage faisant office de barrage.

Le risque d'inondation par débordement des cours d'eau

Certaines parties du territoire communal sont concernées par un risque d'inondation. Les règles précisent comment limiter l'exposition des biens et des personnes dans ces zones.

La zone U comprend quelques fonds de parcelles inondables. Les secteurs les plus exposés ont été classés en zone N. Les données relatives à la connaissance des risques naturels sont nombreuses et se superposent (de nombreuses parcelles du marais sont concernées à la fois par des risques de submersion, d'inondation et de remontées de nappe phréatique. La représentation de ces informations conduit à un graphisme chargé. Pour ne pas nuire à la lisibilité du règlement graphique, les élus ont fait le choix de présenter le règlement graphique sur deux supports complémentaires : le plan des risques et le plan de zonage.

Autres risques

Ce plan reprend également les risques de remontées de nappe phréatique et localise l'angle de tir autorisé autour d'un gabion.

Le projet de PLU représente de manière exhaustive les risques connus et édicte des règles précises à respecter dans chaque zone à risque.

5.2.10 Le règlement littéral

La partie écrite du règlement est composée d'un chapitre présentant des règles de portée générale et quatre chapitres correspondant à chacune des zones (U, AU, A et N). Les chapitres présentant les règles des zones sont construits de manière identique. Chacun comporte un corps de règles en seize articles, numérotés de 1 à 16 et précédés de la lettre de la zone dans laquelle ils s'appliquent. La liste des articles est la suivante :

- Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites
- Article 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions
- Article 3 : Accès et voirie
- Article 4 : Desserte par les réseaux ;
- Article 5 : Superficie minimale des terrains
- Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété
- Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article 9 : Emprise au sol des constructions
- Article 10 : Hauteur maximale des constructions
- Article 11 : Aspect extérieur
- Article 12 : Stationnement
- Article 13 : Espaces libres et plantations
- Article 14 : Coefficient d'occupation des sols
- Article 15 : Performances énergétiques et environnementales
- Article 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Au sein d'une même zone, des règles peuvent être différentes selon le secteur dans lesquelles elles s'appliquent. Par exemple, les règles concernant les destinations interdites sont parfois différentes dans le secteur **Nr**.

Dans les zones **U**, **AU**, **A** et **N**, les articles **5**, **14**, et **15** ne comportent pas de règles.

Le règlement littéral du projet de PLU s'appuie sur le règlement du PLU en vigueur. En effet celui-ci donnait satisfaction. Il a été adapté aux enjeux contemporains, mais l'esprit est le même.

Nota : seules les principales règles ou l'absence de règles concernant certains champs font l'objet des commentaires ci-après.

Articles 1 : Occupations et utilisations des sols interdites

Une croix « **X** » : indique que l'occupation et utilisation du sol est totalement interdite, sans dérogation possible. L'absence de croix indique que l'occupation et utilisation du sol n'est pas interdite, elle pourra être soumise à condition dans l'article 2, ou permise sans restriction si rien n'est évoqué à l'article 2.

Constructions	U	Up	AU	A	N	Nr
<i>Habitat</i>						X
<i>Hébergement hôtelier</i>				X		X
<i>Bureaux</i>						X
<i>Commerces</i>						X
<i>Artisanat</i>						X
<i>Industrie</i>	X	X	X	X	X	X
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	X	X	X			X
<i>Entrepôt</i>		X	X	X	X	X
<i>Services publics</i>						
Installations et travaux divers	U	Up	AU	A	N	Nr
<i>Campings</i>	X	X	X	X	X	X
<i>Caravanes isolées plus de trois mois</i>	X	X	X	X	X	X
<i>Parcs résidentiels loisirs</i>	X	X	X	X	X	X
<i>Parc d'attractions</i>	X	X	X	X	X	X
<i>Dépôts</i>	X	X	X	X	X	X
<i>Carrières</i>	X	X	X	X	X	X
<i>Affouillement et exhaussement de sol</i>	X	X	X	X	X	X

L'interdiction des aires de camping et de caravaning, des habitations légères de loisirs, les résidences mobiles, les caravanes, etc. sur l'ensemble du territoire a pour objet la volonté de préserver le paysage des sites et d'interdire les situations habitables précaires.

Pour l'interdiction des dépôts de déchets, d'épaves, de carrières, il s'agit encore de vouloir protéger un territoire à l'environnement remarquable, aussi largement mobilisé pour une production agricole nécessairement sensible aux pollutions.

En encadrant les affouillements et les exhaussements de sol, il s'agit de protéger les qualités organiques, structurelles et minérales des terres, d'inciter à une insertion paysagère correcte des constructions et à préserver le champs d'extension des crues.

Zones **U** et **AU**

Dans les secteurs **U** et **AU**, l'interdiction des installations industrielles et d'entrepôts a pour but de préserver un foncier destiné aux logements et aux activités jugées compatibles avec le logement. Le caractère non constructible du secteur **Up** est motivé par la volonté de ne pas exposer outre mesure les biens et les personnes au risque d'inondation. Toutefois, le bâti existant doit pouvoir évoluer.

Zones A et N

En secteur **A**, les destinations sans rapport avec l'agriculture sont interdites de manière à préserver le potentiel agronomique de la commune. Poursuivant ce but, les destinations ou utilisations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sont autorisées sous conditions.

Le caractère non constructible de la zone **N « stricte »** (sauf services publics et d'intérêt collectif et sauf bâtiments agricoles sous conditions) est motivé par la volonté de de préserver strictement les paysages, les ressources naturels ou la biodiversité, tout en permettant à l'activité agricole d'évoluer (notamment s'il s'agit d'activité conchylicole).

Le caractère non constructible du secteur **Nr** (sauf services publics et d'intérêt collectif sous conditions) est motivé par la volonté de de préserver strictement les paysages, les ressources naturels ou la biodiversité. C'est ainsi que les habitations situées dans le secteur **Nr** ne peuvent pas changer de destination ni même être étendues.

Articles 2 : Occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières

Les zones **A** et **N** comprennent des habitations existantes situées en dehors du bourg, parfois situées dans des espaces sensibles et peu équipés, l'interdiction de toute autre destination (sauf agricole sous conditions strictes et équipements) vise à limiter leur densification et l'utilisation des voies d'accès ; la collectivité ne voulant pas aussi être dans l'obligation d'investissements hors de proportion.

Les conditions relatives aux affouillements et les exhaussements de sol, aux aires de stockage de matériels et matériaux visent les mêmes objectifs que celles énoncée pour les zones **U** et **AU**.

Articles 3 : Conditions de desserte et d'accès des terrains

Rappel des règles générales d'urbanisme.

Articles 4 : Desserte par les réseaux

La gestion des eaux pluviales est réglementée avec précision : pour éviter les inondations, l'infiltration des eaux pluviales sur place est la règle, mais compte tenu de la nature très humide des terrains, le rejet au milieu naturel est permis dans les cas où l'infiltration n'est pas possible.

Articles 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Cet article n'est pas réglementé, conformément aux dispositions de la loi ALUR.

Articles 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies

Des règles relatives à l'implantation vis-à-vis des emprises publiques ont pour objectifs la production, le cas échéant, d'espaces extérieurs au-devant du bâti suffisamment dimensionnés selon leur usage, et la préservation des conditions d'accès, de circulation ou de qualité paysagère de certaines routes.

Les règles relatives à l'implantation vis-à-vis des limites séparatives ont pour objectif la production, le cas échéant, d'espaces extérieurs suffisamment dimensionnés pour les usages habituels.

Articles 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Des règles relatives à l'implantation ont pour but de préserver des espaces faciles entretenir entre les constructions ou d'implanter les constructions sur la limite exacte des parcelles.

Articles 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Ces articles ne sont pas réglementés car aucun enjeu lié à une trop grande densification du territoire n'est apparu.

Articles 9 et 10 : Caractéristiques dimensionnelles des constructions (emprise, hauteur)

La limitation de l'emprise au sol dans les secteurs **submersibles ou inondable** vise à **ne pas accroître l'exposition des biens et des personnes à ce risque**. Des constructions de faible emprise au sol sont admises.

La limitation **totale** de l'emprise au sol des secteurs **Nr** vise au maintien en l'état des zones naturelles protégées.

La limitation de l'emprise au sol des bâtiments dans le secteur **Up** vise à autoriser des constructions de bâtiments annexes très modestes, ne pouvant pas devenir des habitations.

Les limites de hauteur édictées visent à autoriser une relative densification en hauteur des espaces construits, dans le respect des gabarits traditionnels.

Articles 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Les règles visent à promouvoir une insertion correcte des constructions dans leur environnement tout en favorisant l'émergence d'expressions architecturales créatives.

Les règles d'aspect sont en grande partie inspirées du règlement du PLU approuvé en 2003, dont l'application était satisfaisante.

Les coloris des façades et des toitures à créer sont imposés pour rappeler l'ardoise utilisée majoritairement dans la commune.

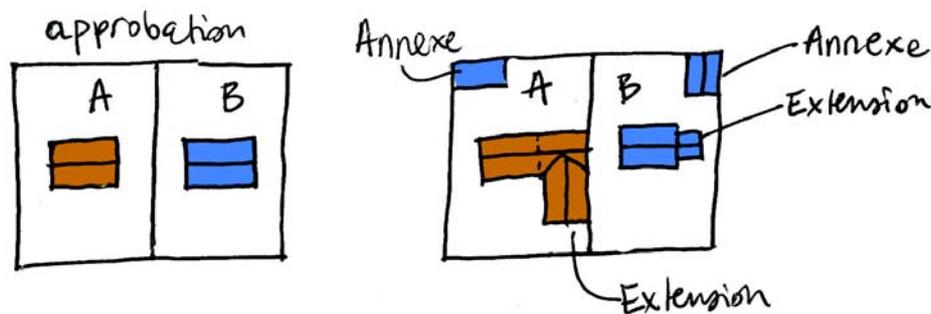


Illustration 24: les nouvelles annexes doivent avoir la couleur de l'ardoise, les extensions peuvent être de la même couleur que la construction à étendre, ou être couvertes de la couleur de l'ardoise.

Autres articles

Une des préoccupations majeures étant de favoriser la densité, il n'est pas jugé utile l'instauration de coefficient d'occupation des sols ; les règles d'implantation, de hauteur et de coefficient d'emprise au sol permettant toutefois d'en maîtriser les aspects problématiques.

Concernant les performances énergétiques et environnementales, il est considéré que le code de la construction et de l'habitation est suffisant.

5.3 Choix retenus pour établir les OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) se concentrent sur le bourg.

Le développement du bourg a été étudié au moyen d'esquisses d'aménagement permettant de simuler les constructions futures. Ce travail a permis d'affiner les intentions des élus pour les traduire en orientations d'aménagement.

Quatre esquisses successives ont permis d'affiner les orientations voulues par les élus. Il s'agit d'un travail itératif de co-construction du projet. Au fil des réunions, le projet évolue jusqu'à trouver une forme consensuelle.

Les principales modifications apportées à la première esquisse sont les suivantes :

- Ne pas créer de voie automobile entre la rue du Calvaire et l'impasse des Sœurs Leclerc, mais les OAP devront maintenir la possibilité de créer à long terme cette desserte.
- L'opération de logements envisagée au nord de l'église est au cœur du bourg (c'est dans ce virage que se trouvent la mairie et le seul commerce de l'église : il ne doit pas être traité comme une zone à urbaniser trop banale, c'est pourquoi une densité supérieure sera demandée ici.
- On évitera de construire sur le terrain de la salle des fêtes. En effet, bien que situé au cœur du bourg et très bien desservi, il n'est pas souhaitable de créer des logements à proximité de cet équipement car les riverains pourraient être incommodés par le bruit.
- Dans l'esquisse 1, la zone AU au nord du bourg se développait sur une parcelle trop étroite pour y créer une voie centrale : l'opération risquait d'être coûteuse et donc de ne jamais voir le jour. Il a été décidé de réunir deux parcelles et de sacrifier la haie existante entre les deux afin de créer une voie centrale, financée par des constructions situés de part et d'autre. Cette nouvelle voie permettra de soulager la circulation dans le rue du Roquier.

Les esquisses n°2 et 3 constituent des phases intermédiaires et l'esquisse n°4 représente une image du bourg à terme donnant satisfaction aux élus. Elle a été traduite en règles spécifiques portant sur les programmes, les circulations, l'implantation et la volumétrie des futures constructions et les aménagements paysagers.

Le projet de PLU comprend des OAP basées sur un travail d'esquisses, ce qui n'était pas le cas dans le PLU approuvé en 2003.



Anneville-sur-Mer

Esquisse 1

*Deuxième
plan local d'urbanisme*

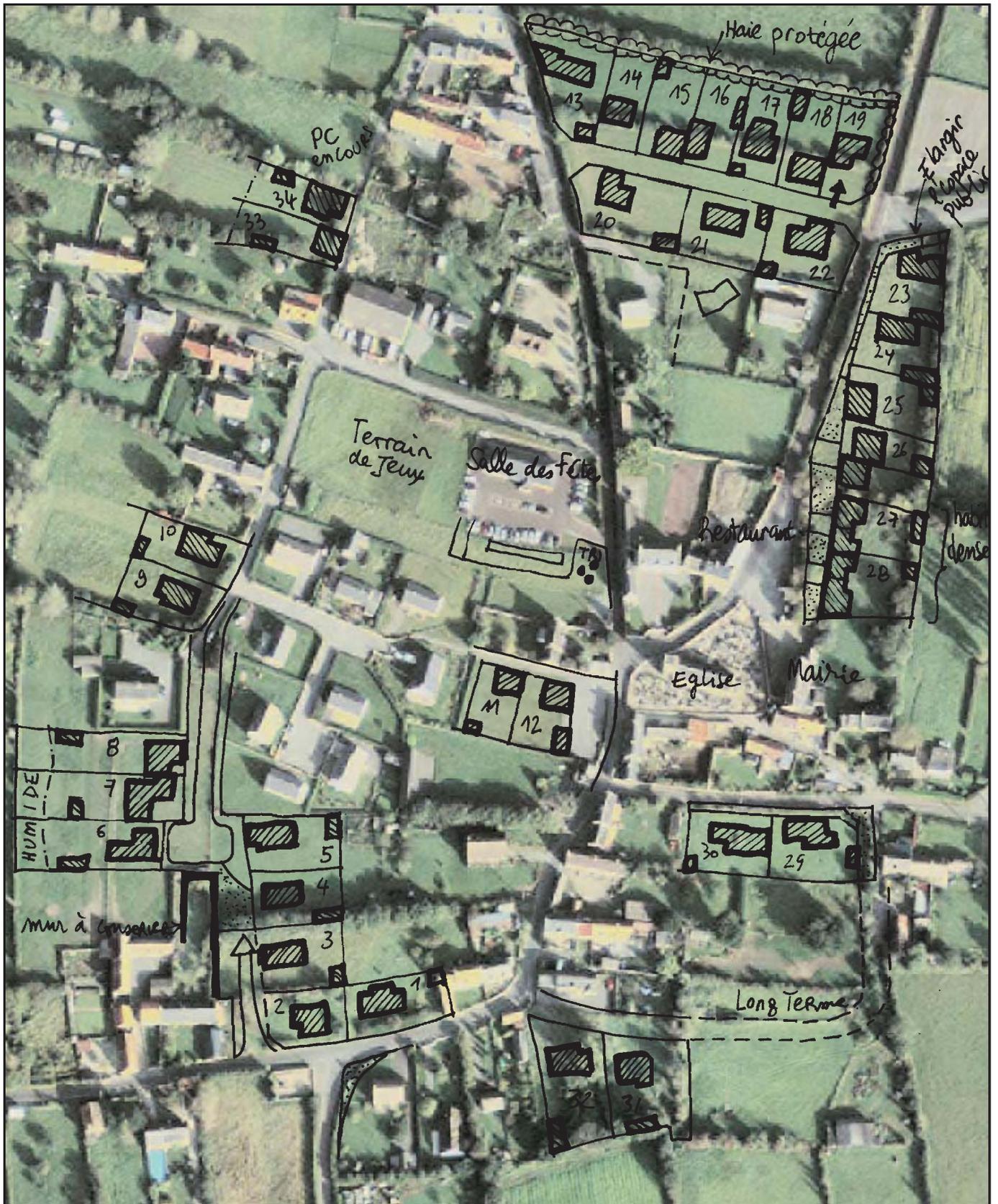
Cabinet Avice,
architecte-urbaniste

Décembre
2015

Nord 

Echelle : 1/2 000
0 50 m 100 m

Nota : SDF = salle de convivialité



Anneville-sur-Mer

Esquisse 2

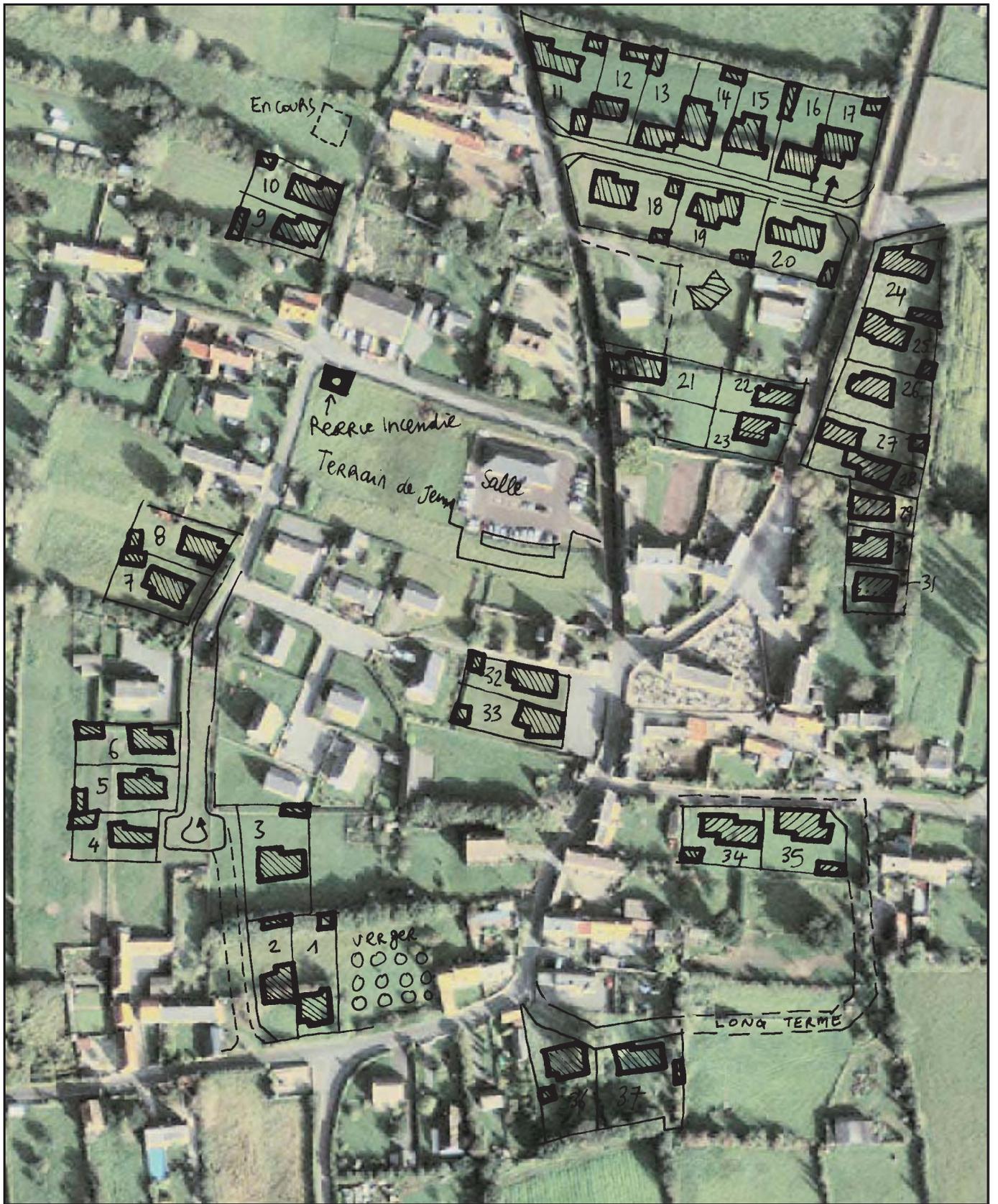
Deuxième
plan local d'urbanisme

Cabinet Avice,
architecte-urbaniste

Avril 2015

Nord 

0 Echelle : 1/2 000 50 m 100 m



Anneville-sur-Mer

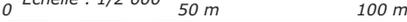
Esquisse 3

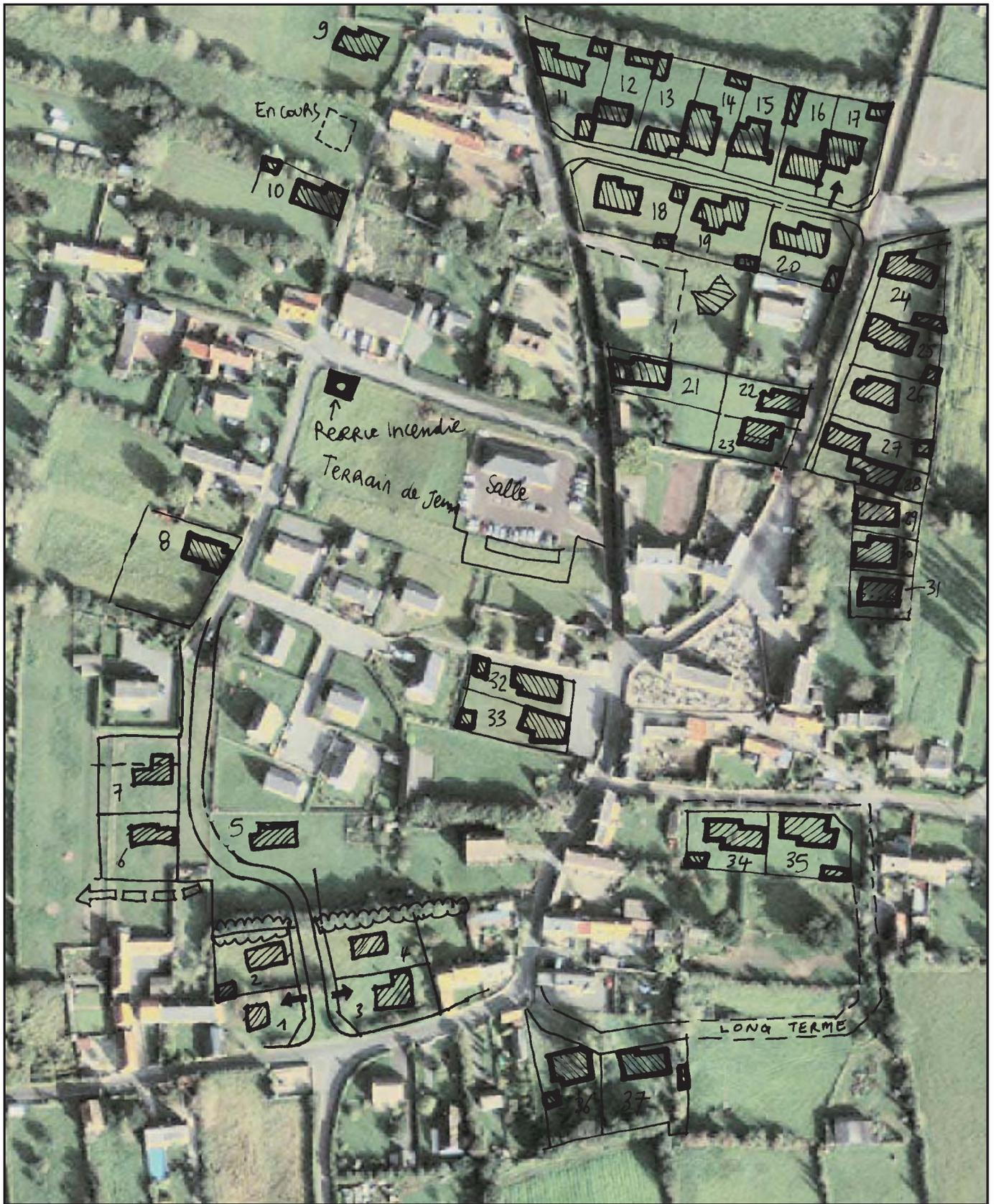
*Deuxième
plan local d'urbanisme*

Cabinet Avice,
architecte-urbaniste

Avril 2015

Nord 

Echelle : 1/2 000 



Anneville-sur-Mer

Esquisse 4

*Deuxième
plan local d'urbanisme*

Cabinet Avice,
architecte-urbaniste

Avril 2015

Nord 

0 Echelle : 1/2 000 50 m 100 m

5.4 *Respect de la loi littoral*

5.4.1 Identification des espaces remarquables

Les espaces remarquables comprennent les éléments suivants :

- l'ensemble du site Natura 2000 (le havre de Geffosses)
- les terrains situés en zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (en y intégrant les modifications prévues pour les ENS).
- espaces dunaires qui échappent aux périmètres précédents



Les espaces dunaires sont entièrement intégrés aux espaces remarquables du PLU.

Les espaces remarquables sont identifiés sur le plan de zonage par l'appellation **Nr**.

Les terrains naturels situés en retrait du rivage et séparés de celui-ci par un obstacle physique comme la dune ou la RD650 ne sont pas classés en espaces remarquables, mais en zone N.

Entre le PLU approuvé en 2003 et le projet de deuxième PLU, les espaces remarquables situés sur la ferme ont évolué. Ils représentaient 25 ha de parcelles cadastrées en 2003 et 46 ha en 2015 soit 12,3 % du territoire communal.

5.4.2 Identification des espaces proches du rivage

Les espaces proches du rivage sont identifiés sur le plan de zonage par un tracé spécifique.

La délimitation des espaces proches du rivage proposée par le projet de PLU est parfaitement conforme avec celle du SCOT Centre-Manche-Ouest.

Inventaire des projets agricoles dans les espaces proches du rivage

Les agriculteurs n'ont pas mentionné de projet situé dans les espaces proches du rivage, ni même dans le marais. Il n'existe aucun bâtiment agricole dans les espaces proches du rivage.

5.4.3 Les coupures d'urbanisation

Les coupures d'urbanisation sont annoncées dans le PADD et se traduisent par des zones N séparant le bourg des zones urbanisées voisines (La Rivière, le hameau Renouf, la Croix...)

5.5 *Protection des éléments de patrimoine et de paysage*

5.5.1 Protection des éléments bâtis

L'inventaire des éléments de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'alinéa III-2 de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme a été établi par les élus.

Le diagnostic a permis de souligner la qualité du patrimoine vernaculaire dans la commune. On y dénombre encore :

- au moins 10 barrières à collier en état de marche (ouvrage typique du littoral coutançais)

- quelques murets maçonnés en limite de parcelle agricole (ouvrage typique du littoral manchois)
- deux portes à flots datant du XIXe siècles et toujours en état de marche
- un calvaire

5.5.2 Protection des éléments de la trame verte et bleue

Éléments de la trame verte

L'inventaire des bois, haies bocagères et arbres isolés est reporté sur le plan de zonage. Les bois peuvent être classés ou protégés en fonction de l'avis rendu par la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites. Les haies et arbres isolés remarquables ont été recensés avec précision par les élus. Ils sont systématiquement protégés.

Éléments de la trame bleue

L'inventaire des zones humides est reporté sur le plan de zonage. Il complète la cartographie de la DREAL. Les zones humides ont été identifiées avec précision par les élus qui ont une excellente connaissance du terrain. Elles sont systématiquement protégées. Le réseau de fossés les reliant aux cours d'eau sont également protégés, de même que les puits recensés.

5.6 Recherche de continuités écologiques

La délimitation des zones N (protection stricte) et des zones A fait l'objet d'un débat pour ce qui concerne le classement du marais situé entre le bourg et la plage.

Le PLU approuvé en 2003 classait la zone de marais située entre la plage et le bourg en zone A. Le projet de PLU a fait le choix d'un zonage N. Ce choix s'explique par la convergence sur ce site de nombreux risques d'inondation et de submersion, et par la présence fréquente d'oiseaux migrateurs dans cette zone qui n'est pourtant pas identifiée comme ZNIEFF. Il s'agit ici d'une contribution de l'association des chasseurs.

5.7 Le secteur de la Plage

5.7.1 Le camping

Le règlement des zones N et Nr prévoit une interdiction des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes. Un des sites du terrain de camping est situé dans les espaces remarquables et la zone de préemption du Conseil Général : il est destiné à retrouver un état naturel.

Le deuxième site n'est pas aux normes de pollution et n'est pas destiné à se développer ni même à accueillir des constructions : le zonage N le rappelle.

Entre le PLU approuvé en 2003 et le projet de PLU une différence importante concerne le camping qui n'est plus classé en zone Ucc mais en zone N.

5.7.2 Le hameau de la Plage

Dans le PLU approuvé en 2003, le hameau de la plage était classé en zone urbaine, et présentait encore de nombreuses possibilités de construire. Or les risques de submersion marine n'étaient pas connus lors de l'élaboration de ce document. La prise en compte de ce risque a conduit à une décision radicale : l'ensemble du hameau n'est plus constructible. Des extensions des bâtiments existants sont possibles, de même que la construction d'annexes aux dimensions réduites.

Entre le PLU approuvé en 2003 et le projet de PLU une différence importante concerne le hameau de la Plage qui n'est plus classé en zone UC mais en zone Up où les droits à bâtir sont très limités..

6 Description des pièces du PLU

6.1 Le rapport de présentation

Le présent document permet de comprendre les décisions prises par les élus. Ces décisions sont exprimées au travers des autres pièces du PLU.

6.2 Le PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD, pièce n° 2) fixe des orientations générales présentées autour de cinq grands enjeux :

- Protéger les espaces naturels et les trames verte et bleue
- Développer la commune
- Préserver le paysage, améliorer le cadre de vie
- Préserver l'activité agricole et mettre en valeur les ressources naturelles
- Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances

Chacun de ces enjeux est décliné en **objectifs** à atteindre, par exemple « Préserver des continuités écologiques ». Pour chaque **objectif**, une ou plusieurs **actions** sont proposées, par exemple « Préserver les ruisseaux et leurs abords »

6.3 Le règlement

6.3.1 Le règlement graphique (zonage)

Le règlement graphique se compose de deux plans au format A0, en couleur :

Plan de zonage (pièce n° 3a) établi à l'échelle 1/5000 pour présenter l'ensemble du territoire communal et comportant des détails à l'échelle 1/2000 pour les secteurs densément bâtis.

Le territoire communautaire est divisé en plusieurs secteurs selon les quatre types de zones possible : zone urbaine (**U**), zone à urbaniser (**AU**), zone agricole (**A**), zone naturelle (**N**).

- La zone **U** comporte un secteur **Up** portant sur les parcelles bâties du hameau de la Plage, composé essentiellement d'habitations situées au cœur des zones protégées et exposées au risque de submersion.
- La zone **N** comporte un secteur **Nr** portant sur les espaces remarquables.

Le plan de zonage représente également :

- La limite retenue pour délimiter les **espaces proches du rivage**.
- les **espaces boisés classés** (L130-1 du Code de l'urbanisme) ;
- les **éléments de paysage et de patrimoine protégés** (L123.1.5-III.2° du Code de l'urbanisme) (haies, bois, arbres isolés, zones humides, fossés, puits, murets de pierres sèches, barrières à collier, ouvrages représentatifs de l'architecture vernaculaire...);
- les **emplacements réservés** (L123-1-5, V, du Code de l'urbanisme) ;
- les **bâtiments pouvant changer de destination**, lorsqu'ils sont situés en zones agricole ou naturelle (L123.3.1 et R123-12 du Code de l'urbanisme) ;

Plan des risques (pièce n° 3b) établi à l'échelle 1/5000 pour présenter l'ensemble du territoire communal et comportant des détails à l'échelle 1/2000 pour les secteurs densément bâtis.

- les zones exposées au risque d'inondation par débordement des cours d'eau, issues d'une base de données élaborée par la DREAL de Basse-Normandie.
- les zones exposées au risque de submersion marine, issues d'une base de données élaborée par la DREAL de Basse-Normandie.
- les zones exposées au risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques, issues d'une base de données élaborée par la DREAL de Basse-Normandie.
- l'ancienne décharge municipale, identifiée par les élus.

6.3.2 Le règlement littéral (prescriptions écrites)

Ce document renvoie au règlement graphique et énonce les règles à respecter.

6.4 Les documents annexes

Certains renseignements importants pour l'instruction du droit des sols sont rappelés sur des documents annexes :

6.4.1 Annexes sanitaires

Les annexes sanitaires se composent d'un plan présentant les réseaux de distribution d'eau potable (établi par le gestionnaire) et de collecte des eaux usées.

6.4.2 Sites naturels à préserver

Les fiches présentant les sites naturels à protéger présents sur le territoire (Site Natura 2000, ZNIEFF) sont présentées en annexe.

6.4.3 Plan des servitudes d'utilité publiques

6.4.4 Fiches des servitudes d'utilité publiques

Ces documents ont été établis d'après les données fournies par les services de l'État concernés.

6.4.5 Plan des périmètres annexes

Ce document représente les contours des zones concernées par un droit de préemption :

- droit de préemption urbain, au bénéfice de la commune
- droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles, au bénéfice du conseil départemental.

6.4.6 Extrait du schéma directeur d'assainissement

Ce document a été élaboré en parallèle de l'élaboration du PLU.

6.5 Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP, pièce n° 5) s'appliquent à différents espaces classés en zone U ou en zone AU et correspondent le plus souvent à des terrains constructibles (des « dents creuses »).

Seul le bourg est concerné par ces orientations. Elles sont identifiées par un schéma dessiné à l'échelle 1/2000. Chaque graphisme annonce un type d'action à prévoir. Ces actions sont énoncées succinctement en légende, mais détaillées sous la forme de règles d'urbanisme dans le corps de texte du document d'orientations d'aménagement et de programmation.

Ces règles concernent les thèmes suivants : programmes, phasage, aménagements paysagers, espaces publics, architecture. Le schéma des OAP s'appuie sur une esquisse d'urbanisation illustrant des réflexions sur la forme urbaine et la densité (voir plus loin).

Traduction réglementaire

Le foncier finalement identifié dans le projet de PLU pour accueillir le potentiel de développement résidentiel repose en grande partie sur des terrains en dents creuses dans le tissu déjà urbanisé.

Forte diminution de la consommation d'espace agricole

Le projet de PLU réduira considérablement les surfaces à urbaniser par rapport au PLU de 2003. Il augmentera également fortement les surfaces totalement protégées. De ce point de vue, il y aura une nette amélioration de la préservation de l'environnement.

Le règlement fixera des densités minimales pour les secteurs urbanisables immédiatement (**U** ou **AU**) et posera des principes auxquels il faudra être compatible pour les terrains susceptibles d'être urbanisés dans les années à venir.

7 Justifications

7.1 Grands principes à respecter

7.1.1 Principe d'équilibre

Pour éviter l'étalement urbain, une urbanisation groupée autour du bourg est proposée.

Récapitulation des surfaces constructibles

Le projet permet la réalisation de **30** logements. On constate une adéquation entre l'objectif (1,7 ha) et le projet (1,88 ha).

Principe de mixité

La mixité sociale est souhaitée, rien ne s'oppose à la construction de logements financée par un prêt aidé par l'État ou à la création de bâtiments d'activités dans le bourg.

La délimitation des zones

Les motifs de la délimitation des zones du plan de zonage sont les suivants :

- Ne définir de zone urbanisable qu'autour du bourg.
- Protéger strictement les espaces littoraux, les zones naturelles remarquables et les zones à risques.
- Autant que faire se peut, appuyer les limites des zones sur des limites cadastrales ou des limites physiques faciles à identifier sur le terrain.
- Définir un nombre de zones restreint de manière à disposer d'un document simple et facile à interpréter.
- En campagne, les seules créations de logements possibles le seront à travers des rénovations ou des changements de destination des bâtiments existant en zone **N** ou **A**.
- Le règlement de la zone **Up** définit la notion d'extension modérée : il fixe des limites en proportion de la dimension de l'existant et en valeur absolue pour tout projet.

La rédaction des règles d'urbanisme

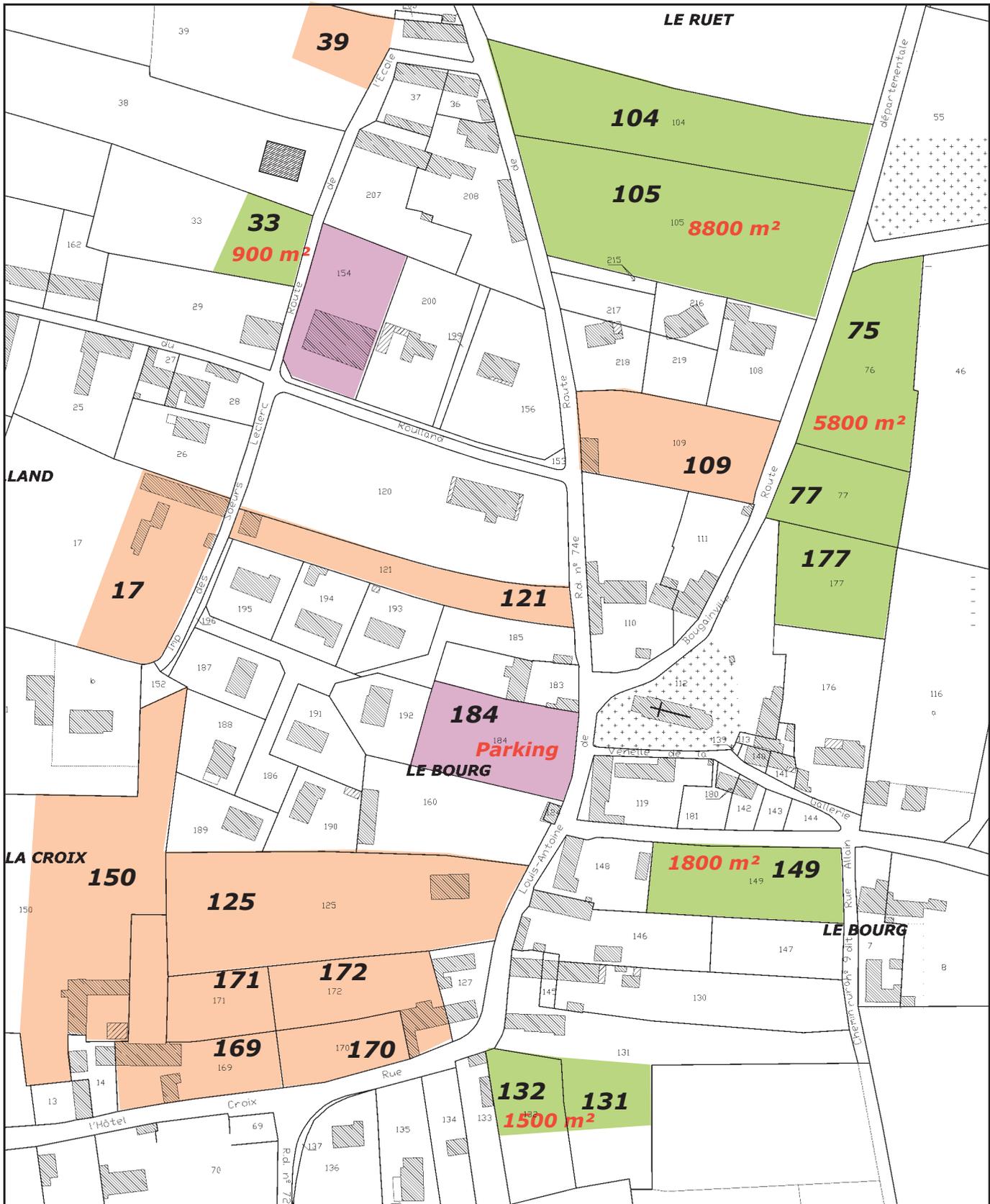
La démarche suivie pour la rédaction des règles de chacune des zones est la suivante :

- S'inspirer de la rédaction des règles du PLU approuvé en 2003, de manière à ne pas bouleverser complètement les habitudes et les repères des usagers du document d'urbanisme.
- Simplifier la rédaction du règlement.
- Clarifier les règles d'aspect des constructions et les assouplir dans le secteur de la Plage.
- Éliminer les articles ne présentant pas d'enjeu identifié sur le territoire de la commune (articles 5 : superficie minimale des terrains; articles 8 : implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ; articles 14 : coefficient d'occupation des sols ; articles 15 : performances énergétiques et environnementales.)
- Adopter une formulation et une rédaction accessibles à tous.

Les orientations d'aménagement et de programmation

La démarche suivie pour l'élaboration des orientations d'aménagement est la suivante :

- Indiquer la zone de développement un schéma de principe des voies à créer. L'enjeu est d'éviter de voir apparaître des opérations fonctionnant définitivement en impasse ou ne respectant pas les densités minimales voulues.
- Indiquer pour les principales parcelles constructibles la nature du traitement de la limite entre l'urbanisation nouvelle et les autres secteurs restant agricoles. Il s'agit soit d'une haie bocagère à préserver soit d'une haie bocagère à créer, afin d'intégrer au mieux les projets dans le paysage environnant.



Anneville-sur-Mer

Superficies urbanisables

Deuxième plan local d'urbanisme

Optimisation du foncier :

- Parcelles occupées mais pouvant aisément être densifiées
- Renouvellement urbain possible

Urbanisation de terres naturelles ou agricoles : **18 800 m²**

- Parcelle nue, agricole ou à usage de jardin séparé de l'habitation

Cabinet Avice, architecte-urbaniste

Avril 2015

Nord

0 Echelle : 1/2 000 100 m

7.2 Grandes lois à respecter

Dans l'ensemble, le projet de PLU est très attentif à la protection de l'environnement. Les zones d'enjeux sont fortement protégées et les zones à urbaniser sont circonscrites à deux périmètres compacts.

7.2.1 Prise en compte de la loi littoral

Le plan de zonage reproduit les différentes zones liées à l'interprétation de la loi littoral.

- Espaces remarquables : l'ensemble du domaine public maritime, les parcelles cadastrées concernées par le site Natura 2000, l'emprise des ZNIEFF de type 1, l'espace naturel sensible en projet et les espaces dunaires sont repérés en tant qu'espaces remarquables et strictement protégés.
- Les contours des espaces proches du rivage ont été étudiés dans le cadre du Scot. Le plan de zonage les traduit à la parcelle.
- Les espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation sont classés en zone N.
- Les espaces boisés ont fait l'objet d'une étude précise, visée par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. L'étude fournie en annexe tient compte de l'avis de la CDNPS rendu le 6 janvier 2015.

7.2.2 Risques naturels

- Le règlement comprend un plan des risques édité d'après les données fournies par la DREAL.
- Les zones submersibles situées à moins de 100 mètres d'un ouvrage de protection sont inconstructibles
- Les zones inondables ou submersibles sont le plus souvent classées en zone N. Quelques fonds de parcelles de la zone U sont concernés par le risque d'inondation.
- L'atlas des zones inondables est présenté dans le présent rapport de présentation.
- L'atlas des zones submersibles est présenté dans le présent rapport de présentation.
- Aucune zone constructible AU ne se trouve dans une zone soumise à risque naturel.
- Compte-tenu du risque important de remontées de nappes phréatiques, la création de sous-sols est interdite.

7.2.3 Loi sur l'eau

- Le développement de l'urbanisation ne demande aucun renforcement du réseau d'eau potable.
- Toute la zone U est desservie par le réseau d'assainissement collectif.
- Le secteur de développement classé en zone AU pourra être raccordé au réseau d'assainissement collectif.

7.2.4 Loi relative à l'élimination des déchets et aux ICPE

- Aucune installation classée n'est recensée dans la commune.
- Les déchets sont collectés par la communauté de communes, qui est en mesure d'assurer la collecte pour les habitants supplémentaires prévus par le PLU.

7.2.5 Loi sur l'archéologie

- Aucune zone constructible n'est prévue sur un site archéologique connu.

7.3 Articulation avec les plans et programmes

7.3.1 Compatibilité avec le SCOT Centre-Manche-Ouest

La compatibilité avec le Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) est analysée au regard de cinq objectifs :

Conforter les centralités existantes

- Au travers de son PLU, la commune conforte les polarités urbaines existantes en planifiant une urbanisation par extension du bourg. Les OAP portent attention aux aménagements paysagers des extensions urbaines. Le réseau viaire et les cheminements doux sont intégrés de manière cohérente avec le tissu urbain. La mixité des fonctions urbaines est assurée au travers du règlement écrit et le PLU autorise la création d'activités dans les zones **U** et **AU**, tel que le préconise le SCOT.
- Les capacités d'accueil sont évaluées ; la commune de Gouville-sur-Mer a réservé une part de la capacité résiduelle de la station d'épuration pour le développement urbain d'Anneville.
- Le réseau d'assainissement d'Anneville présente des défauts (eaux parasites) que la municipalité se prépare à corriger.

Concevoir une urbanisation économe et de qualité

- Le PLU respecte les règles de densité du SCOT en imposant un minimum de 15 logements par hectare dans la zone à urbaniser. Il identifie également le potentiel urbanisable dans les dents creuses et l'introduit dans les calculs des besoins fonciers.
- Des efforts sont faits en matière de protection du bâti et des paysages : Orientations d'Aménagement et Programmation avec prescriptions paysagères, protection des haies et murets, prescriptions rigoureuses en matière d'architecture...

Préserver la biodiversité et la ressource en eau

Le PLU prend en compte l'environnement naturel de la commune et assure sa traduction réglementaire. Les zones humides sont reportées sur le plan de zonage et le plus souvent classées en zone **N**. Le règlement du PLU définit une zone spécifique pour la protection des sites naturels remarquables (**Nr**) et protège les principaux éléments du patrimoine paysager.

Gérer durablement la bande côtière

Bien que le SCOT permette le développement de La Plage, le PLU tient compte de facteurs défavorables pour ce développement : absence d'assainissement collectif, risque important de submersion marine.

Le PLU précise la délimitation des espaces proches du rivage. Cette délimitation respecte le tracé des espaces proches du rivage proposé par le SCOT.

Assurer le développement des filières agro-alimentaires

La commune n'accueille pas d'exploitation agricole sur son territoire mais l'impact de l'urbanisation sur l'activité agricole est analysé.

7.3.2 Compatibilité avec le SDAGE

Le PLU prend en compte les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, notamment en protégeant les zones humides connues comme élément de patrimoine à préserver. Elles sont repérées sur le plan de zonage. La préservation de ces secteurs sensibles permet une meilleure gestion des eaux, elle permet de freiner le ruissellement des eaux de pluie et leur infiltration.

Pour limiter les risques de pollution des milieux aquatiques (défi 1 à 4), il est prévu que la grande majorité de l'urbanisation se fasse en site équipé ou à équiper d'un assainissement collectif, à l'exception des changements de destination de bâtiments existants.

De même, le principe de gestion à la parcelle des eaux pluviales, lorsqu'il est possible, limitera ou n'augmentera pas les débits et les volumes de ruissellement générés par les aménagements. De plus,

aucune nouvelle construction ne pourra être réalisée le long des cours d'eau en dehors des zones déjà urbanisées.

Enfin, afin de limiter le risque d'inondation, les zones constructibles sont toujours situées à l'extérieur des zones inondables identifiées dans l'atlas des zones inondables et confirmées par les élus.

7.3.3 Compatibilité avec le SAGE

L'absence de SAGE rend inopérant le principe de compatibilité pour l'instant.

7.3.4 Prise en compte du SRCAE

Le projet de PLU a pris en compte le SRCAE et plus particulièrement les orientations suivantes

Lutte contre l'étalement urbain

Le projet de PLU élimine une grande partie des terrains constructibles du PLU approuvé en 2003 pour concentrer tout le développement de la commune sur le secteur du bourg. Ceci sera favorable notamment au covoiturage, à la mise en place de transports collectifs, aux déplacements à pied.

Adaptation aux changements climatiques

Le SRCAE souligne l'importance d'anticiper les effets des changements climatiques à venir sur les zones habitées et les activités économiques. Le projet de PLU identifie le risque de submersion, ce qui conduit à la suppression de tous les terrains constructibles du secteur de la Plage.

7.3.5 Prise en compte du schéma régional éolien

Le projet de PLU a pris en compte le SRE, mais celui-ci n'implique aucune orientation précise pour la commune d'Anneville-sur-Mer.

7.3.6 Prise en compte du S3REnR de Basse-Normandie

Le projet de PLU a pris en compte le S3REnR, mais n'a retenu aucune orientation précise concernant le territoire d'Anneville-sur-Mer.

7.3.7 Prise en compte du PCET de Basse-Normandie

Le projet de PLU a pris en compte le PCET de Basse-Normandie en prenant en compte le changement climatique et les risques liés au littoral, et en favorisant les formes urbaines adaptées au contexte local.

7.3.8 Prise en compte du Plan Climat-Energie de la Manche

Le projet de PLU a pris en compte le PCE du conseil départemental notamment au regard des fiches action suivantes :

- « Initier des actions d'adaptation au changement climatique » en agissant notamment « pour une gestion préventive anticipant les risques liés à l'élévation du niveau de la mer » : le PADD et les règlements littéral et graphique donnent respectivement des orientations et des prescriptions (articles 1 et 2) concernant ces risques.
- « Préserver la biodiversité patrimoniale et ordinaire » : le PADD et les règlements littéral et graphique donnent respectivement des orientations et des prescriptions (articles 1, 2 et 13 concernant la préservation de la biodiversité.

7.3.9 Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre

Le projet de PLU contribue à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre en limitant l'étalement urbain (et donc les déplacements motorisés) et en favorisant un urbanisme plus compact, plus favorable aux économies d'énergie pour le chauffage des bâtiments. Le projet de PLU autorise les panneaux photovoltaïques ou de production d'eau chaude sur les toitures et les éoliennes domestiques.

7.3.10 Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique

Aucune servitude d'utilité publique n'a d'impact sur le projet d'urbanisme de la commune.

7.3.11 Prise en compte de la charte GEPER

En campagne, sur un territoire vaste, la priorité sera donnée à l'activité agricole et à la préservation du cadre de vie. Ce parti pris correspond parfaitement aux recommandations de la charte GEPER. Le projet de développement respecte le principe de gestion économe des sols. Les superficies urbanisables

correspondent aux objectifs de développement fixés par la municipalité. Les terrains identifiés comme constructibles permettent d'envisager un urbanisme plus rationnel avec le renforcement du bourg, tout en ayant l'impact le moins fort possible sur l'agriculture.

Les terrains disponibles à court terme (zone **U**) sont pris en majorité sur des jardins, ou de petites parcelles agricoles enclavées dans le bourg et desservies par les réseaux. Les terrains disponibles à moyen terme (secteur **AU**) sont pris sur des exploitations agricoles, mais il s'agit d'une zone déjà classée en AU dans le PLU approuvé en 2003, donc promise à une urbanisation depuis longtemps. L'exploitant a donc déjà anticipé cette évolution.

7.3.12 Cohérence avec les documents d'urbanisme des communes limitrophes

Tous les terrains situés en limite communale sont classés en zone **A**, **N** ou **Nr**, il n'y a donc pas de risque de zonage incohérent d'une commune à l'autre.

Aucune construction ne se trouve à cheval sur deux communes.

7.3.13 Cohérence avec les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000

La totalité de l'estran et du domaine public maritime du havre sont protégés par le zonage **Nr** du PLU. Il en va de même pour toutes les parcelles cadastrées concernées par la Directive Habitat du site Natura 2000. L'aire d'évolution des espèces protégées n'est pas impactée.

7.3.14 Cohérence avec le Schéma Directeur d'Assainissement

Un Schéma Directeur d'Assainissement sera élaboré en cohérence avec les dispositions du PLU.

7.3.15 Prise en compte du Schéma Départemental des Carrières

Le projet de PLU n'autorise pas spécifiquement la création de carrière en cohérence avec le schéma.

7.3.16 Prise en compte du SRCE

Le projet de PLU prend en compte le SRCE, protège les réservoirs de biodiversité (dunes et havre) et la vaste zone humide du marais.

7.4 Prise en compte des risques

7.4.1 Risque de submersion marine

Le plan d'urbanisme en vigueur (le PLU approuvé en 2003, ou scénario fil de l'eau)

Le risque de submersion marine n'est pris au sérieux que depuis la tempête Xynthia (27 et 28 février 2010). La DREAL a dressé un inventaire des zones les plus exposées. Le PLU approuvé en 2003 ignorait ce risque. Il proposait des zones à urbaniser dans des zones aujourd'hui classées en bleu ou bleu foncé, donc clairement exposées à un risque de submersion, notamment dans le secteur de la Plage.

Incidences du projet de PLU

Le projet de PLU ne prévoit pas de zone de développement dans un secteur de risque identifié par la DREAL.

7.4.2 Risque d'érosion marine

Ce risque concerne principalement l'embouchure du havre de Geffosses.

Le plan d'urbanisme en vigueur (le PLU approuvé en 2003, ou scénario fil de l'eau)

Le PLU approuvé en 2003 ne prévoyait aucune construction dans le secteur menacé.

Incidences du projet de PLU

Le projet de PLU ne prévoit aucune construction dans le secteur menacé.

7.4.3 Risque d'inondation par débordement des cours d'eau

Ce risque concerne une grande partie du territoire communal, et se confond généralement avec les zones concernées par le risque de submersion.

Le plan d'urbanisme en vigueur (le PLU approuvé en 2003, ou scénario fil de l'eau)

Le PLU approuvé en 2003 indiquait les zones inondables sur le plan de zonage et prévoyait des règles de construction adaptées.

Incidences du projet de PLU

Le projet de PLU reprend ces notions mais les contours de la zone à risque ont évolué.

7.4.4 Risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques

Le plan d'urbanisme en vigueur (le PLU approuvé en 2003, ou scénario fil de l'eau)

Le PLU approuvé en 2003 ne prévoyait rien de particulier pour éviter ce risque qui était mal connu à l'époque où le document d'urbanisme a été élaboré.

Incidences du projet de PLU

Le risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques concerne la majeure partie de la commune. Le PLU prend le parti d'interdire les sous-sols dans toute la commune.

7.4.5 Risques liés à la nature des sols : ancienne décharge

Le plan d'urbanisme en vigueur (le PLU approuvé en 2003, ou scénario fil de l'eau)

Dans le PLU approuvé en 2003, l'ancienne décharge municipale est classée en zone N.

Incidences du projet de PLU

Dans le projet de PLU, l'ancienne décharge municipale est repérée sur le règlement graphique et classée en secteur Nr.

7.5 Traduction du PADD dans le règlement

Orientations du P.A.D.D

Traduction réglementaire

Enjeu 1 : Protéger les espaces naturels et la trame verte-et-bleue

Protéger les espaces naturels remarquables

- L'estran, le havre de Geffosses, les dunes, les mielles et le marais.
- Les parcelles agricoles ou boisées situées à proximité de la mer et du site Natura 2000.

Protéger les espaces naturels porteurs de richesses écologiques (réservoirs de biodiversité)

- Les mares et les zones humides
- Les parcelles boisées
- Les dunes
- L'estran

Préserver des continuités écologiques

- Les ruisseaux et leurs abords
- Les haies bocagères majeures, les fossés et les talus qui les accompagnent
- Les murets de pierres

Restaurer les continuités écologiques

Ces espaces sont classés en secteur Nr
Les règles afférentes reprennent les règles définies dans le code de l'urbanisme pour les espaces remarquables.

Les mares et zones humides sont des éléments de patrimoine à préserver identifiés sur le plan de zonage.

Les parcelles boisées sont toutes repérées sur le plan de zonage et sont soit des espaces boisés classés, soit des éléments de patrimoine à préserver, selon l'importance du boisement.

Les dunes et l'estran. Ces espaces sont classés en secteur Nr.

Ces éléments linéaires sont tous repérés sur le plan de zonage en tant qu'éléments de patrimoine à préserver.

Bien que ces actions ne trouvent pas de traduction

- Favoriser la réouverture du havre de Geffosses sur la mer par la suppression de l'ouvrage
- Étudier l'impact des portes à flots / des vannes sur le fonctionnement hydraulique marin
- Restaurer les percées artificielles créées dans la dune

réglementaire, le règlement ne s'oppose pas à la restauration des continuités écologiques.

Enjeu 2 : Développer la commune

Scénario d'évolution démographique

Le scénario d'évolution démographique est cohérent avec les objectifs définis par le SCOT : le rythme de croissance annuel souhaité est de 0,65 % par an.

Le conseil municipal décide que tous les terrains constructibles seront raccordables au réseau d'assainissement collectif, ce qui est cohérent avec la décision du conseil municipal d'accepter à traiter les effluents de 30 habitations supplémentaires situées à Anneville-sur-Mer.

Développement de l'habitat

- Autoriser la construction des terrains libres (dents creuses) dans le bourg.
- Développer l'urbanisation au nord-est du bourg.
- Permettre la création de logements (changement de destination) dans le bâti existant lorsqu'il peut être desservi par le réseau d'assainissement collectif, ou présentent des sols permettant la mise en œuvre d'assainissement individuels par épandage souterrain (cf. Le Mesnil).

Lutter contre l'étalement urbain

- Conformément aux objectifs fixés par le SCOT, exiger une densité minimale de 15 logements par hectare dans les secteurs à urbaniser (*500 m² en moyenne par lot dans le cas de logements individuels*)

Modérer la consommation de l'espace

- Limiter les surfaces urbanisables pour l'habitat à 1,7 hectare.
- Identifier les terrains libres (dents creuses) dans le bourg.
- Réduire de moitié le rythme de consommation d'espaces agricoles ou naturels.

Mieux contrôler l'équilibre démographique

- Varier l'offre de logement en favorisant la création de petits logements (personnes jeunes ou modestes) ou adaptées au grand âge.

Une traduction de l'objectif de croissance a démontré qu'il faudrait disposer de 1,7 hectares constructibles aisément.

Le bilan des parcelles agricoles consommées par le projet est de 1,88 m²

Ces deux valeurs sont voisines, le règlement est donc cohérent avec le PADD.

La zone U permet de construire sur les terrains libres du bourg.

Une zone AU est prévue au nord-est du bourg.

Les bâtiments existants en zone N ou A ont été recensés. Le règlement identifie clairement ceux pour lesquels un changement de destination est envisageable.

Cette densité minimale apparaît dans les programmes décrits dans les OAP.

Le secteur proche de la mairie est même concerné par une densité minimale supérieure à celle voulue par le SCOT.

Ces choix ont guidé le tracé des zones U et AU qui ne consomment que 1,88 ha de terrains agricoles.

Aucune action n'est prévue en ce sens au travers du règlement ou des OAP.

Développer les activités économiques et le commerce

- Autoriser l'implantation de commerces et d'activités compatibles avec l'habitat dans les zones constructibles.
- Ne pas imposer de normes de stationnement pour les entreprises

Ces intentions se retrouvent dans le règlement littéral.

Enjeu 3 : Préserver le paysage, améliorer le cadre de vie

Atténuer la silhouette du bâti à la Plage

- Les terrains non construits dans le village de la Plage le resteront.
- Les bâtiments pourront évoluer vers plus d'harmonie dans les coloris et les formes.

Le classement en zone **Up** du secteur de la Plage interdit la création de nouveaux bâtiments sur des terrains nus.

Les règles d'aspect sont volontairement peu nombreuses dans ce secteur, dans le but de favoriser l'expression de l'architecture contemporaine.

Renforcer la silhouette du bourg

- Préserver les coupures d'urbanisation au nord et au sud du bourg.
- Permettre la densification du bourg.

Aucune extension de l'urbanisation n'est prévue au delà des limites nord et sur du bourg.

Le règlement de la zone U permet de densifier le bourg.

Préserver les éléments de paysage caractéristiques

- Préserver les murets de pierres marquant les limites des parcelles et des barrières à collier
- Préserver les puits et le patrimoine vernaculaire (calvaires, lavoirs, boulangeries, bergeries...)
- Préserver les haies bocagères
- Préserver le pin isolé le long de la RD 74 (route du moulin)

Les murets, barrières à collier, puits, haies bocagères, fossés et ouvrages remarquables sont identifiés sur le plan de zonage comme élément de patrimoine à préserver.

Il en va de même pour le pin isolé le long de la RD 74.

Protéger le patrimoine bâti traditionnel

- Favoriser les réhabilitations de bâtiments traditionnels.
- Respecter le style traditionnel et les caractéristiques principales du bâti ancien.

Le règlement favorise le changement de destination des bâtiments. Hormis dans la zone de la Plage, les règles d'aspect favorisent l'utilisation de matériaux de couverture traditionnels.

Maîtriser la salubrité publique

- Raccorder les constructions neuves au réseau d'assainissement collectif.

Tous les terrains constructibles sont raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement.

Soutenir le développement touristique et culturel

- Créer une aire de stationnement à la Plage pour les tracteurs (pêche) et remorques (loisirs) des usagers de l'estran.

Une aire de stationnement est en cours de création à la Plage.

Améliorer les transports et déplacements

- Prévoir un schéma de voies à créer à long terme en vue d'améliorer la circulation.

Les OAP préparent le développement de circulations dans le bourg, pour les véhicules et pour les piétons.

- Garantir de parfaites conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux équipements et espaces publics.
- Améliorer la circulation des piétons dans le bourg.

Préserver la qualité des entrées de bourg

- Préserver les structures végétales présentes dans les entrées du village.

Lutter contre le camping illégal

Créer des jardins ouvriers

Performances énergétiques

- Permettre l'implantation de panneaux solaires sur les toitures et d'éoliennes domestiques.
- Dans le secteur du Roquier, encourager les constructions dont les performances énergétiques sont supérieures aux normes en vigueur.

Développement des communications numériques

- L'implantation de fourreaux en attente sera exigée dans les espaces publics des zones à urbaniser, en vue de pouvoir aisément desservir en fibre optique les constructions récentes, lorsque la commune sera elle-même desservie par ce réseau.

Enjeu 4 : Préserver l'activité agricole et mettre en valeur les ressources naturelles

Préserver l'activité agricole

- Préserver de l'urbanisation les terres à fort intérêt agricole.
- Préserver un secteur où il sera possible de construire des bâtiments agricoles.

Pérenniser l'élevage de moutons de prés-salés

- Définir des secteurs où il sera permis d'aménager des bergeries dans les espaces proches du rivage

Préserver le stand de tir

Enjeu 5 : Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances

Éviter le risque de submersion

Les bois et haies identifiés en limite du bourg sont protégés.

Le règlement interdit le camping dans la commune. La lutte contre le camping illégal s'appuiera sur cette règle.

Cette orientation n'a pas de traduction dans le PLU.

Le règlement autorise expressément ces installations.
Le règlement de la zone AU n'exige pas de performances énergétiques supérieures aux normes en vigueur.

Ceci ne trouve pas de traduction réglementaire, en revanche le règlement précise que le branchement au réseau sera obligatoire pour les constructions nouvelles lorsque la commune sera desservie par un tel réseau.

Les terres agricoles sont préservées par le zonage N ou A. L'est de la commune autorise la construction de bâtiments agricoles.

La configuration de la commune ne se prête pas à ce type de construction. En outre l'exploitante concernée n'a pas l'intention de construire de bergerie sur Anneville. Cette orientation n'a donc pas trouvé de traduction réglementaire.

Le gabion n'est pas remis en cause par le règlement du PLU.

Le plan des risques permet d'avoir une lecture

- Rendre inconstructible les emprises exposées au risque de submersion marine. L'emprise inconstructible devra être actualisée si la connaissance de ce risque évolue.

Éviter le risque d'inondation, par débordement des cours d'eau ou par remontée de nappe

- Rendre inconstructible les emprises exposées au risque d'inondation. L'emprise inconstructible devra être actualisée si la connaissance de ce risque évolue.

Éviter les risques liés à la nature des sols

- Il sera interdit de construire sur l'ancienne décharge (route du Moulin)

Améliorer la protection contre les incendies

- Garantir à tout terrain constructible une desserte conforme aux normes en vigueur.
- Créer un réserve incendie dans le bourg et une dans les zones à urbaniser.

précise des zones à risque. A chaque type d'aléa correspondent des règles précises.

Le plan des risques permet d'avoir une lecture précise des zones à risque. Le règlement littéral précise les règles à respecter dans les zones inondables.

L'ancienne décharge est classée en zone **Nr**, et ne peut donc pas être construite.

Les espaces où sont autorisées les nouvelles constructions sont ou seront équipés d'une desserte incendie correcte.

Un emplacement réservé est prévu pour la création d'une réserve incendie à proximité de la salle des fêtes.

7.6 Évolution des superficies des zones

Entre le PLU approuvé en 2003 et le projet de PLU, les superficies des zones ont nettement évolué.

PLU approuvé en 2003	m ²	Projet de deuxième PLU	m ²	Évolution
UB, UBa, UC, Ucc	494 000	U + Up	266 607	54%
1AU et 2AU	70 000	AU	9 360	13%
A	1 945 000	A	915 091	47%
1N+1Nd+1Ne+1Na+1Nh	980 000	N	2 031 100	207%
2N	254 000	Nr	2 659 098	1047%
totaux commune	3 743 000		5 881 256	

note : la superficie totale de la commune n'a pas changé, mais les emprises de la zone **Nr** comprennent également une large part d'espace public maritime qui n'était pas comptée dans le premier PLU.

*Entre le PLU approuvé en 2003 et le projet de PLU, la répartition des surfaces a nettement évolué : les zones **U**, **Up** et **AU** ont été fortement réduites par rapport aux zones **U** et **AU** du Premier PLU, les zones **A** ont également été fortement réduites tandis que les surfaces protégées (**N** et **Nr**) ont fortement augmenté. Ceci témoigne des progrès faits par ce projet de PLU pour mieux appréhender les risques et mieux préserver l'environnement.*

8 Analyse des incidences

8.1 Incidences sur les sites naturels

La commune d'Anneville-sur-Mer est directement concernée par un site Natura 2000 : le havre de Geffosses. En outre, la commune est concernée par deux ZNIEFF de type 1, par des espaces naturels sensibles désignés par le Conseil Général, de nombreuses zones humides, des boisements, et des continuités écologiques à préserver (mise en œuvre des trames vertes et bleues) à.

8.1.1 Incidences sur les sites Natura 2000

Le projet d'urbanisation est donc susceptibles d'affecter le site Natura 2000 :

- Les zones **U** et **AU** du PLU se situent en amont du havre. Ainsi, le projet aura pour impact **d'accroître le volume d'eaux pluviales rejetées dans le site Natura 2000 du havre de Geffosses.**
- Les terrains constructibles les plus proches du site Natura 2000 se situent à une distance de 550 mètres à vol d'oiseau.
- La station d'épuration de Gouville-sur-Mer rejette ses eaux épurées dans le Canal, cours d'eau qui termine sa course dans le havre de Geffosses, et donc dans le **site Natura 2000.**

Ainsi, l'urbanisation d'Anneville-sur-Mer a potentiellement un impact ce site Natura 2000 d'importance communautaire.

Effets notables du projet de PLU

Il prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une surface correspondante aux besoins identifiés.

- Pendant les travaux de construction, les effets sur la faune et la flore seront minimes, se limitant à une fréquentation un peu plus importante par des camions sur les routes, l'imperméabilisation de terrains...
- Une fois les habitations réalisées, les effets de l'urbanisation seront permanents, puisque les habitations ont une durée de vie en principe nettement supérieure à celle de leurs occupants.
- Toutefois l'urbanisation prévue dans le PLU est prévue pour accueillir des logements ou éventuellement des activités peu nuisantes.
- La vie quotidienne des humains n'est pas de nature à déranger la faune et la flore présentes dans le havre de Geffosses.

Effets sur l'état de conservation des habitats naturels ou des espèces

- Les terrains constructibles se situent en amont direct du site Natura 2000. Les eaux pluviales générées sur ces terrains seront recueillies dans le havre de Geffosses et donc le site Natura 2000.
- Toutes les zones destinées à accueillir de nouvelles constructions seront raccordées au réseau d'assainissement collectif, dont l'exutoire naturel est aussi le havre de Geffosses.

Mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables

- Afin de limiter les risques de pollution, toutes les nouvelles constructions seront obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif.
- Les rejets de pollution au milieu naturel seront conformes aux normes en vigueur et contrôlés par la collectivité responsable de la station d'épuration.

Effets résiduels du projet de PLU

- **Les eaux pluviales générées par les constructions nouvelles réalisées dans un secteur où le sols ne sont pas en mesure d'absorber les eaux pluviales seront rejetées directement dans le milieu naturel, ce qui est de nature à exposer davantage le havre de Geffosses à des risques de pollution.**

8.1.2 Effets déterminés pour chaque espèce et habitat du site Natura 2000 :

Effets permanents et directs

- Concernant les **espèces** Callimorpha quadripunctaria (1078), Salmo salar (1106), Triturus cristatus (1166), Rhinolophus hipposideros (1303), Rhinolophus ferrumquinum (1304), Myotis myotis (1324), Halichoerus grypus (1364), Phoca vitulina (1365), **il n'y a pas d'effet permanent et direct.**
- Concernant les habitats présents sur la commune, les pré-salés atlantiques (1330), dunes mobiles embryonnaires atlantiques (2110) et les dunes côtières fixées à végétation herbacée (2130), **il n'y a pas d'effet permanent et direct.**

Effets permanents et indirects

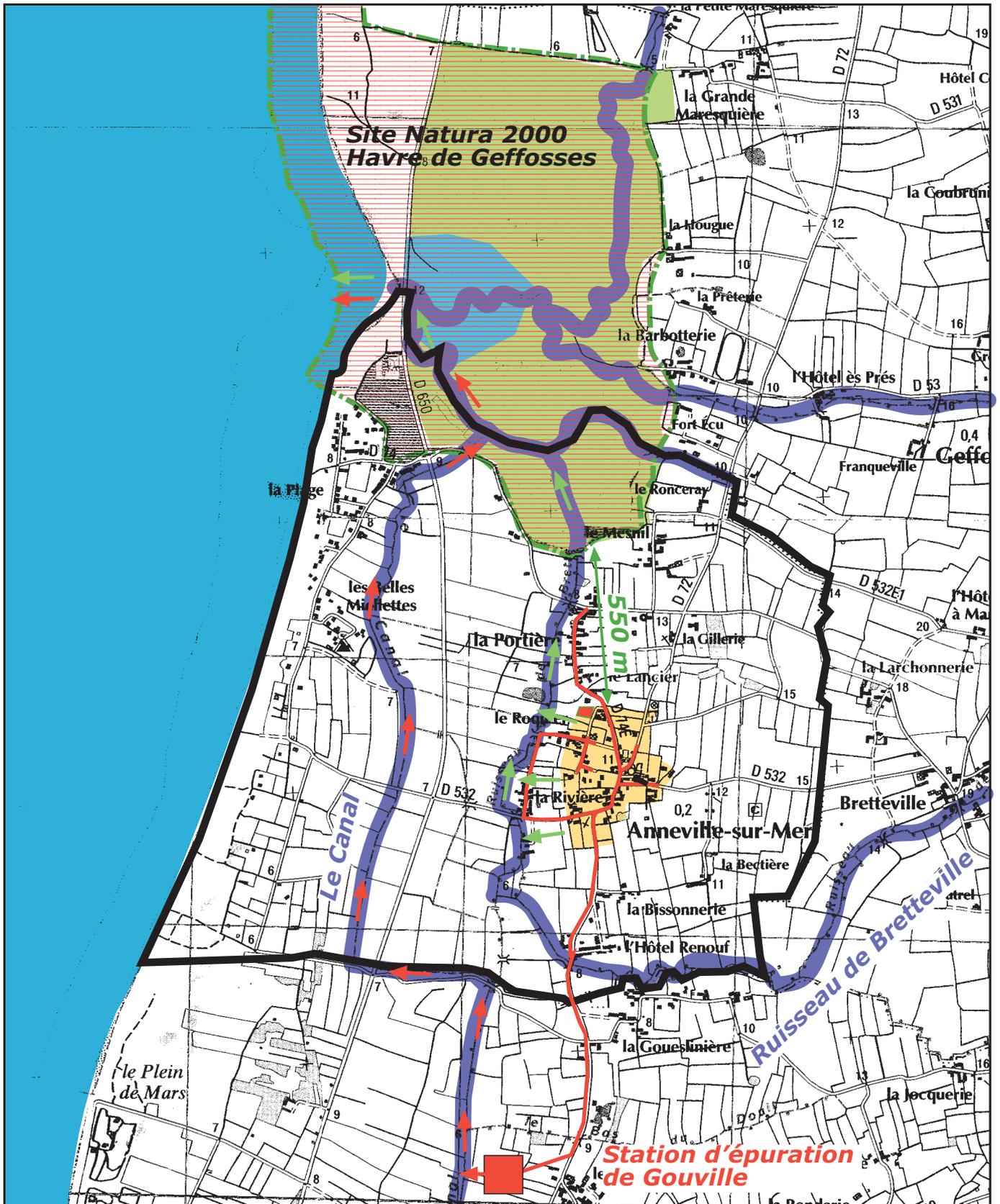
- Concernant les **espèces** Callimorpha quadripunctaria (1078), Salmo salar (1106), Triturus cristatus (1166), Rhinolophus hipposideros (1303), Rhinolophus ferrumquinum (1304), Myotis myotis (1324), Halichoerus grypus (1364), Phoca vitulina (1365), **il n'y a pas d'effet permanent et indirect.**
- Concernant les habitats présents sur la commune, les pré-salés atlantiques (1330), dunes mobiles embryonnaires atlantiques (2110) et les dunes côtières fixées à végétation herbacée (2130), **il n'y a pas d'effet permanent et indirect.**

Effets temporaires et directs

- Concernant les **espèces** Callimorpha quadripunctaria (1078), Salmo salar (1106), Triturus cristatus (1166), Rhinolophus hipposideros (1303), Rhinolophus ferrumquinum (1304), Myotis myotis (1324), Halichoerus grypus (1364), Phoca vitulina (1365), **il n'y a pas d'effet temporaire et direct.**
- Concernant les habitats présents sur la commune, les pré-salés atlantiques (1330), dunes mobiles embryonnaires atlantiques (2110) et les dunes côtières fixées à végétation herbacée (2130), **il n'y a pas d'effet permanent et direct.**

Effet temporaires et indirects

- Concernant les **espèces** Callimorpha quadripunctaria (1078), Salmo salar (1106), Triturus cristatus (1166), Rhinolophus hipposideros (1303), Rhinolophus ferrumquinum (1304), Myotis myotis (1324), Halichoerus grypus (1364), Phoca vitulina (1365), **il n'y a pas d'effet temporaire et indirect.**
- Concernant les habitats présents sur la commune, les pré-salés atlantiques (1330), dunes mobiles embryonnaires atlantiques (2110) et les dunes côtières fixées à végétation herbacée (2130), **il n'y a pas d'effet temporaire et indirect.**



Anneville-sur-Mer

Deuxième plan local d'urbanisme

Cabinet Avice,
architecte-urbaniste

Avril 2015

Nord 

0 Echelle : 1/20 000 1 km

Impact du projet sur le site Natura 2000

-  Natura 2000 : Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou (2500080)
-  Zone de développement urbain
-  Terrain constructible le plus proche du site Natura 2000
-  Cours d'eau
-  Réseau d'assainissement
-  Evacuation des effluents de la station d'épuration
-  Evacuation des eaux pluviales

8.1.3 ZNIEFF de type 1

Définition des incidences potentielles

Le projet de PLU protège la totalité des emprises des ZNIEFF par la zone **Nr**. Cette zone n'est pas constructible et seuls les aménagements légers prévus par la loi littoral sont autorisés.

Effets notables du projet de PLU

Aucun effet notable n'est à signaler

Mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables

Aucun effet notable n'est à signaler.

Effets résiduels du projet de PLU

Aucun effet notable n'est à signaler.

*Le PLU approuvé en 2003 protège la ZNIEFF des dunes par la zone **2N**, ce qui est l'équivalent du zonage **Nr** prévue dans le projet de PLU. Pour la ZNIEFF du havre, les contours de la zone **2N** ne coïncidaient pas exactement avec les contours de la ZNIEFF qui n'était donc pas parfaitement protégée. Le projet de PLU corrige cela en intégrant la totalité de la ZNIEFF du havre à la zone **Nr**.*

8.1.4 Espaces naturels sensibles

Définition des incidences potentielles

Le PLU approuvé en 2003 ne protégeait pas parfaitement les espaces naturels sensibles. En effet, à la Plage, certains terrains étaient classés en zone **UC** alors qu'ils étaient par ailleurs inclus dans la zone de préemption au titre des ENS. Les contours des ENS des dunes d'Anneville et Gouville doivent être revus en 2015. Le conseil général a communiqué le projet à la mairie qui a choisi d'intégrer cette modification à son projet de PLU. Aussi, ce document protège toute l'emprise des futurs espaces naturels sensibles par la zone **Nr**. La zone **Nr** n'est pas constructible et seuls les aménagements légers prévus par la loi littoral sont autorisés.

Effets notables du projet de PLU

Aucun effet notable n'est à signaler.

Mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables

Aucun effet notable n'est à signaler.

Effets résiduels du projet de PLU

Aucun effet notable n'est à signaler.

8.1.5 Les zones humides

Définition des incidences potentielles

La commune compte de nombreuses zones humides dont il n'est pas fait mention dans le PLU approuvé en 2003. La plupart d'entre elles y sont classées en zone **A**, théoriquement constructibles pour des bâtiments agricoles. Le classement en zone **A** n'interdisait pas les remblais, déblais et autres travaux pouvant remettre en cause la pérennité des zones humides. Le projet de PLU repère toutes les zones humides comme élément de patrimoine à préserver et interdit leur destruction.

Incidences du projet de PLU

Le projet de PLU dresse l'inventaire des zones humides, qui sert de justification au classement en zone **N** de la plupart des zones concernées. La zone **AU** est choisie dans un secteur libre de toute zone humide.

Effets notables du projet de PLU

Aucun effet notable n'est à signaler.

Mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables

Les contours de la zone U ont été ajustés pour qu'aucune zone humide ne soit incluse dans une zone constructible.

Effets résiduels du projet de PLU

Aucun effet notable n'est à signaler.

8.1.6 Les boisements

Définition des incidences potentielles

Le PLU approuvé en 2003 ne protège aucun bois. Les parcelles boisées et les haies bocagères n'étaient donc pas protégées. Au cours de l'étude du projet de PLU, un travail d'inventaire (détaillé en annexe du rapport de présentation) a permis de recenser de manière exhaustive toutes les parcelles boisées et les haies bocagères significatives.

Incidences du projet de PLU

Le projet de PLU prévoit de protéger toutes les structures végétales présentes sur la commune, à l'exception notable d'une haie située au milieu de la zone AU, entre les parcelles n°104 et 105. En effet, sa préservation au sein d'une zone à urbaniser compliquerait l'opération et conduirait à une mauvaise gestion de l'espace urbanisable.

Effets notables du projet de PLU

Cette haie sera détruite de façon certaine lors de l'urbanisation de la zone AU. En revanche toutes les autres sont désormais protégées.

Mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables

Aucun effet notable n'est à signaler.

Effets résiduels du projet de PLU

Aucun effet notable n'est à signaler.

8.1.7 Les continuités écologiques, mise en œuvre des trames vertes et bleues

Définition des incidences potentielles

Il appartient aux communes de préserver les trames vertes et bleues. L'option retenue pour mettre en œuvre cet aspect du PLU est de matérialiser sur le plan de zonage des continuités de zones N reliant entre eux les abords des cours d'eau, les réservoirs de biodiversité et la mer. Ce volet est compatible avec le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie. Une continuité écologique reliant le bois des Gilleries et la rivière de Bretteville traverse le bourg : la zone U a été interrompue pour donner la priorité à la préservation de la continuité écologique.

Effets notables du projet de PLU

Aucun effet notable n'est à signaler.

Mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables

Aucun effet notable n'est à signaler.

Effets résiduels du projet de PLU

Aucun effet notable n'est à signaler.

8.2 Incidences sur le paysage et le patrimoine

8.2.1 Le paysage du front de mer

Dispositions du PLU approuvé en 2003 (ou scénario fil de l'eau)

L'estran et la majeure partie des parcelles agricoles situées en zone littorale sont classées en zone **N**. Ce classement protège le paysage de bord de mer, mais la zone **UB** de la Plage permettait des constructions visibles depuis la plage. Certaines d'entre elles construites sur le sommet de la dune sont particulièrement visibles. Une zone **UCc** spécifique pour le camping a permis le développement de celui-ci, au mépris de la qualité du paysage.

Incidences du projet de PLU sur le paysage maritime

Les possibilités de bâtir à la Plage se limitent à des extensions du bâti existant (zone **Up**) et la construction d'annexes à l'emprise au sol très modestes. Le paysage ne devrait plus changer de manière importante dans les prochaines années.

8.2.2 Paysage urbain (le bourg)

Dispositions du PLU approuvé en 2003 (ou scénario fil de l'eau)

Avec près de **28** logements construits entre 2003 et 2015, le PLU approuvé en 2003 a contribué à modifier la physionomie du bourg (et de la Plage). Malgré toutes ces nouvelles maisons, le bourg a conservé une forte personnalité due aux très nombreux murs en pierres qui constituent l'essentiel du patrimoine bâti.

Le bourg ne comprenant aucun monument historique, les règles du PLU sont le seul outil disponible pour contrôler l'évolution du paysage urbain. Les règles d'urbanisme en vigueur dans le bourg ayant démontré leur efficacité, elles sont reprises en grande partie dans la rédaction du règlement du projet de PLU.

Les projets seront contraints d'adopter des formes et des couleurs proches de typologies traditionnelles.

Incidences du projet de PLU

Le projet de PLU s'est attaché à veiller à la bonne intégration des futures constructions dans le paysage urbain du bourg. Les OAP et les règles d'aspect permettront d'intégrer le mieux possible les nouvelles constructions zone à urbaniser au paysage environnant.

8.2.3 Paysage agricole

Dispositions du PLU approuvé en 2003 (ou scénario fil de l'eau)

Aucun bâtiment agricole n'a été construit pendant l'application du PLU approuvé en 2003.

Incidences du projet de PLU

Le diagnostic agricole ne révèle aucun projet dans ce secteur pour les années à venir. C'est dans ce contexte que le projet de PLU s'autorise une forte augmentation de la part des terrains classés en zone **N**. La majeure partie des terrains agricoles situés dans les espaces proches du rivage se trouvent également classés en zone **N**, de même que les terrains inondables ou submersibles. Cela ne modifie en rien leur vocation agricole lorsque c'est le cas.

8.2.4 Patrimoine monumental

Dispositions du PLU approuvé en 2003 (ou scénario fil de l'eau)

Le patrimoine historique, et en particulier l'église, n'est pas protégé. Le PLU approuvé en 2003 n'avait pas d'incidence directe sur la préservation de ce patrimoine.

Incidences du projet de PLU

Le projet de PLU souligne l'intérêt architectural de ce monument et son environnement. La zone **AU** est en covisibilité avec l'église, ce qui explique pourquoi des règles d'aspect cohérentes avec le bâti traditionnel ont été rédigées pour les zones **U** et **AU**.

8.2.5 Patrimoine vernaculaire

Dispositions du PLU approuvé en 2003 (ou scénario fil de l'eau)

Les nombreux ouvrages, barrières à collier et murets de pierres fermant les parcelles agricoles constituent un patrimoine exceptionnel. Le PLU approuvé en 2003 ne les protégeait pas.

Incidences du projet de PLU

Le projet de PLU édicte des règles de préservation de tous ces éléments.

8.3 Incidences du projet sur l'activité agricole

Dispositions du PLU approuvé en 2003 (ou scénario fil de l'eau)

Le PLU approuvé en 2003 prévoyait d'urbaniser au moins de 7 hectares de terres agricoles, sans se préoccuper des conséquences pour les exploitants.

Compte tenu des contraintes environnementales et de la configuration de la commune, le choix des terrains constructibles concerne parfois des parcelles agricoles. L'interprétation de la loi littoral et les contraintes environnementales et paysagères ne laissent pas d'autre choix pour développer la commune qu'aménager les parcelles libres situées en continuité du bourg. L'urbanisation en priorité des terrains en situation de dent creuse présente l'avantage d'impacter faiblement l'activité agricole. C'est pourquoi ce principe de densification de l'enveloppe bâtie a été retenu. Il s'avère que les terrains constructibles sont rarement mis en valeur par des exploitants professionnels mais plutôt par des agriculteurs à la retraite ou une agriculture de loisirs (ânes, chevaux etc.). On trouve aussi de nombreux jardins ou des terrains à l'état de friche.

Incidences du projet de PLU

Les usages de tous les terrains constructibles ont été identifiés. Lorsqu'ils sont mis en valeur par un exploitant agricole professionnel, des précisions ont été demandées.

A court terme 0,75 hectares seront pris sur les terres agricoles exploitées par des agriculteurs professionnels. Ces surfaces sont réparties sur trois exploitations professionnelles :

- les parcelles 33 et 39 sont exploitées par M. Lecourtois. Seuls 1900 m² sont constructibles ;
- la parcelle 17 est exploitée par M. Arnaud. Seuls 1600 m² sont constructibles
- les parcelles 169 à 172 sont exploitées par M. Giard. Seuls 4000 m² sont constructibles. Nous savons que les propriétaires ne sont pas intéressés par vendre leurs parcelles pour la construction, mais compte tenu de la situation centrale de ces parcelles, il n'aurait pas été pertinent d'empêcher leur densification.
- La parcelle 104 est déclarée à la PAC, sans qu'il ait été possible d'identifier l'exploitant de ce terrain.

Les conséquences du projet sur les surfaces agricoles utiles des exploitations concernées sont négligeables.

L'ensemble des surfaces agricoles entamées par le projet ne seront pas enclavées, soit parce que la partie aliénée ne constitue pas aujourd'hui un accès agricole, soit parce qu'il est prévu dans les orientations d'aménagement et de programmation, des dispositions permettant de conserver un accès.

Selon les informations que les agriculteurs ont bien voulu diffuser, l'impact sur chacune des exploitations existantes sera mineur dans la mesure où les surfaces aliénables représentent respectivement un faible pourcentage des surfaces agricoles utiles.

Les autres parcelles constructibles ne font pas partie d'une exploitation agricole professionnelle.

Le projet de PLU réduit fortement la consommation d'espaces agricoles exploitées par des professionnels par rapport au PLU approuvé en 2003. Ces nouvelles orientations auront une incidence favorable sur la préservation des espaces agricoles et forestiers.



Anneville-sur-Mer

Deuxième plan local d'urbanisme

Cabinet Avice, architecte-urbaniste

Avril 2015



0 Echelle : 1/2 000 100 m

Impact du projet sur l'activité agricole

Utilisation actuelle des principales parcelles constructibles

- Pâturage
- Jardin
- Friche
- Loisirs

A. Giard Parcelle mise en valeur par un agriculteur : nom de l'exploitant concerné

8.4 Incidences sur le cycle de l'eau

8.4.1 Alimentation en eau potable

Incidences du projet de PLU sur la protection de la ressource en eau

L'approvisionnement en eau de la commune se fait à partir de la prise d'eau située en amont de la commune, le développement de la commune n'a donc pas d'incidence sur la préservation de la ressource.

Incidences du projet de PLU sur la distribution d'eau potable

Le SIAEP de Saint-Malo-de-la-Lande estime que la ressource n'est pas fragile. La distribution d'eau potable pour les logements supplémentaires prévus dans la commune est possible.

8.4.2 L'assainissement collectif

Dispositions du PLU approuvé en 2003 (ou scénario fil de l'eau)

Le PLU approuvé en 2003 s'appuyait sur un projet d'assainissement comprenant le bourg et la Plage. Finalement, seul le bourg est desservi par le réseau d'assainissement. Le scénario fil de l'eau aurait conduit à accroître le nombre d'habitations à la Plage alors que ce secteur ne sera pas équipé d'un réseau d'assainissement à court ni à moyen terme. Les rejets de pollution dans le milieu naturel auraient été augmentés de manière conséquente.

Incidences du projet de PLU

En recentrant les possibilités de développement sur le secteur équipé d'un réseau, le PLU rationalise les investissements faits dans cet équipement et offre une meilleure maîtrise de la salubrité.

8.4.3 L'assainissement individuel

Dispositions du PLU approuvé en 2003 (ou scénario fil de l'eau)

Dans les hameaux non desservis par l'assainissement collectif, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel par épandage souterrain est souvent médiocre, en particulier du fait que la nappe d'eau affleure. Pourtant le PLU approuvé en 2003 autorisait la construction dans les hameaux sous la forme de zones NB, ce qui risquait d'augmenter les rejets de polluants dans le milieu naturel.

Incidences du projet de PLU

Le projet de PLU tient compte de cette donnée importante : les hameaux non raccordés et non raccordables au réseau d'assainissement n'offrent pas de possibilités de construire, pas même sur des dents creuses car les risques de pollution du milieu naturel seraient trop grands. La situation est différente s'il s'agit de rénovations de bâtiments existants où une solution appropriée devra être étudiée au cas par cas pour l'assainissement individuel.

8.4.4 Eaux pluviales et qualité de l'eau

Dispositions du PLU approuvé en 2003 (ou scénario fil de l'eau)

Les zones U et AU n'imposaient pas de contrainte particulière en terme de gestion des eaux pluviales. Avec le PLU, le développement de l'urbanisation en amont d'une zone inondable présentait le risque d'accroître le volume des crues du ruisseau de Bretteville.

Incidences du projet de PLU

Dans les parties des zones U et AU où les caractéristiques des terrains le permettent, le constructeur doit prévoir un système de récupération et d'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle, afin de ralentir la progression des eaux pluviales vers le marais, facilement inondable. Lorsque le risque de remontée de nappe est trop aigu, les eaux pluviales devront être rejetées au milieu naturel.

Dans ce cas, les impacts sur la qualité des eaux, en particulier des eaux de baignade s'en trouveront aggravés.

8.5 Incidences sur la pollution

8.5.1 Collecte des déchets

La communauté de communes du canton de Lessay est en mesure de traiter les ordures ménagères générées par les habitants supplémentaires prévus dans le projet.

Dispositions du PLU approuvé en 2003 (ou scénario fil de l'eau)

Le PLU approuvé en 2003 envisageait déjà une croissance qui ne remettait pas en cause la capacité de collecte et de traitement des ordures ménagères.

8.5.2 Le bruit

Le bruit résulte de déplacements, de l'activité économique et de l'usage d'équipements scolaires culturels ou sportifs au quotidien. L'augmentation de la population, portée par le projet, tout comme celle plus résiduelle de l'activité économique ou du nombre et de la nature des équipements vont conduire à l'augmentation des facteurs de bruit. L'augmentation du trafic est liée pour une partie aux modalités de croissance de la commune. Même si le développement programmé est modéré, l'impact sur la circulation routière et donc sur le volume sonore est réel.

Dispositions du PLU approuvé en 2003 (ou scénario fil de l'eau)

Ce document ne prévoyait aucune disposition particulière, mais sa zone 2AU était très exposée au bruit généré par la RD650.

Incidences du projet de PLU

Le projet de PLU supprime ce projet de zone à urbaniser à la Plage. Les parcelles constructibles du bourg ne sont pas exposées au bruit.

8.5.3 La qualité de l'air

L'évaluation des incidences d'un projet communal sur la qualité de l'air est pertinente puisqu'elle intègre des facteurs de pollution ou de réduction de cette pollution. Toutefois cette seule approche locale est insuffisante. Elle doit être complétée par une approche intercommunale à ce jour inexistante. L'approche ne sera donc que locale. Sans analyse chiffrée de la qualité de l'air, cette évaluation se base sur les principaux facteurs de risques que peuvent être les entreprises et les déplacements.

Le projet de développement conditionne l'accueil de nouvelles entreprises ou activités à leur compatibilité avec les normes de santé publique.

Dispositions du PLU approuvé en 2003 (ou scénario fil de l'eau)

Ce document prévoyait une augmentation importante de la fréquentation de la Plage et du bourg.

Incidences du projet de PLU

Pour ce qui concerne les déplacements, le projet de PLU propose un développement mesuré de l'urbanisation en définissant clairement les conditions de la desserte routière des futurs quartiers, notamment en positionnant des voies et chemins à créer à long terme destinés à faciliter les circulations piétonnes au sein du bourg.

Il n'est pas prévu de projet de voie cyclable ou piétonne permettant d'offrir une alternative à l'usage de la voiture dans les déplacements domicile-travail ou domicile-équipements, ni même pour mieux relier la Plage au bourg car un tel projet serait hors de portée financière pour la commune.

8.5.4 Les énergies renouvelables

Dispositions du PLU approuvé en 2003 (ou scénario fil de l'eau)

Ce document est sans impact dans ce domaine dans le sens où il ne favorise pas expressément le recours à ce mode d'énergie, mais ne l'interdit pas non plus.

Incidences du projet de PLU

La rédaction du règlement du PLU permet l'implantation de panneaux voltaïques ou de panneaux solaires, tout en précisant l'aspect que ces éléments disposés sur les toitures doivent adopter, afin de préserver le paysage. Les éoliennes domestiques sont autorisées sans formalité.

8.6 Incidences sur les déplacements

8.6.1 Le réseau viaire

Le diagnostic de l'étude de PLU ne montre pas de difficulté particulière dans la trame des voies, hormis l'étroitesse de la rue du Roquier.

Dispositions du PLU approuvé en 2003 (ou scénario fil de l'eau)

Ce document ne prévoyait pas d'indication pour la réalisation des voies et celles-ci ont tendance à se créer sous la forme de voies en impasses, aux gabarits étroits ne répondant qu'aux besoins immédiats, comme l'impasse des Sœurs Leclerc. Toute la circulation provenant de cette longue impasse a été renvoyée sur des voies étroites comme la rue du Roquier qu'il n'est pas possible d'élargir. Le PLU approuvé en 2003 ne comportait pas de principes de voies à créer, il devait donc conduire à une intensification du trafic sur les voies existantes.

Incidences du projet de PLU

En revanche, le projet de PLU prévoit des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui permettront à terme de créer au travers de la zone AU une voie nouvelle, permettant d'améliorer la desserte du bourg.

Le projet de PLU permet de préparer la création des espaces publics et anticipe une augmentation de la fréquentation du centre bourg. Toutefois les tracés des voies à créer sont le plus souvent des « tracés de principes », dont l'emplacement et le gabarit sera défini en temps voulu.

8.6.2 Les déplacements alternatifs

Dispositions du PLU approuvé en 2003 (ou scénario fil de l'eau)

Ce document ne prenant aucune mesure sur ce sujet.

Incidences du projet de PLU

Les OAP indiquent des liaisons piétonnes à créer ou à aménager pour faciliter la circulation des piétons dans le bourg.

Le projet de PLU intègre l'amélioration des liaisons piétonnes au sein du bourg.

8.7 Synthèse des incidences du PLU sur l'environnement

La comparaison entre les impacts du PLU approuvé en 2003 (développement fil de l'eau) et du projet de PLU montre point par point une bien meilleure prise en compte des enjeux environnementaux. Les effets les plus significatifs du PLU sur l'environnement peuvent être synthétisés dans le tableau ci-dessous.

	Effets permanents	Effets temporaires
Effets directs	Augmentation des effluents Réduction des espaces naturels Augmentation des surfaces imperméabilisées Modification de l'entrée nord du bourg et des abords de l'église.	Circulation d'engins pendant la durée des travaux.
Effets indirects	Augmentation des émissions de CO ₂ .	Augmentation de la fréquentation touristique en période estivale. Augmentation des effectifs scolaires de l'école de Gouville-sur-Mer

Le projet retenu présente la volonté constante de maîtriser le développement dans ses formes et dans ses surfaces. Les objectifs et les règles visant à organiser un développement urbain maîtrisé qui figurent dans plusieurs lois trouvent un écho fort dans le projet de PLU.

8.8 Mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation

Certains points faibles du projet ont été mis en lumière auxquels la commission d'urbanisme a décidé d'apporter les réponses suivantes :

8.8.1 Mesures d'évitement

La majeure partie des décisions ont été prises en suivant la logique des mesures d'évitement :

- Protéger systématiquement toutes les zones humides pour éviter leur destruction
- Classifier en zone **Nr** les sites naturels remarquables
- Classifier en zone **N** les sites exposés à des risques naturels

8.8.2 Mesures de réduction

- Imposer une densité minimale au travers d'une règle définie dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les programmes d'habitat.
- Imposer des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales, lorsque la nature des sols le permet.
- Interdire les sous-sols (dans le règlement littéral, par la rédaction des articles 1 ou 2).

8.8.3 Mesures compensatoires

Sans objet.

8.9 Indicateurs de suivi

Une analyse des résultats de l'application du PLU au regard des objectifs prévus aura lieu tous les six ans. La commune a décidé de s'appuyer sur les indicateurs suivants :

Indicateurs de pression	Indicateur de suivi	Source	Périodicité
Consommation d'espace	Évaluation des surfaces urbanisées dans l'année	Commune	1 an
PC	Recensement et cartographie des permis de construire délivrés.	Commune	1 an

Construction de logements	Indicateur de suivi	Source	Périodicité
Logements créés	Nombre de logements créés dans l'année	Commune	1 an

Fiscalité	Indicateur de suivi	Source	Périodicité
Base fiscale locale	Taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti	Commune	1 an
FNB	Montant perçu sur la taxe sur le foncier non bâti.	Commune	1 an
VSD	Montant perçu par le versement pour sous densité.	Commune	1 an
TA - taux	Part communale de la taxe d'aménagement	Commune	1 an
TA – montant	Montant perçu par la taxe d'aménagement	Commune	1 an
TRE	Montant perçu par la taxe de raccordement à l'égout	Commune	1 an

Gestion de l'eau	Indicateur de suivi	Source	Périodicité
Eau domestique	Volume total d'eau pour consommation domestique	SIAEP	1 an
STEP	Capacité résiduelle des stations d'épuration	Gouville-sur-Mer	1 an
Installations défectueuses	Nombre de d'installations d'assainissement individuel défectueuses.	SPANC	1 an

Gestion des risques et nuisances	Indicateur de suivi	Source	Périodicité
ICPE	Nombre d'entreprises à risque (ICPE / RSD) (nul en 2015)	Commune	1 an
Élevage	Nombre de sites comprenant des bâtiments d'élevage d'animaux. (nul en 2015)	Commune	1 an
CATNAT	Nombre d'arrêté préfectoraux de catastrophe naturelle (nul en 2015)	Commune	1 an

Évolution du paysage	Indicateur de suivi	Source	Périodicité
L123-1-5-III-2	Nombre de déclarations préalables pour modification d'un élément de patrimoine protégé. (nul en 2015)	EPCI	1 an

9 Annexes

9.1 Annexe 1. Données rappelées à titre d'information

Actes instituant une zone de publicité restreinte et des zones de publicité élargie.

Néant.

Projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles, plan de prévention des risques miniers

Néant.

Zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L.112.2 du code rural.

Néant.

Secteur sauvegardés

Néant

Zones de préemption concernant les espaces naturels sensibles.

Voir dossier annexe « fiches de présentation des espaces naturels »

Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain

Il s'agit des zones U et AU

Zones délimitées en application du e de l'article L.430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L.430-2 et suivants

Néant

Périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur

Néant

Périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, périmètres d'actions forestières et périmètres des zones dégradées à faible taux de boisement

Néant

Périmètres miniers.

Néant

Périmètres des zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières.

Néant

Périmètres des zones délimitées en application de l'article L.111.5.2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable.

Néant

Périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.111-10.

Néant

Périmètres des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé.

Néant.

Périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des
Anneville-sur-Mer / deuxième plan local d'urbanisme / rapport de présentation

prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées.

Néant.

Plan d'exposition au bruit des aérodromes.

Néant.

Périmètres des secteurs concernés par le classement à grande circulation

Néant

Plan des zones à risque d'exposition au plomb.

Néant

Chemins de randonnées

Néant.

Natura 2000

Voir dossier annexe « fiches de présentation des espaces naturels »

Zone d'aménagement concertée

Néant.

9.2 Annexe 2. Présentation des espaces boisés significatifs

Le projet de PLU d'Anneville-sur-Mer prévoit de classer certains espaces boisés classés, ce qui n'était pas le cas dans le PLU de 2003. Le présent dossier passe en revue les espaces boisés significatifs et prend position en vue du classement de ceux-ci au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme, ou non. L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est requis en amont de l'arrêt du projet de PLU.

9.2.1 Les espaces boisés classés

Le boisement de La Gillerie

Ce boisement est l'un des plus intéressants de la commune. D'une part c'est le plus important en terme de surface. D'autre part il est situé sur une zone humide. Sa protection en EBC permet de sauvegarder une biodiversité liée à une mosaïque de petites parcelles boisées.



Le boisement des Hôpitaux

Ce petit boisement fait partie d'une mosaïque de petites parcelles boisées situées à l'extrême ouest du paysage bocager cotentinois. Il est donc important de le sauvegarder. Ce boisement composé de saules est, avec le boisement de la Gillerie, le seul espace boisé classé situé à l'est de la commune.



Le boisement des Épinettes

Ce bosquet de sapins est classé en raison de son emplacement : il est situé près d'un camping qui serait nettement plus visible depuis le bourg et depuis la route départementale n° 650 si les arbres venaient à disparaître. C'est donc en raison de son rôle d'écran visuel que le classement en EBC est proposé.



Le boisement de la Charrière du Pont

C'est l'un des bois les plus importants de la commune en terme de surface. Constitué de saules, il est assez visible depuis la route départementale n°650. Il fait partie d'un ensemble de parcelles boisées plus vaste et situé sur la commune de Gouville-sur-Mer. Le classement en EBC est proposé.



9.2.2 Les autres boisements

Les espace boisés cultivé

Les autres espaces boisés sont constitués de vergers de pommiers et ou de peupleraies. S'agissant de parcelles cultivées, ils ne seront pas classés en EBC mais désignés comme des éléments de patrimoine à préserver au titre de l'article L123-1-5, §III-2, du code de l'urbanisme.

Les boisements domestiques

Lorsqu'il s'agit de parcelles bâties mais densément boisées d'arbres d'agrément, le classement en EBC n'est pas retenu, mais la partie boisée est désignée comme des élément de patrimoine à préserver au titre de l'article L123-1-5, §III-2, du code de l'urbanisme.

9.2.3 Évolution des espaces boisés classés

Le PLU approuvé en 2003 ne comportait aucun espace boisé classé. Le projet de PLU porte les surfaces d'espaces boisés classés à 2,25 hectares et préserve ainsi le paysage singulier de la commune d'Anneville-sur-Mer.

<i>Localisation</i>	<i>Surface classée par le PLU (en m²)</i>
<i>Les Hopitaux</i>	<i>1 420</i>
<i>La Gillerie</i>	<i>9 200</i>
<i>Les Epinettes</i>	<i>9 200</i>
<i>La Charrière du Pont</i>	<i>2 720</i>
<i>Totaux</i>	<i>22 540</i>



Boisement de La Gillerie

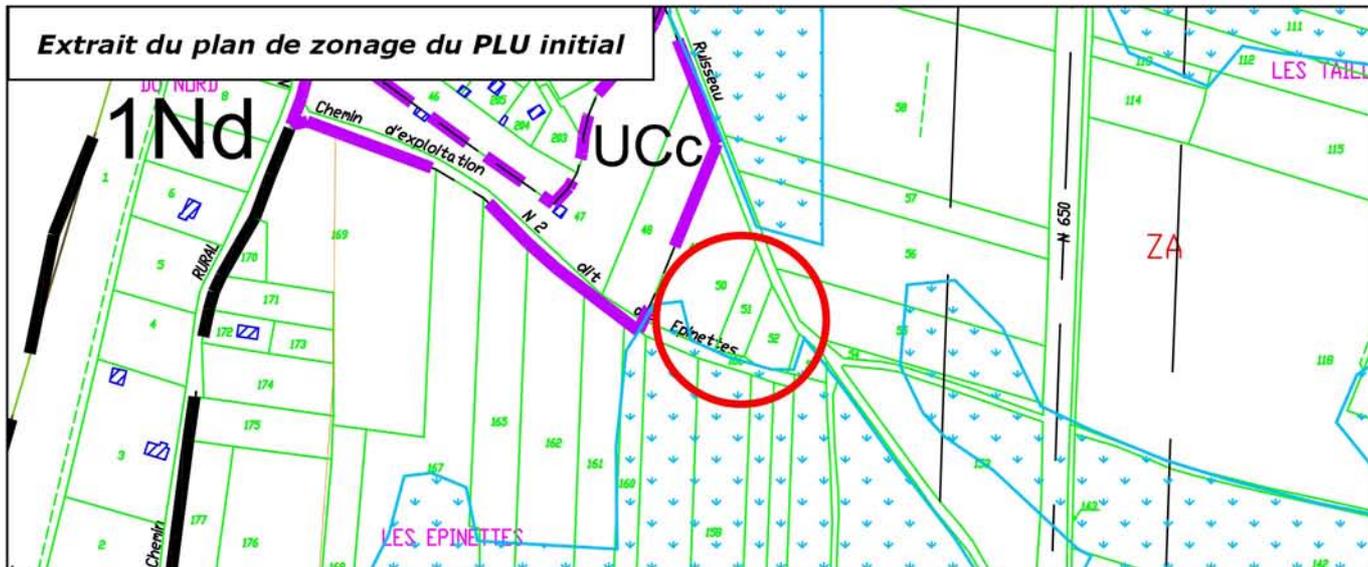
Boisement des Epinettes

Boisement des Hopitaux

Boisement de La Charrière du Pont

<p>Anneville-sur-mer</p>	<p>Espaces Boisés Classés d'Anneville-sur-mer issus du projet de PLU</p>
<p><i>Plan local d'urbanisme</i></p>	
<p><i>mars 2015</i> Avice, architecte - urbaniste</p>	
<p>0 100 200 300 400 500 m 1:15 000</p>	

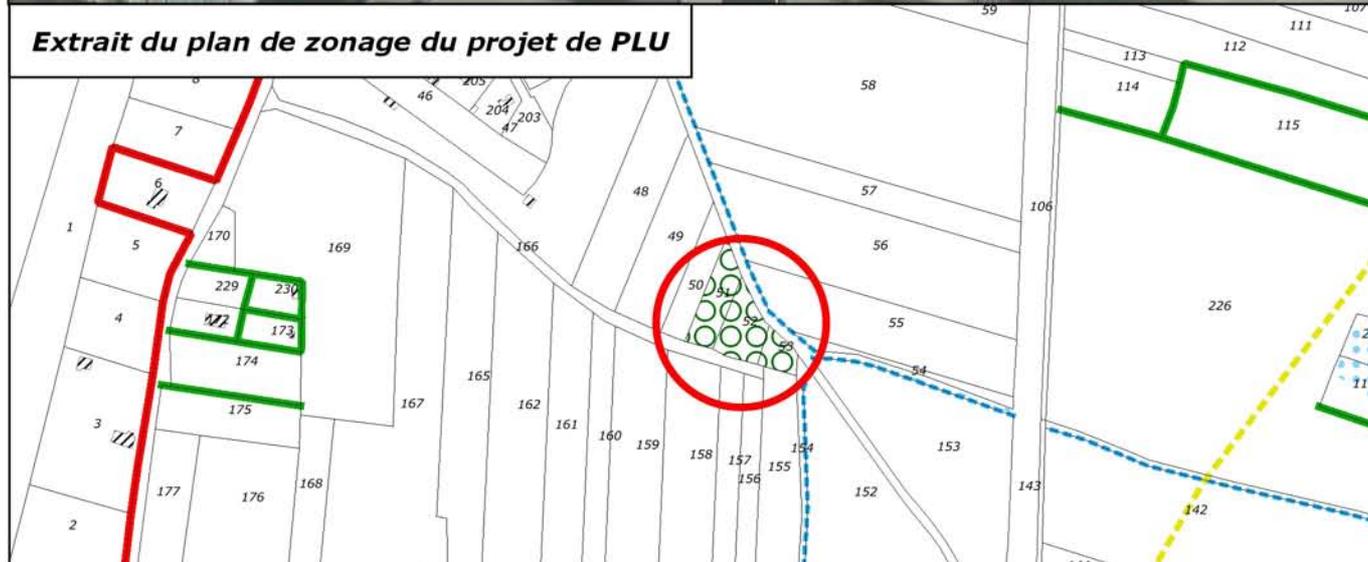
Extrait du plan de zonage du PLU initial



Extrait de la photo aérienne



Extrait du plan de zonage du projet de PLU



Anneville-sur-mer

Plan local d'urbanisme

Novembre 2014
Avicé, architecte - urbaniste

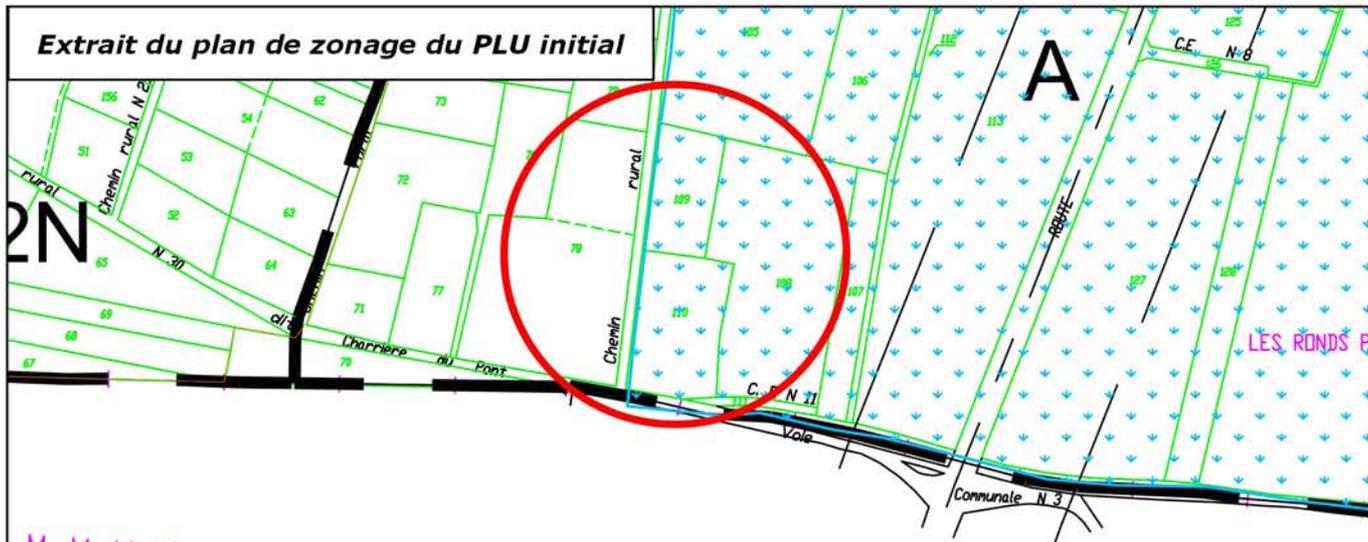
0 50 100 150 m

1:5 000

Inventaires des Espaces Boisés Classés

Le Boisement des Epinettes

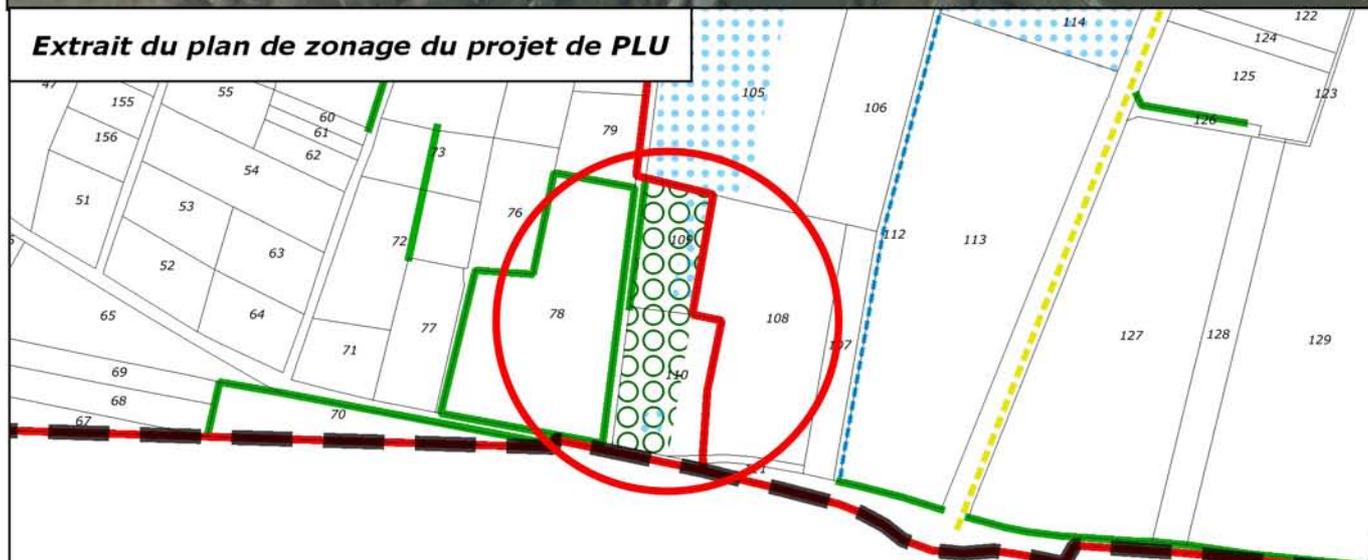
Extrait du plan de zonage du PLU initial



Extrait de la photo aérienne



Extrait du plan de zonage du projet de PLU



Anneville-sur-mer

Plan local d'urbanisme

Novembre 2014
Avicé, architecte - urbaniste

0 50 100 150 m

1:5 000

Inventaires des Espaces Boisés Classés

Le Boisement de la Charrière du Pont

9.3 Annexe 3. Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites



PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction de l'action économique et de la coordination
départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions
interministérielles
Affaire suivie par : Valérie Wilhelm
Tél. : 02.33.75.47.42
valerie.wilhelm@manche.gouv.fr

Saint-Lô, le **6 JAN. 2015**

La Préfète de la Manche

à

**Madame le Maire
d'Anneville-sur-Mer**

Objet : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
application des dispositions de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, vous m'avez adressé un dossier relatif aux propositions de classement au titre des Espaces Boisés Classés, pour consultation de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Je vous fais parvenir, sous ce pli, l'extrait du procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2014, au cours de laquelle la commission départementale de la nature, des paysages et des sites a émis un avis défavorable pour les boisements « du Havre », de « La Connerie » et des « Petits Marais » et un avis favorable pour les boisements « Les Hôpitaux », « La Gillerie », « Les Epinettes et « La Charière du Pont ».

J'attire particulièrement votre attention sur la remarque des membres de la commission quant au boisement « Des Petits Marais ». Il serait en effet souhaitable que ce dernier bénéficie d'une protection au titre de la loi Paysage.

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale

Cécile DINDAR

Copie :
DDTM-SADT/UP

Place de la préfecture - BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mél. : prefecture@manche.gouv.fr
Heures d'accueil du public (guichets SIV, permis de conduire, étrangers) : de 8 h 30 à 12 h 30
Accueil général de 9 h à 16 h 15

Anneville-sur-Mer
proposition de classement d'Espaces Boisés Classés
Article L. 146-6 du code de l'urbanisme

Caractéristiques du projet

Le territoire communal d'Anneville-sur-Mer est d'une grande sensibilité environnementale. Il est concerné par un site Natura 2000 au titre de la directive Habitat et par deux ZNIEFF de type 1. L'inventaire régional de Basse-Normandie a identifié une unité de paysage : la « côte sableuse à havres ».

Les espaces boisés les plus significatifs identifiés sont de faible emprise.

La commune propose de classer sept boisements pour une superficie de 2,69 ha.

Au titre de la loi Paysage, la commune a identifié deux autres types de boisements : les boisements cultivés constitués de vergers de pommiers et/ou de peupleraies et les boisements domestiques densément boisés d'arbres d'agrément.

Cadre réglementaire

Avis simple de la commission en application de l'article L. 146 – 6 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Le rapporteur regrette le manque d'information sur l'identification des essences rencontrées. Au vu de l'analyse du dossier, il propose d'émettre un avis favorable pour les boisements « les Hôpitaux », la « Gillerie », « les Épinettes », et « la Charrière du pont ».

Il propose d'émettre un avis défavorable pour les boisements :

- « du Havre », un boisement de saules sur un habitat de pré salé étant susceptible d'aller à l'encontre des objectifs de conservation du site Natura 2000,
- « la Connerie », le boisement d'intérêt paysager très mineur ne pouvant être considéré comme espace boisé significatif au sens de la loi Littoral,
- « des Petits Marais » qui pris isolément, ne présente qu'un intérêt mineur.

Ces propositions ramèneraient à 2,254 ha la superficie à protéger au titre des Espaces Boisés Classés.

Observations de la commission

M. Jacquot souhaiterait que le périmètre Natura 2000 soit identifié, notamment pour le boisement du « Havre ». Le rapporteur lui répond que ce boisement est inclus dans le site Natura 2000. **M. Jacquot** renouvelle sa question quant au boisement de la « Connerie ». **M^{me} Le Roch** précise que l'analyse est faite au titre de la loi Littoral.

M. Rousard approuve les propositions du rapporteur.

M. Jacquot nuance ces conclusions et estime qu'une protection serait nécessaire pour maintenir les haies bocagères.

M. Brécin estime qu'il serait effectivement utile de demander à la commune d'assurer une protection au titre de la loi Paysage du boisement des « Petits Marais ».

VOTE (13 votants) : avis favorable à l'unanimité à la proposition du rapporteur, en conseillant à la collectivité de protéger, au titre de la loi Paysage, le boisement des « Petits Marais ».

9.4 Annexe 4. Délibération du conseil municipal de Gouville-sur-Mer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

De la Manche

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE GOUVILLE S/MER

Séance du 22 OCTOBRE 2013

DEUX MILLE TREIZE

17 17 16

L'an vingt deux octobre

et le 20 30

à heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses

15 octobre 2013

séances, sous la présidence de M. DUAL, B. GOSSELIN, V. LAISNEY, P. DUBOSCO

28 octobre 2013

Présents : M. Mrs A. TESSON, J.P. LEGOUBEY, F. LEGRAS, E. COLIN, G. COENEN, P. GOSSELIN, Y. GOSSELIN, R. VIVIEN, G. LARSONNEUR

procurations : Mme Pierrette FILTOPOULOS ayant donné pouvoir à Y. GOSSELIN

Absents excusés : M. Bernard MARC

Réf.3. 22/10/13

Secrétaire(s) : Mr Yves GOSSELIN

- Traitement des eaux usées de la commune d'Anneville s/Mer -

Vu la demande de la commune d'Anneville s/Mer de raccorder 30 habitations de plus sur notre station d'épuration dans le cadre de leur P.L.U. :

- Considérant la capacité organique de la STEP de Gouville s/Mer de 2500 équivalent habitants l'hiver et 4 500 l'été,
- Considérant que les besoins actuels de la commune d'Anneville s/Mer représentent 4 % l'hiver et 10 % l'été
- Considérant la nouvelle demande de la commune d'Anneville s/Mer dans le cadre de l'élaboration de leur P.L.U., de raccorder 30 nouvelles habitations et donc un besoin de 90 équivalent habitants (représentant alors 5.5 % l'hiver et 12 % l'été)
- Considérant la capacité résiduaire actuelle de notre STEP,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'engager la commune à accepter de traiter les effluents pour les 30 futures nouvelles habitations, sous condition de la participation de la commune d'Anneville s/Mer à la mise en place des installations de traitement supplémentaire dès que la capacité de traitement en charge organique sera atteinte (un avant projet a été réalisé par le cabinet SCE en mars 2009 avec un montant travaux estimé à 238 000 € HT.)

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents

Certifié exécutoire,

Le Maire :

E. BEAUFILS

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 28.10.2013
et publication ou notification
du



SEDI 30700 UZES (1103) - Réf. 309355

SEDI 30700 UZES (1103) - Réf. 309355

